

**DÉBATS PARLEMENTAIRES****JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

**QUESTIONS**

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

---

**RÉPONSES**

DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

---

**SOMMAIRE**

	Pages.		Pages.
1. — <b>Questions écrites</b> .....	1659	<b>Défense</b> .....	1686
2. — <b>Réponses des ministres aux questions écrites</b> .....	1677	- Anciens combattants et victimes de guerre .....	1686
<b>Premier ministre</b> .....	1677	<b>Economie, finances et budget</b> .....	1686
<b>Affaires sociales et solidarité nationale</b> .....	1677	- Budget .....	1687
- Santé .....	1681	<b>Intérieur et décentralisation</b> .....	1688
<b>Agriculture</b> .....	1681	<b>Justice</b> .....	1689
<b>Culture</b> .....	1685	<b>Redéploiement industriel et commerce extérieur</b> .....	1689
		<b>Urbanisme, logement et transports</b> .	1690
		- Transports .....	1691

## QUESTIONS ÉCRITES

*Situation de l'hôpital Jean Hameau à Arcachon (Gironde).*

19816. — 18 octobre 1984. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la récente décision de fermeture du service de pédiatrie de l'hôpital Jean Hameau à Arcachon. Selon les informations communiquées la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale de la Gironde est contrainte, à la suite de restrictions budgétaires à fermer ce service dans un établissement moderne ouvert il y a quelques années seulement. Cette décision a pour conséquence l'hospitalisation de tous les enfants malades de cette région à l'hôpital des enfants à Bordeaux. Or celui-ci est un établissement ancien, mal adapté, dont la reconstruction est envisagée mais chaque fois reportée pour des raisons financières. Au moment où l'on parle, avec raison, de l'humanisation des hôpitaux, il s'étonne de la fermeture de ce service car l'hôpital des enfants ne permet pas l'hospitalisation conjointe de l'enfant et de sa mère pas plus que ne seront assurées les urgences, le temps de trajet jusqu'à Bordeaux pouvant s'avérer, dans certains cas, fatal aux jeunes malades. D'autre-part, l'hôpital des enfants à Bordeaux et l'hôpital de Libourne sont fréquemment surchargés et il leur est souvent arrivé de diriger des malades vers l'hôpital d'Arcachon. En conséquence, il lui demande de lui préciser sa position à l'égard de cette situation et les mesures qu'elle compte prendre pour y remédier.

*Annulation du rallye de Monté-Carlo.*

19817. — 18 octobre 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il prend le risque de l'annulation du célèbre rallye automobile de Monté-Carlo en permettant à une fédération sportive d'exiger une rançon de un million de francs pour l'utilisation des routes françaises, dont 500 000 francs pour la Corse, où le rallye ne se rend pas. Il lui signale en tout état de cause le grave préjudice que subirait sur le plan touristique et économique l'ensemble de la Côte d'Azur, dont le rallye est un des événements principaux de la saison d'hiver.

*Contingent d'alcool de betterave.*

19818. — 18 octobre 1984. — **M. Michel Souplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les planteurs de betteraves à l'égard de l'évolution du régime des alcools. Ceux-ci craignent en effet que la suppression du contingent d'alcool ait des conséquences dramatiques sur l'avenir de leur profession. Aussi, un certain nombre de propositions ont été présentées tendant notamment à libérer le marché des alcools de mélasse, à maintenir le contingent alcool de betterave acheté par le service des alcools, à adapter les achats de ce même service à prix garanti à due proportion des débouchés correspondants, à ne plus faire commercialiser par le service des alcools les alcools « mauvais goût », et à ne plus accorder aux planteurs de betteraves que le prix moyen pondéré A + B des betteraves de sucrerie pour les betteraves alcool. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à ces propositions, qui marquent, semble-t-il, la limite extrême des efforts que peuvent consentir planteurs et distillateurs sans provoquer la disparition de leur outil de production.

*Amiens : intégration des maîtres auxiliaires en éducation physique.*

19819. — 18 octobre 1984. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par les maîtres auxiliaires en éducation physique de l'académie d'Amiens. En effet, il semblerait que son administration leur ait refusé l'intégration dans le corps des adjoints d'enseignement alors

qu'ils ont enseigné à temps complet durant les années scolaires 1982-1983. 1983-1984 et alors que dans une académie voisine les mêmes personnels ont obtenu cette inscription sans perte d'emploi ni de salaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toute disposition afin que par mesure de justice, ces personnels puissent bénéficier des mêmes possibilités d'intégration et de formation que leurs collègues des autres académies.

*Accidents automobilistes — animaux sauvages : réglementation.*

19820. — 18 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les accidents mettant en cause des automobilistes et des animaux sauvages. Il lui indique que les compagnies d'assurance appliquent aux automobilistes victimes de ce type de sinistre des « malus » habituels, mais que l'automobiliste, en contrepartie, n'est pas autorisé à conserver l'animal. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer en vertu de quelles dispositions une telle réglementation est appliquée et de lui préciser si elle ne lui semble pas devoir être modifiée.

*Adultes handicapés mentaux : financement des foyers occupationnels.*

19821. — 18 octobre 1984. — **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les orientations par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) d'adultes handicapés mentaux profonds travaillant en centre d'aide par le travail (C.A.T.) vers des foyers occupationnels. Les décisions des C.O.T.O.R.E.P. entraînent un transfert supplémentaire des charges de l'Etat vers le département. En effet les adultes en C.A.T. ne relèvent du budget départemental que pour leur hébergement, alors qu'en foyer occupationnel, ils en relèvent pour la totalité des activités. Il lui demande que cette situation soit modifiée afin de permettre pour ces établissements la prise en charge par le département des seules dépenses d'hébergement, la partie « occupationnelle » restant à la charge de l'Etat. En outre, les décisions des C.O.T.O.R.E.P. font apparaître un nouveau besoin et des créations de foyers occupationnels sont sollicitées près des conseils généraux. Il souhaite savoir s'il paraît opportun au Gouvernement de développer un nouveau type d'établissement; et dans l'affirmative, si elle a l'intention de préparer un texte réglementaire, définissant et précisant les modalités de création, de fonctionnement et de financement des foyers occupationnels.

*Tatouage des chiens et chats.*

19822. — 18 octobre 1984. — **M. Louis Mercier**, demande à **M. le ministre de l'agriculture**, s'il envisage de rendre obligatoire le tatouage des chiens et chats sur l'ensemble du territoire national, ce qui permettrait un contrôle, et faciliterait la recherche des responsabilités en cas de dégâts ou d'accidents. En effet, le nombre de chiens et de chats errants, augmente sans cesse, et ces animaux portent préjudice à l'agriculture (volailles et ovins) et à la faune sauvage (gibier) et sont également des vecteurs potentiels du virus de la rage.

*Automobile française : fiscalité directe et indirecte.*

19823. — 18 octobre 1984. — **M. Pierre Vallon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conclusions présentées par une enquête récente du comité de liaison de

la construction automobile et dont il ressort que la fiscalité qui frappe l'automobile dans notre pays est la plus forte de tous les pays d'Europe. Il lui indique qu'en effet, en 1984, la voiture aura rapporté, directement ou indirectement, environ 114 milliards de francs et qu'en 1985, ce chiffre devrait atteindre les 150 milliards de francs. Compte tenu du projet du Gouvernement en matière de fiscalité pétrolière, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'ensemble des taxes directes et indirectes qui frappent l'automobile en France et dans les 9 autres pays de la Communauté économique européenne.

*Réunion :  
amélioration de l'habitat.*

19824. — 18 octobre 1984. — **M. Louis Viapoullé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer)** sur les conditions de logements des populations les plus défavorisées prévalant actuellement dans le département de la Réunion. Il lui expose, en effet, que selon une étude récente, on recenserait actuellement 132 zones d'habitats précaires, réparties sur 14 communes regroupant 7 269 logements et abritant 30 000 personnes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas dans le cadre d'une concertation avec les collectivités locales, et pour mettre un terme à un surpeuplement chronique, facteur de délinquance et de violence sociale, d'élaborer une politique d'encouragement à la construction dont l'un de ces aspects pourrait consister à exonérer fiscalement les bénéfices industriels et commerciaux des entreprises consentant à investir dans ce secteur.

*Maintien de la méthode française  
de chaptalisation.*

19825. — 18 octobre 1984. — **M. Jacques Valade** expose à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du Gouvernement** que la réponse à sa question écrite n° 18123, publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984, ne correspond pas avec précision à la demande qu'il avait formulée. Il peut être, en effet, intéressant de renforcer les règles régissant les pratiques œnologiques mais cela ne doit pas se faire au détriment des intérêts des viticulteurs français. En effet, les auteurs du projet de suppression de l'enrichissement des vins par saccharose ont proposé de lui substituer une méthode d'enrichissement des moûts à partir de raisins concentrés rectifiés. Si cette méthode présente l'avantage d'utiliser un produit issu de la vigne elle-même, il est néanmoins permis de douter de son caractère économique car la production de ce sucre est plus onéreuse que celle du sucre industriel, et ne profiterait qu'à l'Italie, pays mieux placé pour cette production. Par ailleurs, il confirme qu'en l'absence de données techniques rigoureuses, rien ne permet d'affirmer une éventuelle supériorité du sucre issu de raisins par rapport au sucre industriel. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir, à la lueur des remarques précédentes, revoir le projet déposé par le Gouvernement français et maintenir la méthode de chaptalisation dont le renom et l'efficacité sont unanimement reconnus.

*Exclusion de l'A.P.C.P.L.  
du Conseil économique et social.*

19826. — 18 octobre 1984. — **M. Jacques Valade** expose à **M. le Premier ministre** que le conseil des ministres a adopté, dans sa séance du 4 juillet 1984, un décret visant à exclure l'assemblée permanente des chambres des professions libérales de la représentation des professionnels libéraux au Conseil économique et social. Il résulte des dernières élections professionnelles de 1979 à 1983, que la représentativité de cet organisme a été très largement établie par les professionnels libéraux. Les Gouvernements successifs ont pris acte de cette représentativité et l'ont reconnue, en particulier celui de M. Mauroy, qui par l'intermédiaire de M. Beregovoy, a envoyé des instructions aux préfets en leur précisant que seules deux organisations étaient représentatives des professions libérales sur le plan national : l'A.P.C.P.L. et l'U.N.A.P.L. Dans ces conditions, il lui demande comment il peut justifier une telle initiative contraire à l'esprit de la loi et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux, et qui constitue une grave atteinte aux principes démocratiques de pluralisme de représentativité.

*Marché extérieur et industrie du sport et des loisirs.*

19827. — 18 octobre 1984. — **M. Marcel Jaunay** attire l'attention de **M. le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la dégradation du niveau de nos échanges extérieurs dans

le domaine de l'industrie du sport et des loisirs. Il lui expose, en effet, que cette année, dans ce secteur, notre taux de couverture n'a pas excédé 83 p. 100 et que pour certain produit, il a pu s'abaisser jusqu'à représenter moins de 40 p. 100. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle envisage de prendre pour enrayer un déclin extrêmement préoccupant s'agissant d'une activité traditionnellement compétitive sur le marché extérieur.

*Polynésie française :  
enseignement libre.*

19828. — 18 octobre 1984. — **M. Daniel Millaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par les chefs d'établissements de l'enseignement libre de Polynésie Française. Ceux-ci estiment, à juste titre, qu'une application aussi rapide que possible dans ce territoire des décrets 86 et 87, modifiés par les décrets 81-233 et 81-234 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 s'impose, afin de régler favorablement le problème posé par les retraites de ces enseignants. Par ailleurs, il attire tout particulièrement son attention sur une délibération du 29 mars 1984 de l'assemblée territoriale de Polynésie Française (demeurée, hélas, sans réponse), par laquelle elle demande l'indexation du forfait d'externat alloué aux établissements de l'enseignement secondaire sous contrat d'association : l'absence d'une telle indexation pénalise gravement les personnels non enseignants lesquels, victimes du taux d'inflation élevé que connaît ce territoire, à diplôme égal et ancienneté comparable à ceux des maîtres de l'enseignement privé, ont des traitements nettement inférieurs. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires susceptibles de porter remède à une situation à bien des égards intolérable.

*Visite du président de la République en Syrie.*

19829. — 18 octobre 1984. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir intervenir auprès de M. le Président de la République pour que, lors de sa prochaine visite officielle en Syrie, les 26 et 27 novembre prochain, il fasse part aux dirigeants de ce pays de l'intense émotion partagée par les Français quant à l'avenir menacé du Liban et notamment quant à son intégrité territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer en outre si cette visite, à son sens, lui semble susceptible d'apporter des garanties pour l'avenir et l'unité nationale du Liban gravement éprouvé par des années de guerre civile et d'interventions étrangères.

*Orry la Ville-Paris. Nord-Châtelet :  
mise en service de la ligne S.N.C.F.*

19830. — 18 octobre 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** à quelle date les trains en provenance d'Orry la Ville (Oise) arriveront dans la gare souterraine de Paris-Nord. Elle lui demande également à quelle date la prolongation pourra se faire jusqu'à Châtelet-les-Halles afin de réaliser l'interconnexion avec les lignes de la banlieue Sud-Est. Elle lui demande enfin s'il ne considère pas cette prolongation comme prioritaire, compte tenu des énormes besoins de la ligne desservant les gares importantes de Garges les Gonesse, Sarcelles, Villiers le Bel, Arnouville, Gonesse, Goussainville, qui accueillent chaque jour plusieurs dizaines de milliers de passagers.

*Autoroutes d'accès à Paris en cas d'accident.*

19831. — 18 octobre 1984. — **M. Bernard Michel Hugo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** sur le grave problème que pose le trafic des autoroutes d'accès à Paris, en cas d'accident. En effet, et pour l'avoir personnellement constaté à plusieurs reprises, lorsqu'un grave accident se produit, le trafic, déjà dense, à la limite de la saturation à certaines heures, se transforme en un bouchon inextricable, du fait de l'afflux incessant des voitures venant buter sur le ralentissement. Il lui semble qu'avec les moyens techniques actuels, il serait très facile de faire interdire, dans un premier temps, l'accès aux automobilistes du tronçon d'autoroute concerné, par la mise en service immédiate des feux rouges aux entrées des bretelles, ainsi que des panneaux signalisateurs sur l'autoroute indiquant l'endroit du bouchon suffisamment à l'avance, puis de prendre toutes les mesures nécessaires pour résorber le plus rapidement possible ce bouchon. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre, afin de faci-

ter l'accès de la capitale et d'éviter ainsi les pertes de temps considérables subies par les usagers, lesquelles ont un impact indirect évident sur l'économie de la région.

*Retraités cheminots :  
harmonisation des conditions d'attribution  
de la médaille d'Or.*

19832. — 18 octobre 1984. — **M. Bernard Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, sur la situation préjudiciable, de certains retraités cheminots. En effet, le maintien à 35 années de service pour l'attribution de la médaille d'Or des agents de conduite, donnant droit à des facilités de transports, conduit à une situation inacceptable. Ainsi, se voient écartés des bénéficiaires des nouvelles mesures, tous ceux qui sont entrés en apprentissage après l'âge de 15 ans. Il existe en outre une discrimination entre les conditions d'attribution au personnel en général, qui elles ont été légèrement améliorées, et celles des agents de conduite, qui n'ont pas été modifiées. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre, pour remédier à cette situation.

*Politique d'aide aux logements sociaux.*

19833. — 18 octobre 1984. — **M. Pierre Gamboa** prie **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte adopter en faveur des logements sociaux, pour répondre aux besoins impératifs d'une demande toujours croissante, dont témoigne le fichier des mal logés, notamment en Essonne où on enregistre une augmentation de demandes de 50 p. 100, entre 1980 et 1983. Pour ce qui concerne son département, il se permet de lui rappeler que la dotation en P.L.A. (Prêts locatifs aidés), hors ville nouvelle, s'élèvera pour 1984 à 540 logements contre 881 en 1983 et 1105 en 1982, mesures allant à l'encontre des nécessités existantes et qui d'année en année accentuent l'importance des besoins. En conséquence, il lui demande quelles incidences aurait un réajustement de la dotation de l'Essonne en matière de logements sociaux, au titre de 1984 et quelles sont les intentions du Ministère pour l'exercice 1985 ? En outre, compte tenu des responsabilités nouvelles des élus, il souhaiterait avoir connaissance des décisions qu'il envisage d'arrêter pour que les municipalités puissent maîtriser l'attribution des logements sociaux sur le territoire de leur commune.

*Statut des cadres techniques  
de la jeunesse et des sports.*

19834. — 18 octobre 1984. — **M. Louis de la Forest** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le retard apporté à la mise en place d'un statut des cadres techniques de la jeunesse et des sports, alors qu'un consensus semblait s'être établi en mai dernier autour des propositions conjointes de l'administration et du personnel présentées au comité technique paritaire compétent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage une prochaine publication du texte ainsi défini.

*Conseils généraux — Présidence au bénéfice de l'âge.*

19835. — 18 octobre 1984. — **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le Sénat a adopté le 25 avril 1984 une proposition de loi relative à la durée du mandat de président de conseil général lorsque l'élection de celui-ci a été acquise au bénéfice de l'âge. Or, le cas particulier du département de la Corrèze, qui avait fait prendre conscience aux auteurs de la proposition d'une lacune de notre législation, vient de se renouveler dans le département de l'Oise, ce qui confirme la pertinence de leur démarche. Par ailleurs, le texte voté prévoit son applicabilité « à compter du renouvellement triennal qui suivra » sa promulgation. La proximité du prochain renouvellement triennal de mars 1985 conduit donc à demander si le Gouvernement a l'intention d'inscrire la discussion de cette proposition de loi à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale.

*Cessions massives de droits sociaux  
dans une société de capitaux :  
application de la circulaire.*

19836. — 18 octobre 1984. — **M. Michel Sordel** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 16011 publiée au *Journal officiel* du 8 mars 1984 à laquelle il ne lui

a pas été donnée de réponse. Il attire à nouveau son attention sur les modalités d'application de l'instruction du 3 mars 1981 (Bodgi 7 H-2-81) relative aux cessions massives de droits sociaux dans une société de capitaux. Il lui expose le cas particulier de la société holding d'un groupe qui a racheté 75 p. 100 des titres d'une société anonyme en 1978 et le solde de 25 p. 100 en 1982, à la suite de quoi l'ensemble des titres achetés ont été apportés à une filiale en échange de titres de cette filiale. Il est aujourd'hui envisagé de transformer la société anonyme dont les titres ont été achetés puis apportés, en société en nom collectif, étant entendu que les seules modifications envisagées sont celles nécessitées par le changement de statut juridique. Il lui demande : (1) si le changement de SA en SNC doit être considéré comme une « profonde modification du pacte social » au sens de l'instruction précitée ; (2) dans l'affirmative, si la computation du délai de 3 ans, pendant lequel aucune modification ne doit intervenir, doit s'effectuer par référence à 1978, date à laquelle le holding s'est porté acquéreur de 75 p. 100 du capital ou à 1982, date à laquelle 100 p. 100 des titres ont été apportés à sa filiale.

*Situation des « mal logés ».*

19837. — 18 octobre 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le grave problème des « mal-logés », soulevé dans l'analyse que vient de publier le secours catholique. Celle-ci, établie à partir de cent mille demandes enregistrées en 1983, dans 60 des délégations départementales de cet organisme fait état de la détresse d'un nombre important de personnes qui ne trouvent plus actuellement de logement à la mesure de leurs possibilités financières. Les HLM, qui sont souvent à la recherche eux même d'un équilibre financier, ne sont pas en mesure de résoudre ce problème. Il s'avère de plus que cette population à la recherche d'un toit est déjà caractérisée par de lourds handicaps : 1 demandeur de logement sur deux est en chômage total ou partiel, un sur 3 est malade, handicapé ou accidenté, 1 sur 4 enfin est 1 femme seule avec enfants. A la veille de l'hiver, il demande : 1 — Quels sont les résultats de l'enquête que **M. le ministre** avait demandée en juillet dernier aux préfets commissaires de la République ? 2 — Quelle est l'ampleur et la nature du phénomène sur le plan national ? 3 — Quelles mesures pratiques compte prendre le Gouvernement pour répondre dans l'immédiat à cette demande et parer ainsi au plus pressé ?

*Statut des Directeurs et Attachés de Préfecture.*

19838. — 18 octobre 1984. — **M. Noël Berrier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'application du décret n° 80-315 du 28 avril 1980 modifiant le décret n° 60-400 du 22 avril 1960, relatif au statut particulier des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture. Les départements sont en effet appelés à appliquer ce texte aux attachés départementaux, recrutés postérieurement à la loi 82-213 du 2 mars 1982. De ce fait, lors de la titularisation des attachés départementaux recrutés par voie de concours, il est fait application des dispositions de l'article 5 du décret susvisé, pour la prise en compte éventuelle de l'ancienneté des agents intéressés. Or, des difficultés apparaissent pour la prise en compte de l'ancienneté des agents non titulaires sans déroulement de carrière, ce qui était en général la situation des agents contractuels des départements. L'application des dispositions de l'article 5 conduit en effet à reclasser ces agents à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur emploi d'origine. Or, ces agents avaient souvent, à ancienneté et qualification égales, des situations très diverses. Aussi, l'application des règles rappelées ci-dessus conduit au moment de leur titularisation à les reclasser à des échelons différents ; ce qui tend à pérenniser les « inégalités » observées à l'origine. Dans ce contexte, il demande si une modification de la réglementation a été envisagée ou s'il est prévu de la modifier dans un proche avenir, notamment lors de la parution des décrets relatifs au statut du personnel départemental.

*Marché de la viande de bœuf.*

19839. — 18 octobre 1984. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des mesures de soutien du marché pratiquées par les pouvoirs publics, pour redresser la situation des éleveurs affectés par la baisse des cours du bœuf. En effet, malgré ces mesures, le prix du bœuf est encore inférieur de 4,5 p. 100 à celui de l'an passé. Aussi, il lui demande s'il envisage de verser des aides directes aux éleveurs pour compenser la dégradation de leurs revenus ?

*Elaboration du projet  
concernant les professions de santé.*

19840. — 18 octobre 1984. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet concernant les professions de santé, récemment élaboré. Il lui demande d'une part, si ce texte a fait l'objet d'une réelle concertation et dans quelles conditions, et d'autre part s'il ne lui semble pas que ce projet contienne le risque d'une remise en question de tout le système de santé en particulier de l'équilibre privé/public. Enfin si à plus court terme il ne constitue pas un danger pour les 60 000 personnes travaillant dans le secteur de pointe qu'est la radiologie.

*Enseignement préscolaire et élémentaire.*

19841. — 18 octobre 1984. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, de lui indiquer le nombre d'ouvertures et de fermetures de classes dans l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire public et privé, au cours des 5 dernières années dans le département du Cantal. Il lui demande également combien d'écoles publiques ou privées ont fait l'objet d'ouverture et de fermeture au cours de cette même période.

*Hospitalisation des personnes âgées.*

19842. — 18 octobre 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conclusions de l'enquête du contrôle médical de la caisse nationale d'assurance maladie, publiée en mai 1984 (les personnes âgées dans les établissements de soins et d'hébergement — échelon national du service médical, mai 1984, C.N.A.M.T.S.). Il ressort de cette étude que près de 28 p. 100 des personnes âgées de plus de 65 ans sont hospitalisées dans des services inadaptés à leur état de santé. Ainsi, on constate, par exemple, dans les services de psychiatrie ou de médecine, des taux d'inadéquation respectivement de 41 p. 100 et 48 p. 100. L'étude précise que sur les 28 p. 100 de ces personnes âgées mal orientées, plus de 60 p. 100 de celles qui sont en long séjour, auraient pu être dirigées vers des sections de cure médicale ou de maisons de retraite. De même, 13,1 p. 100 des personnes hospitalisées relevaient toujours, selon ce rapport, de soins à domicile. Il semble donc que des alternatives à l'hospitalisation, vers des structures plus légères, soient souhaitables. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire aboutir les conclusions de ce rapport.

*Statut du personnel des établissements  
d'hospitalisation d'adultes handicapés.*

19843. — 18 octobre 1984. — L'article L 792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social ne fait pas état des établissements recevant des adultes handicapés. Afin de clarifier cette situation, **M. Josselin de Rohan** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de doter les personnels de ces établissements d'un statut et d'ajouter à cette fin, à l'article L.792 précité, un sixièmement faisant mention des établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés.

*Libre concurrence et procédés de prix d'appel.*

19844. — 18 octobre 1984. — **M. Claude Fuzier**, ayant remarqué, à l'occasion de l'ouverture d'une grande surface dans la Seine-St-Denis, que les prix de certains produits, notamment des alcools, étaient fixés en dessous du prix de revient desdits produits, si l'on tient compte uniquement du prix des catalogues des fabricants ou des grossistes, majorés de la taxe pour la sécurité sociale, et même en tenant compte des rabais éventuellement consentis pour achat en grand nombre, demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)**, si ses services ont fait des constatations identiques sur des procédés de prix d'appel qui mettraient ainsi en cause la législation et les fondements d'une saine concurrence.

*Raccordement au réseau téléphonique :  
cas particulier.*

19845. — 18 octobre 1984. — **M. Albert Vecten** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur le raccordement au réseau téléphonique d'une construction édifée sans permis de construire et dans un secteur réservé à d'autres fins par le plan d'occupation des sols. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il considère que ces facilités accordées dans ces conditions sont de nature à faire respecter les décisions municipales et s'il entend que l'administration continue, au prétexte d'installation provisoire (pose de 40 poteaux sur le territoire de la commune de Muizon (Marne)), à passer outre l'avis du maire.

*Locations de voitures : baisse de la T.V.A.*

19846. — 18 octobre 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les pouvoirs publics envisagent de ramener la T.V.A. sur les locations de voitures à un taux normal puisque l'expérience apprend que 33,33 p. 100 a un effet particulièrement dissuasif sur les touristes étrangers.

*Revalorisation de la prime de recherche.*

19847. — 18 octobre 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la « prime de recherche » attribuée aux enseignants-chercheurs pratiquement non-revalorisée depuis 25 ans et qui représente moins de 200 francs par mois pour des horaires réels de travail dépassant souvent quinze à vingt heures par semaine, ceci en plus de l'horaire légal. Il demande si pour des chercheurs plus attachés à leur mission qu'à exercer des activités plus lucratives à l'extérieur, les pouvoirs publics ne pourraient valoriser l'intéressement à la recherche.

*Application du langage « Prolog ».*

19848. — 18 octobre 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur une invention française, le langage « Prolog » destiné à l'« intelligence artificielle ». Il demande par quels moyens les pouvoirs publics envisagent de lutter contre une réelle compartimentation entre le travail théorique et l'application.

*Connaissance des besoins des usagers :  
information locale.*

19849. — 18 octobre 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** quels sont les moyens mis en œuvre visant, au niveau local, à mieux connaître les besoins des usagers notamment des gros déposants, en leur consentant, en contrepartie des opérations qu'ils s'engagent à effectuer, des avantages tarifaires.

*Avenir des agences postales utilisant un auxiliaire.*

19850. — 18 octobre 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** quel est l'avenir des agences postales utilisant un auxiliaire qui n'est pas un fonctionnaire des postes pour effectuer les opérations postales.

*Interprétation de la législation :  
applicable aux nomades : pouvoirs du maire.*

19851. — 18 octobre 1984. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'une interprétation abusivement étendue de la législation applicable aux nomades, et parfaitement normale, dès lors que ceux-ci relèvent bien de la catégorie de gens du voyage, entraîne de graves mécomptes pour nombre de municipali-

tés de la banlieue parisienne, confrontées avec des problèmes d'implantations sauvages et souvent définitives, de faux nomades qui sont en réalité des marginaux, et qui s'installent en violation de tous les règlements et de toutes les règles élémentaires de l'urbanisme, constituant ainsi de véritables bidonvilles. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui faire savoir si dans de tels cas, les maires sont fondés à faire appel aux services de police et de gendarmerie ou même au commissaire de la République, représentant de l'Etat, afin qu'il soit mis un terme à de tels abus, qui ont pour conséquence supplémentaire de faire naître la xénophobie dans les quartiers où se produisent de semblables intrusions.

*Expulsion des étrangers en situation irrégulière :  
dépôt d'un projet de loi.*

19852. — 18 octobre 1984. — Après la décision de la Cour de cassation en date du jeudi 4 octobre 1984, **M. Pierre Schiele** demande à **M. le ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer s'il entend proposer au plus vite au Parlement un projet de loi prévoyant les dispositions législatives permettant d'expulser les étrangers résidant en situation irrégulière sur notre territoire national. Il lui indique qu'en effet, en réduisant les possibilités de contrôles d'identité par les forces de police, la Haute juridiction n'a fait qu'appliquer les dispositions restrictives de lois restreignant le champ des contrôles d'identité proposés par le Gouvernement au Parlement depuis 1981. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer tout l'intérêt que porte le Gouvernement à la mise en œuvre de mesures permettant l'expulsion des étrangers résidant illégalement sur notre territoire, et protégeant en cela, ceux qui séjournent dans des conditions tout à fait régulières.

*Représentants aux chambres d'agriculture.*

19853. — 18 octobre 1984. — **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les élus des salariés de l'agriculture aux chambres départementales et régionales. En particulier, la participation aux sessions et aux commissions et la préparation des dossiers restent malaisées, et la couverture sociale et le salaire même sont compromis. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre ou quels accords il souhaite susciter entre les partenaires de la profession afin de rendre plus équitable l'élection des représentants aux chambres d'agriculture.

*Titulaires de bons de souscription :  
contrôles de la société émettrice.*

19854. — 18 octobre 1984. — **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur le problème suivant. Les articles L. 194.9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et D. 174.6 du décret du 23 mars 1967 prévoient que les titulaires de bons de souscription émis en application de la loi n° 83.1 du 3 janvier 1983 peuvent obtenir communication des documents ci-après, relatifs aux trois derniers exercices de la société émettrice (par référence à l'article L. 168 2° et 3°) — rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ; texte et exposé des motifs des résolutions proposées ; renseignements concernant les candidats au conseil d'administration. Par ailleurs, l'article 194.9 exclut l'inventaire du droit de communication. Cette référence implicite à l'article L. 168.1° signifie-t-elle que le droit de communication s'exerce également sur les états financiers de la société et la liste des administrateurs ?

*Retraités d'Alsace-Moselle :  
bénéfice de la majoration pour tierce personne.*

19855. — 18 octobre 1984. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pour quelles raisons la majoration pour tierce personne n'est plus accordée aux retraités du régime d'Alsace-Moselle. Il rappelle que le législateur a décidé sur proposition du Gouvernement de proroger sans terme les dispositions de ce régime aux affiliés ayant cotisé avant juillet 1946. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour rapporter ces dispositions qui rendent caduque de fait la prorogation décidée ci-dessus.

*Création d'entreprises :  
délais d'obtention des emprunts à taux privilégiés.*

19856. — 18 octobre 1984. — **M. Jean Arthuis** constate avec satisfaction l'annonce de diverses mesures de nature administrative destinées à faciliter la naissance d'entreprises nouvelles. Mais il appelle

l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur ce qui demeure le principal souci des créateurs d'entreprises, à savoir la longueur des délais d'obtention des concours financiers, notamment les emprunts à taux privilégiés. Pour donner toute leur efficacité aux mesures évoquées précédemment, il serait opportun de faire en sorte que les dossiers concernant les aides publiques soient instruits avec célérité. Ceci est d'autant plus important que les financements bancaires sont fréquemment conditionnés par l'agrément des dossiers d'aides publiques. Il lui demande si de telles recommandations et leurs mesures d'accompagnement sont envisagées par le Gouvernement.

*Formalités exigées pour l'emploi  
des salariés à temps partiel :  
Nécessité pour les associations.*

19857. — 18 octobre 1984. — **M. Michel Giraud** fait observer à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que tout employeur — y compris les associations — doit accomplir un certain nombre de formalités quand il emploie un ou plusieurs salariés à temps partiel : 1 information préalable de l'inspecteur du travail avant toute conclusion de contrat de travail à temps partiel, 2 obligation de rédaction et de signature d'un contrat de travail écrit (et non pas verbal) à temps partiel, qui doit préciser au moins : la qualification du salarié ; les éléments de sa rémunération ; la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail ; la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ; les conditions de la modification éventuelle de cette répartition ; les limites dans lesquelles peuvent être effectuées les heures complémentaires. Les obligations ci-dessus viennent s'ajouter à celles communes à tous les salariés, à savoir l'inscription sur le registre des entrées et des sorties du personnel, l'établissement du bulletin de salaire à chaque périodicité de paye et le report de tous les éléments de chacun de ces bulletins de salaires sur le livre de paye. Faute d'avoir satisfait aux obligations précisées aux 1 et 2 ci-dessus, l'entreprise peut être pénalisée : a par la non application de la proratisation du temps partiel par rapport au temps complet dans le calcul des effectifs qui détermine : sur le plan du code de travail l'obligation ou non pour l'entreprise d'avoir : un règlement intérieur ; des délégués du personnel, du comité d'entreprise, du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou syndicaux ; sur le plan du code de la sécurité sociale : l'assujettissement à la cotisation « versement du transport » ; la mensualisation au lieu de la trimestrialisation du paiement des charges sociales ; sur le plan du code des impôts l'assujettissement au paiement des charges parafiscales (participation à la construction, formation professionnelle continue) b par la non application de l'abattement partiel d'assiette des cotisations sociales plafonnées, quand il serait applicable à l'employeur seulement. On comprend aisément la nécessité du maintien de l'ensemble des obligations ci-dessus aux entreprises importantes employant un grand nombre de salariés, car il est indispensable d'y régler le travail à temps partiel ; la charge administrative qui en résulte pour elles est relativement légère, mais elle devient insupportable pour les associations loi de 1901 qui, de ce fait, se trouvent contraintes d'engager un comptable supplémentaire. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas judicieux d'abroger pour elles, les obligations citées en 1 et 2 ci-dessus, étant entendu qu'elles resteraient soumises à l'établissement des bulletins de salaires et à la tenue du « registre des entrées et sorties du personnel » et du « livre de paye ».

*Cotisations relatives aux salariés  
travaillant à temps partiel  
et n'ayant qu'un seul employeur.*

19858. — 18 octobre 1984. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de l'employeur d'un travailleur à temps partiel qui, s'il avait travaillé à temps complet, aurait eu une rémunération brute dépassant le plafond de la sécurité sociale. L'employeur est autorisé à réduire ses cotisations plafonnées au prorata du temps de travail (à condition qu'il soit le seul employeur de ce salarié) mais : a cette réfaction n'est applicable qu'aux cotisations patronales et pas aux cotisations ouvrières b cette autorisation n'est pas accordée si l'entreprise ou l'association employeur ne possède pas dans ses effectifs au moins un travailleur à temps complet. En conséquence il lui demande si ces deux restrictions lui paraissent justes et dans le cas contraire si elles ne pourraient pas être abrogées pour les associations.

*Indemnités journalières des salariés des Associations.*

19859. — 18 octobre 1984. — **M. Michel Giraud** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les associations loi de 1901 poursuivent pour la plupart des objectifs à

caractère social, éducatif, culturel ou philanthropique dont l'intérêt pour la nation est indiscutable. Compte tenu de leurs faibles ressources, elles font appel au maximum au bénévolat, mais celui-ci ne permet pas de couvrir l'ensemble des besoins et elles sont obligées d'utiliser les services de personnel salarié, qui doit accepter non seulement un salaire horaire faible, mais également un nombre d'heures de travail très réduit. Il en résulte pour l'association et ses salariés des charges sociales — aussi bien patronales que salariales — qui, en pourcentage, sont identiques sinon plus fortes que celles de toutes les entreprises, en contrepartie desquelles la couverture maladie-maternité est le plus souvent nulle. Ceci apparaît tellement injuste qu'il semble que les associations devraient bénéficier soit d'une législation spéciale, soit de dérogations particulières. Ainsi, pour bénéficier des indemnités journalières versées par la sécurité sociale en cas d'arrêt de travail pour maladie ou pour congé de maternité, il faut pouvoir justifier d'un minimum de ; 200 h. de travail durant les trois mois précédents (soit 15 h. 4 par semaine) ; ou à défaut une cotisation sur une rémunération brute au moins égale à 1 040 fois le taux horaire du Smic durant les six mois précédents (soit par semaine, 40 h. payées au Smic, 20 h. payées au double du Smic ou 10 h. payées au quadruple du Smic, ce qui, dans ce dernier cas, correspond pratiquement au plafond de la sécurité sociale). Il lui demande, si les salariés des associations, même s'ils ne peuvent justifier du minimum requis, ne pourraient pas bénéficier des indemnités journalières au prorata de leurs rémunérations brutes, non seulement pour des raisons de justice sociale mais aussi parce que ni eux, ni leur employeur ne bénéficient d'une réduction de leur cotisations bien que privés de cet avantage.

#### *Couverture sociale maladie-maternité des salariés des Associations.*

19860. — 18 octobre 1984. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés des associations. Pour bénéficier des remboursements des frais médicaux, pharmaceutiques, ... en cas de maladie ou maternité, tout assuré social (sauf le cas particulier d'une première activité salariée et pendant une période maximale de 3 mois) doit pouvoir justifier d'un minimum de : 120 h. de travail durant le mois précédent (soit 27 h. 7 par semaine) ; ou 200 h. de travail durant les trois mois précédents (soit 15 h. 4 par semaine). Nombreuses sont les associations qui emploient du personnel salarié durant moins de 15 h. par semaine et ce personnel n'a, dans la conjoncture actuelle, que très rarement la possibilité de trouver un ou des emplois complémentaires chez d'autres employeurs. C'est le cas, en particulier, des professeurs donnant des cours dans les divers « Maisons des Jeunes et de la Culture ». Le résultat est que ces salariés sont pénalisés en cas de maladie ou de maternité par l'absence de prestations en nature de la sécurité sociale bien que leur employeur et eux-mêmes aient cotisé à la sécurité sociale au même pourcentage que les autres salariés. Il lui demande s'il ne serait pas juste que, ne fut-ce qu'au titre de la solidarité, ils bénéficient des mêmes avantages que tous les salariés et chômeurs.

#### *Forfait hospitalier et non prise des repas.*

19861. — 18 octobre 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** si un malade hospitalisé qui pour différentes raisons, notamment de qualité de denrées ou de régime, ne prend pas ses repas à l'hôpital, doit payer tout de même le forfait hospitalier.

#### *Monaco : difficultés des organisations sportives automobiles.*

19862. — 18 octobre 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** s'il ne peut rester indifférent à l'ostracisme dont sont victimes les organisations sportives automobiles de la Principauté de Monaco, s'agissant des plus anciens rallies et Grand Prix Formule 1 dont les retombées économiques sont évidentes pour l'ensemble de la Côte d'Azur. Il lui demande pour éviter l'aggravation de cette situation d'imposer son arbitrage afin d'éviter toute conséquence d'ordre politique entre la France et la Principauté de Monaco si étroitement liées par les traités et la tradition de l'amitié.

#### *Conseils d'administration : représentation des organismes sociaux.*

19863. — 18 octobre 1984. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**

quand seront connues les modalités d'élection des représentants du personnel des organismes sociaux, appelés à siéger au sein des conseils d'administration.

#### *Antibes : nuisances liées à la circulation aérienne.*

19864. — 18 octobre 1984. — **M. Pierre Merli**, attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, (transports)**, sur la situation de la commune d'Antibes au regard de la circulation aérienne à proximité de l'Aéroport de Nice. Il lui fait remarquer qu'à la suite de plusieurs interventions, des procédures d'atterrissage nouvelles avaient été fixées de nature à donner en partie satisfaction mais qu'à l'heure actuelle, la ville d'Antibes est victime d'une double nuisance. D'une part, les compagnies aériennes ne respectent pas ces nouvelles procédures d'atterrissage, d'autre part, et cela est nouveau, on constate que les avions au départ de cet aéroport survolent à basse altitude la commune d'Antibes en procédure d'envol c'est-à-dire avec un surcroît de bruit. Il lui demande, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire cesser cette double nuisance et éviter pour la population d'Antibes-Juan Les Pins le danger du survol à basse altitude par des aéronefs.

#### *Développement des alternatives à l'hospitalisation.*

19865. — 18 octobre 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'avenir et le développement de ce qu'on appelle « les alternatives à l'hospitalisation ». Lors du colloque de Clermont-Ferrand, l'administration de la direction générale de la santé a reconnu qu'il n'était pas possible d'affirmer que ces dernières étaient génératrices d'économie. L'opinion contraire a longtemps prévalu, attribuant à ce type d'hospitalisation les vertus de souplesse et d'économie budgétaire, sans compter l'aspect humain qu'elles privilégient et auxquelles sont attachés les patients qui bénéficient ainsi du maintien dans leur milieu de vie. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir lui préciser exactement, outre les avantages médicaux, le coût financier de telles solutions (domaine d'application et montant des économies attendues par rapport à l'hospitalisation classique) ; 2° de lui indiquer dans quel sens la politique du Gouvernement va s'orienter (vers un développement de ces alternatives ou au contraire vers leur abandon).

#### *Assistance des malades mourants.*

19866. — 18 octobre 1984. — **M. le docteur Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes liés à l'euthanasie et qui ont été évoqués lors du récent congrès international des associations pour le « droit de mourir ». La cristallisation du débat sur l'euthanasie, a occulté le vrai problème qui peut être résumé par l'affirmation qu'aujourd'hui, « les malades meurent souvent seuls et trop souvent mal. » En effet, rien ou presque n'est organisé pour l'accompagnement des mourants, pour leur écoute et leur prise en charge par des équipes spécialisées. Il lui demande donc : s'il ne serait pas possible de sensibiliser les médecins, lors de leur formation, sur cette nécessité d'accompagner les malades mourants (tant du point de vue technique soutient respiratoire etc... que psychologiques) ; s'il ne serait pas possible d'organiser dans les centres hospitaliers des équipes spécialisées dans les soins nécessaires aux malades qui sont en phase terminale (personnel soignant, psychologue, assistants ministres du culte etc...).

#### *Amélioration de la sécurité routière.*

19867. — 18 octobre 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme du logement et des transports** sur les conclusions du colloque sur la sécurité réunie à l'Assemblée nationale, le 28 septembre dernier. La France tient malheureusement une place peu enviable en matière d'accidents de la route. En 1981, pour 100 000 habitants, on dénombrait en Grande Bretagne, 10 morts, contre 25 en France et 15 en Italie. Différents facteurs peuvent expliquer ces chiffres : Certains sont peut être plus justifiés : En 1978, la réglementation sur le taux maximal d'alcoolémie, a contribué à réduire le nombre de sinistre. Certes l'impact n'a duré que 6 mois, l'absence de contrôle ayant par la suite fait renouer avec les mauvaises habitudes antérieures ; Un certain manque de civisme et de sensibilisation de la population des conducteurs, aux risques de la conduite automobile. Immédiatement après l'accident de Beaune en 1982, on a pu observer une baisse de 15 à 20 p. 100 du nombre des accidents, démontrant ainsi

l'impact psychologique d'une telle tragédie sur la conscience des automobilistes. Il lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement compte adopter, dans le court comme le moyen terme, pour améliorer la sécurité routière en France.

*Éleveurs de chevaux lourds.*

19868. — 18 octobre 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les éleveurs de chevaux lourds du fait de la baisse des prix de vente constatée à la production. Il rappelle que la France importe 80 p. 100 de la viande de cheval consommée, celle-ci provenant essentiellement des pays de l'Est et plus particulièrement de la Pologne. Il serait souhaitable, afin que les cours à la production retrouvent un niveau acceptable, de limiter ne serait-ce que de 5 p. 100 le tonnage importé. Les éleveurs de chevaux lourds font part de leur découragement à poursuivre cet élevage et de leur inquiétude au sujet de leurs revenus si des mesures ne sont pas prises pour améliorer leur situation, surtout depuis ces derniers jours où le prix de vente au détail n'a pas cessé de croître. Il attire de plus son attention sur le fait qu'environ un tiers de la production chevaline française est produite dans les départements du Massif Central. L'élevage du cheval lourd constitue pour nombre d'éleveurs de cette région de montagne un complément de ressource non négligeable. La baisse des cours de la viande s'ajoutant au marasme que connaissent les productions bovines et ovines rend leur situation de plus en plus difficile. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer aux éleveurs de chevaux lourds une meilleure rentabilité de leur élevage par une réorganisation de la concurrence et une réduction des importations.

*Haute-Saône :  
décision de l'ONILAIT  
de réduire les références supplémentaires.*

19869. — 18 octobre 1984. — **M. Michel Miroudot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le grave préjudice que cause aux producteurs laitiers de Haute-Saône la récente décision prise par le conseil de direction de l'Onilait de réduire de moitié les références supplémentaires attribuées aux zones sinistrées en 1983. L'application d'une telle mesure reviendrait en effet à imposer à ce département une baisse arbitraire de près de 5 p. 100 de la production laitière, alors qu'il est l'un des seuls à avoir subi deux calamités successives d'une ampleur dramatique. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas indiqué, dans ces conditions, que le mode de calcul de la référence des entreprises de Haute-Saône ne soit pas modifié.

*Suppression de l'Express 4404 Bourges-Paris.*

19870. — 18 octobre 1984. — **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la modification d'une liaison Bourges-Paris. En effet, la S.N.C.F. vient de supprimer l'Express 4404 Bourges-Paris, départ 11 h 13 pour correspondance à Vierzon 11 h 37 — 11 h 45 et arrivée à Paris 13 h 27. Cette suppression, très mal ressentie par les milieux d'affaires de Bourges et Vierzon, fait supporter aux nombreux utilisateurs un handicap supplémentaire dont nul n'a besoin, particulièrement dans la conjoncture actuelle. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette liaison.

*Création de corps de fonctionnaires  
de la formation professionnelle.*

19871. — 18 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** si le Gouvernement a retenu l'idée d'une création de corps de fonctionnaires de la formation professionnelle dans laquelle les agents contractuels des délégations régionales à la formation professionnelle auraient vocation à être intégrés.

*Enseignants d'E.P.S.*

19872. — 18 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures

réglementaires il compte prendre concernant la gestion des corps d'enseignants d'E.P.S., pour répondre à l'attente des différentes catégories intéressées.

*E.D.F. : investissements pour 1985.*

19873. — 18 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)** quelle sera l'importance des investissements programmés par E.D.F. pour l'année prochaine ? Il lui demande en particulier quelles seront les opérations nouvelles ?

*O.N.F. :  
poursuite de la politique  
d'investissements et de grands travaux.*

19874. — 18 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'Office national des forêts (O.N.F.) pourra reprendre en 1985 sa politique d'investissements et de grands travaux qui, depuis 1983, a été interrompue.

*Pharmaciens des établissements hospitaliers publics :  
réforme.*

19875. — 18 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)**, quand doit être présentée la réforme d'ensemble de la situation des pharmaciens des établissements hospitaliers publics. Il lui demande également quelles seront les orientations de ce texte et ses dispositions principales.

*Transmission de l'entreprise en cas de succession :  
résultat d'études.*

19876. — 18 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel a été le résultat des études menées par ses services à la suite de l'avis du 4 juillet 1984 donné par le Conseil économique et social sur les problèmes que pose la transmission de l'entreprise en cas de succession ? La possibilité de rénover le mécanisme de donation-partage avec clause de réserve d'usufruit, l'éventuelle clarification de l'article 832 du code civil, l'étalement du paiement des droits, la dation de titres en paiement des droits, le rachat par une société de ses propres actions en cas de danger grave et imminent sont-ils susceptibles d'être retenus par le Gouvernement ?

*Expériences de solidarité de voisinage :  
bilan.*

19877. — 18 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées)** quels enseignements il a pu tirer des expériences de solidarité de voisinage qui ont été encouragées depuis quelques mois par le fonds d'innovation sociale. Quels objectifs nouveaux seront arrêtés pour 1985 ?

*Réforme du financement de la R.A.T.P.*

19878. — 18 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelle sera la position du Gouvernement à la suite des propositions avancées par la R.A.T.P. pour une véritable réforme de son financement. La Régie a, en effet, besoin de ressources stables tant pour ses investissements que pour son exploitation. Il est donc indispensable qu'une politique tarifaire soit définie de façon stricte, que la stabilisation des concours publics soit assurée et qu'il puisse être procédé à une remise en ordre durable de son compte d'exploitation, ce qui exige une politique financière assainie.



*Fonds spécial de grands travaux.*

19879. — 18 octobre 1984. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de travaux publics dont l'activité a baissé de 30 p. 100 en francs constants depuis 1982. Parmi les mesures qui permettraient de redresser partiellement la situation figure le déblocage de la quatrième tranche du Fonds spécial des grands travaux (F.S.G.T.). Devant les graves difficultés de ce secteur de l'économie française, il lui demande de lui préciser à quelle date interviendra le déblocage.

*Grand Sud-Ouest : Développement.*

19880. — 18 octobre 1984. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur la poursuite de l'action spécifique engagée en faveur des trois régions du Grand Sud-Ouest, Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon. Une négociation a été engagée entre l'Etat et les Conseils Régionaux concernés pour préparer un certain nombre de contrats interrégionaux engageant l'avenir des régions sus-indiquées. Il lui demande de lui préciser le montant de l'aide spécifique de l'Etat pour chacune de ces régions et lui indiquer pour chacune d'elles les objectifs retenus.

*C.F.P.C. : Organisation des concours.*

19881. — 18 octobre 1984. — **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16268 publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1984. Il attire à nouveau son attention sur les risques d'annulation qu'encourent les concours de recrutement actuellement organisés par le C.F.P.C. centre de formation du personnel (communal) en raison de l'entrée en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment sur l'article 42 qui donne aux centres de gestion compétence exclusive pour l'organisation des concours. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer les mesures de transition qu'il compte prendre jusqu'à la mise en place des centres de gestion.

*Emploi des jeunes.*

19882. — 18 octobre 1984. — **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 2874 publiée au *Journal officiel* du 16 novembre 1981 renouvelée sous le n° 16303 publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1984. Il attire à nouveau son attention sur la situation des jeunes de dix-huit à vingt ans. En effet, il est constaté que ces jeunes issus de l'apprentissage sont dans l'attente de leur service militaire, sans emploi à caractère permanent. Aussi préfèrent-ils devancer l'appel sous les drapeaux plutôt que d'acquiescer un perfectionnement professionnel. Il apparaît possible, avec l'aide de l'Etat, de demander aux chefs d'entreprise qui ont participé à leur formation de leur assurer un emploi jusqu'à leur départ au service militaire. Les aides de l'Etat devraient prendre en compte les charges sociales ou apporter une aide financière à l'employeur suffisamment motivante, celui-ci prenant en contrepartie l'engagement d'assurer un complément de formation apportant au jeune une qualification plus élevée. Il est bien entendu que ces emplois ne rentreraient pas dans le décompte des employés pour l'application du seuil. Un perfectionnement théorique pourrait dans ce cadre être envisagé dans les structures de la formation permanente mises en place dans les chambres de métiers. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre dans ce domaine.

*Emploi des jeunes après le service national.*

19883. — 18 octobre 1984. — **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 2939 publiée au *Journal officiel* du 18 novembre 1981, renouvelée sous le n° 16304 publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1984. Il attire à nouveau son attention sur les difficultés d'emploi des jeunes à leur retour du service national. En effet, les artisans redoutent le passage du seuil de neuf à dix salariés qui augmente, malgré le système progressif

mis en place, les charges des entreprises. Il apparaît souhaitable que les entreprises de main-d'œuvre voient ce seuil supprimé afin de lever un frein psychologique et financier non négligeable. La croissance de l'emploi, essentiellement dans le secteur du bâtiment, est la conséquence de l'augmentation du carnet de commandes. La récession constatée dans ces activités, la concurrence des entreprises industrielles dans le marché du pavillonnaire obligent à repenser le marché des entreprises du secteur des métiers. Un marché considérable, tant en milieu rural qu'en centre ville pour les centres urbains, se découvre dans le domaine de la réhabilitation et de la restauration de bâtiments anciens, insalubres. Il apparaît nécessaire de dresser un inventaire précis de ce potentiel de travaux et, par une politique d'encouragement pour les propriétaires de réserver en priorité aux entreprises qui acceptent de créer des emplois, ce nouveau marché. Ces emplois seraient à durée déterminée pour l'exécution de ces chantiers. Les chambres de métiers pourraient coordonner, avec d'autres partenaires, une étude, et dresser l'inventaire de ces travaux. Elles assureraient la mise en relation avec des équipes d'artisans établissant pour chaque entreprise un plan de progression des emplois, en fonction des marchés ainsi créés. L'aide financière apportée aux propriétaires pourrait se présenter sous forme de prêts à taux bonifiés, suffisamment motivants, et assurant un étalement des remboursements sur une durée en rapport avec la capacité de chacun. Ces prêts et aides personnalisés, outre le fait d'assurer la réhabilitation, apporteraient un meilleur standard de vie et seraient l'assurance du plein emploi. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre à cet égard.

*Politique des transports.*

19884. — 18 octobre 1984. — **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 6260 publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juin 1982, renouvelée sous le n° 16305, publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1984. Il attire à nouveau son attention sur le projet d'orientation de la politique des transports. Ses orientations fondamentales suscitent une vive inquiétude parmi les professionnels des transports publics routiers car, sous prétexte de faire fonctionner les transports au moindre coût, on aboutirait à l'élimination progressive des transports routiers (déplacement des personnes et des marchandises) au profit, semble-t-il, de la S.N.C.F. justifiant ainsi les subventions qui sont versées à celle-ci. Ces orientations, si elles étaient effectivement appliquées, pénaliseraient également les transports interurbains et scolaires. Il lui demande de lui préciser les décisions qu'il compte prendre dans ce domaine et les mesures envisagées pour pallier cette situation dommageable pour les transports publics routiers.

*Transfert des cendres du Maréchal Pétain :  
Organisation d'une table ronde.*

19885. — 18 octobre 1984. — **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 8584 publiée au *Journal officiel* du 2 novembre 1982, renouvelée sous le n° 16306 publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1984. Il lui demande à nouveau s'il envisage de réunir, conformément à l'intention exprimée par l'actuel Président de la République lors de la dernière campagne présidentielle, une table ronde composée de représentants des organisations d'anciens combattants, du Parlement et du Gouvernement, au sujet de l'éventuel transfert des cendres du maréchal Pétain.

*Situation des entreprises de constructions métalliques  
du Grand-Sud-Ouest.*

19886. — 18 octobre 1984. — **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14538 publiée au *Journal officiel* du 15 décembre 1983, renouvelée sous le n° 16310 publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1984. Il attire à nouveau son attention sur la situation des entreprises de constructions métalliques du Grand Sud-Ouest qui ont enregistré une importante baisse de leurs activités durant le premier semestre 1983 et dont les carnets de commandes, au début d'octobre, ont été marqués par une baisse par rapport à l'activité de l'année précédente. Il lui rappelle que cette industrie est diffusée dans toute la région du Grand Sud-Ouest et contribue au maintien du tissu industriel et il lui demande toutes les mesures qu'il compte prendre notamment pour le lancement de tra-

vaux, pour la définition de nouvelles règles d'incitation des investissements productifs et enfin s'il envisage la diminution des charges pour les commandes à l'exportation.

*Compétitivité de l'électricité nucléaire.*

19887. — 18 octobre 1984. — **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18271 publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1984. Il lui signale à nouveau, que l'O.C.D.E. a fait établir par un groupe d'experts internationaux un rapport sur « les coûts de production de l'énergie électrique dans les centrales nucléaires et dans les centrales au charbon », rapport qui met en évidence un très net avantage économique du nucléaire sur le charbon. Or, dans la presse internationale et différentes instances, on semble mettre en cause cette conclusion et douter ainsi du bien fondé de la politique électro-nucléaire française. Dans cet esprit il lui demande comment, d'une part, se situe aujourd'hui la compétitivité du nucléaire par rapport au charbon et au fuel et quelles sont les données prises actuellement en compte pour cette évaluation en particulier en matière d'investissement et de disponibilité des centrales ; et d'autre part, quelles dispositions il envisage pour faire connaître les données économiques concernant la production d'électricité nucléaire et faciliter ainsi la promotion de cette technologie française à l'étranger ?

*Statut des cadres sportifs des services extérieurs.*

19888. — 18 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Tizon** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelle suite il envisage de donner au projet de statut des cadres sportifs des services extérieurs de son département ministériel, qui, en mai dernier, avait recueilli l'accord unanime du comité technique paritaire compétent. Il lui rappelle, à cette occasion, que les intéressés attendent depuis maintenant près de trente ans l'intervention d'un tel texte.

*Vins : Chaptalisation.*

19889. — 18 octobre 1984. — **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18401, publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1984. Il attire à nouveau son attention sur la rumeur selon laquelle la chaptalisation des vins serait supprimée par sucrage à sec et remplacée par une méthode d'enrichissement à partir de raisins concentrés rectifiés. Le caractère économique discutable d'une telle mesure semble de nature à favoriser la production Italienne et bientôt Espagnole qui concurrencerait directement la production nationale. En conséquence, il lui demande de lui préciser si cette rumeur est fondée et les mesures qu'il envisage pour éviter une aggravation de la concurrence des vins italiens.

*Sociétés : Remboursement des frais professionnels.*

19890. — 18 octobre 1984. — **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18402 publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1984. Il attire à nouveau son attention sur les problèmes posés par le remboursement des frais professionnels des dirigeants de sociétés, remboursement qui s'ajoute à leurs rémunérations imposables. Cette mesure a pour conséquence de pénaliser les plus dynamiques qui n'hésitent pas à se déplacer pour conquérir des marchés et également les responsables de P.M.I. qui n'ont pas d'effectifs suffisants pour confier ces déplacements à des collaborateurs salariés. Aussi, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette situation.

*Ecole nationale d'exportation.*

19891. — 18 octobre 1984. — **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18404 publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1984. Il attire à nouveau son attention sur l'opportunité de promouvoir les exportations des entreprises et à cette fin la nécessité de création par les pouvoirs publics d'une Ecole nationale d'exportation. Celle-ci pourrait mettre à

la disposition des entreprises des cadres spécialement formés. La métropole de Bordeaux, grâce à ses équipements : port et aéroport international, centre international de frêt et la présence de très nombreux auxiliaires du commerce international répond aux critères de localisation d'une telle école. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre dans ce domaine.

*Gestion de l'UNESCO.*

19892. — 18 octobre 1984. — **M. Alfred Gerin** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que selon le rapport confidentiel que vient d'adresser au Congrès américain le Général Accunt Office et qui résume les conclusions d'une enquête faite au siège de l'Unesco au cours des mois derniers, la gestion de cette organisation internationale est particulièrement préoccupante ; il lui indique que le gaspillage et une gestion peu conforme aux règles administratives courantes dans les organisations internationales semblent justifier les critiques de l'administration américaine, anglaise, allemande et des Pays-Bas qui ont manifesté leur désir de se retirer de cette organisation si aucune réforme de structure n'était entreprise. Il lui demande de lui indiquer si, conformément à l'intérêt général, le Gouvernement français a fait part au directeur général de l'Unesco de son inquiétude contre la gestion financière et administrative de cette organisation. Il lui demande, par ailleurs, de lui préciser la position qu'entend prendre le Gouvernement face à la nécessaire reprise en main d'une organisation internationale qui connaît de graves difficultés.

*Attribution de la prime exceptionnelle aux retraités de la Fonction Publique.*

19893. — 18 octobre 1984. — **M. Alfred Gerin** attire l'attention de **M. secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** sur la vive protestation émise par les retraités militaires et l'ensemble des retraités de la fonction publique à l'égard de la non attribution aux retraités de la prime de 500 francs allouée aux personnels rattachés à la fonction publique en activité pour pallier, au demeurant très partiellement, la dégradation de leur pouvoir d'achat. Dans la mesure où cette diminution atteint encore plus cruellement l'ensemble des retraités, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir ne pas attribuer cette prime uniforme à l'ensemble des retraités de la fonction publique.

*Inscription à l'ordre du jour d'une proposition de loi.*

19894. — 18 octobre 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, s'il entend faire en sorte que soit inscrite à l'ordre du jour prioritaire la proposition de loi qu'il a cosignée avec son collègue Jean Colin et que le Sénat a adoptée le 15 juin 1983 tendant à réprimer la falsification des procès verbaux et des opérations électorales. Il lui indique qu'à l'approche d'un scrutin cantonal important qui devrait voir renouveler un tiers des conseillers généraux, il lui paraît essentiel que les règles permettant d'assurer la sincérité du scrutin soient renforcées et modifiées.

*Conjointes collaboratrices de professionnels libéraux création d'un statut.*

19895. — 18 octobre 1984. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, Chargé des droits de la femme** sur les problèmes préoccupants qui résultent de la situation des conjointes de professionnels libéraux lorsqu'elles participent à l'activité professionnelle de leur époux (épouses de géomètres experts, d'architectes, de dentistes etc...). Ces conjointes de professionnels libéraux ne sont pas aussi privilégiées que certains voudraient le faire croire. En effet, de plus en plus nombreuses, ces précieuses collaboratrices déchargent leurs époux des tâches administratives, s'occupent de la comptabilité et de la gestion, doivent se recycler et font preuve d'une disponibilité permanente, tant vis à vis de l'époux que de la clientèle, sans bénéficier d'un statut ni même d'une retraite. C'est la raison pour laquelle dans chaque profession, ces femmes ont fondé une association afin de défendre leurs intérêts. Elles étaient réunies à Lyon le 26 mars 1984 pour leur première journée Nationale. Elles demandent notamment : la reconnaissance de leur activité, une couverture sociale à part entière, indépendante de celle du mari (avantages sociaux

identiques aux autres travailleurs, sécurité sociale, retraite etc...), un salaire véritable etc... La situation des conjointes de professionnels libéraux est destinée à évoluer. Au niveau Européen une directive est en cours d'élaboration sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole ainsi que sur la protection de la maternité. Le problème de la retraite des conjointes de travailleurs indépendants a fait l'objet d'un pré-rapport au ministère des droits de la femme. A cet effet, les conjointes de professionnels libéraux voudraient obtenir l'abrogation de l'article L. 663 du code de la sécurité sociale qui interdit le cumul des avantages acquis dans le régime de base. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage de prendre des mesures dans un proche avenir, afin d'octroyer aux conjointes collaboratrices de professionnels libéraux un statut propre, définissant leurs droits fiscaux, sociaux et juridiques. Etant présentes dans la vie sociale et professionnelle de la société, elles doivent être reconnues en tant que telles.

*Personnels éducatifs des établissements du secteur sanitaire et social :  
fiscalité des repas.*

19896. — 18 octobre 1984. — **M. Philippe de Bourgoing** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, tandis qu'ils ne sont pas fiscalement considérés comme avantages en nature et par conséquent assujettis à l'impôt sur le revenu du chef des bénéficiaires, les repas, pris avec les pensionnaires, des personnels éducatifs des établissements du secteur sanitaire et social, et en particulier, des foyers de réinsertion sociale et professionnelle d'inadaptés, autres que les éducateurs spécialisés, sont considérés par les Urssaf comme devant supporter les cotisations sociales, au même titre que les salaires. Il lui demande si cette dualité de traitement ne lui paraît pas anormale et s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'aligner en la matière la position des organismes de sécurité sociale sur celle de l'administration fiscale.

*Constructibilité des zones agricoles.*

19897. — 18 octobre 1984. — **M. Jean Geoffroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la constructibilité des zones agricoles qui pose des problèmes aigus dans certains départements, notamment celui du Vaucluse où, à l'évidence, le marché foncier du terrain à bâtir est à un niveau de prix nettement supérieur à celui du marché foncier agricole quelle que soit la valeur agronomique du sol. La distorsion est très grande entre les prix des terres déclarées constructibles et les prix des meilleures terres agricoles. Cet écart crée une pression considérable ; sous cette pression, des pratiques visant à détourner la réglementation des plans d'occupation des sols se développent d'autant plus que des pans entiers de l'agriculture sont en crise (lavandes, olives, etc. dans le département de Vaucluse notamment). Les services de l'équipement et de l'agriculture subissent également la pression et apprécient les demandes avec des critères qui varient sensiblement selon les cas. Les municipalités ont des attitudes très diverses. Cette situation met en danger l'équilibre économique de certaines zones du département. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les concepts et les bases juridiques permettant d'apprécier si la construction d'un logement est « directement liée et nécessaire à l'activité agricole ». Il espère que la réponse permettra d'éviter que le désordre qui a été créé sur le marché foncier ne continue à nuire sur le long terme au développement économique des communes rurales.

*Soutien de l'activité du bâtiment :  
mesures.*

19898. — 18 octobre 1984. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'augmentation du nombre des défaillances des entreprises dans le secteur du bâtiment. Il lui expose, en effet, que de janvier à août 1984, celui-ci a été de 7 p. 100 supérieur au chiffre atteint l'année dernière à la même époque. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour soutenir une activité dont l'apport à l'économie française est indiscutable.

*Location-accession :  
Parution des décrets d'application de la loi.*

19899. — 18 octobre 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière était « très attendue à la fois par les professionnels et par les usagers » (déclaration ministérielle — Sénat 12 avril 1984). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, trois mois après la publication de cette loi, d'une part la liste des mesures prises pour en assurer l'application, d'autre part le bilan des programmes de location-accession déjà engagés par les promoteurs. « » œ

*Allocation logement des personnes âgées :  
âge des bénéficiaires.*

19900. — 18 octobre 1984. — **M. Victor Robini** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, après l'admission du principe de la retraite à soixante ans, il est prévu une modification de l'âge d'ouverture à l'allocation logement des personnes âgées, puisque jusqu'à présent, ce droit n'est réservé qu'aux personnes âgées de plus de soixante cinq ans.

*Retraités et veuves d'anciens fonctionnaires de la police :  
revalorisation des pensions.*

19901. — 18 octobre 1984. — **M. Jacques Valade** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 18720, publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1984. Il appelle à nouveau son attention sur la situation des retraités et des veuves d'anciens fonctionnaires de la police, lesquels déplorent que la revalorisation de la pension de réversion n'ait pas été considérée comme une priorité. A cet égard, il lui rappelle que le taux de cette pension de réversion, actuellement de 50 p. 100, est le plus bas d'Europe. Pour remédier à cette situation, la revalorisation devrait être réalisée au taux de 75 p. 100 avec, éventuellement, une étape intermédiaire à 60 p. 100, sans toutefois que le minimum de cette pension ne soit inférieur au S.M.I.C. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

*Négociants en combustibles :  
état du projet de campagne  
de communication « grand public ».*

19902. — 18 octobre 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)**, sur les inquiétudes de l'ensemble des négociants en combustibles dont la fédération nationale des syndicats de négociants en combustibles de France, se fait l'écho. Il lui rappelle que cette profession a activement participé aux opérations de l'agence pour les économies d'énergie et qu'elle a fait face, sans que les pouvoirs publics aient été sollicités, à une profonde modification du marché de la distribution dans ce domaine, puisque les entreprises de détail sont passées en 10 ans de 15 000 à 7 500. C'est dans cet esprit d'acceptation de la baisse de la consommation, en s'appuyant sur les services pour les économies d'énergie, que l'ensemble de la profession pétrolière dans le cadre de l'association As. Fuel a soumis au secrétaire d'Etat à l'énergie un projet de campagne de communication « grand public ». Le but de cette campagne est de promouvoir des économies de consommation de fuel domestique par l'acquisition de matériel performant et le développement des services qui concourent à l'utilisation rationnelle de ce combustible. Après diverses modifications afin de satisfaire à toutes les exigences de la réglementation, et après son acceptation par le S.E.R.U.R.E., ce dossier a été transmis pour avis au ministère de l'industrie le 18 avril 1984. Devant l'importance des intérêts en présence, d'une part ceux des négociants-revendeurs, d'autre part ceux des fabricants d'équipements, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce dossier.

*Difficultés des centres régionaux de formation notariale.*

19903. — 18 octobre 1984. — **M. Jacques Valade** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 18415, publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1984. Il appelle à nouveau son attention sur les graves difficultés financières que connaissent les centres régio-

naux de formation professionnelle notariale, en particulier celui de la région Aquitaine. En effet, ce centre est financé par les droits de scolarité versés par les élèves, dont le montant est fixé par le centre national d'enseignement professionnel notarial après accord de la chancellerie, ce qui couvre environ 50 p. 100 du budget. Le déficit est comblé par la profession notariale. Or, la situation économique actuelle ne permet plus d'aggraver la contribution des notaires, qu'il faudrait au contraire alléger afin de les inciter à embaucher plus facilement. Il lui rappelle que la formation des jeunes avocats est prise en charge pour 50 p. 100 par l'Etat, depuis le décret 83/210 du 17 mars 1982. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir examiner ce problème et de lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin d'alléger le poids financier de leurs structures de formation des centres régionaux de formation professionnelle notariale.

#### *Revendication des organismes de contrôle laitier.*

19904. — 18 octobre 1984. — **M. Jacques Valade** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 18384, publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1984. Il appelle à nouveau son attention sur les revendications de la fédération nationale des organismes de contrôle laitier, laquelle déplore d'avoir été tenue à l'écart de toute concertation relative à l'organisation des quotas laitiers, alors que la technicité et le dynamisme de ses agents ont largement contribué à faire progresser les producteurs laitiers français, comblant ainsi une grande partie du retard les séparant des autres pays du marché commun. Le contrôle laitier met en garde les pouvoirs publics contre la grave menace que connaîtrait l'élevage laitier français si d'éventuelles mesures d'incitation à l'abandon de la sélection étaient prises sans en prévoir les conséquences à terme car l'amélioration génétique est une œuvre de longue haleine, qui ne saurait se relâcher sans compromettre la place de la France par rapport à ses concurrents étrangers. Une baisse d'activité avec des charges maintenues, sinon en augmentation, laisse prévoir de grosses difficultés de gestion pour les organismes de contrôle laitier, et des difficultés relatives à l'emploi. Étant donné que les producteurs de lait seraient incapables d'assumer un effort supplémentaire, il lui demande, par conséquent, quelles sont les mesures financières qu'il envisage de mettre en place pour accompagner les quotas laitiers, car il semble nécessaire d'accorder une aide suffisante au contrôle laitier, qui lui permette de maintenir ses services au coût actuel.

#### *Mobilité des personnels du C.N.R.S.*

19905. — 18 octobre 1984. — **M. Gérard Delfau** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la nécessité d'assouplir les procédures autorisant la mobilité des personnels du C.N.R.S. vers l'industrie, et singulièrement sur l'éventualité d'une dérogation à l'article 2 du décret du 14 février 1959 fixant les conditions de détachement des fonctionnaires, afin que tout détachement de chercheur dans une entreprise privée ou publique soit prononcé par arrêté ministériel dans l'avenir. Il lui demande si une telle mesure, porteuse de créativité et d'innovation pour notre appareil industriel, peut être prochainement envisagée.

#### *Harmonisation des régimes de préretraite.*

19906. — 18 octobre 1984. — **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disparités constatées entre préretraités, certains étant considérés comme retraités pour les revalorisations des allocations mensuelles et assimilés actifs sur le plan fiscal, d'autres étant considérés comme assimilés chômeurs pour les revalorisations de ces mêmes allocations et retraités sur le plan fiscal. Il souligne les difficultés de nombreux préretraités dont l'allocation mensuelle demeure inférieure au S.M.I.C., et il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour un meilleur traitement de tous ceux qui ont accepté, largement par solidarité, de quitter leur emploi.

#### *Délivrance des permis de construire : délais.*

19907. — 16 octobre 1984. — **M. Marcel Vidal** interroge **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les lenteurs inhérentes au déroulement de la procédure en matière de contentieux de délivrance des permis de construire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que des retards trop importants ne viennent compromettre l'évolution normale de ce type de contentieux.

#### *Hérault : programmes intégrés méditerranéens.*

19908. — 18 octobre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du Gouvernement** sur l'état d'avancement des programmes intégrés méditerranéens. Ces programmes devraient permettre de mieux préparer les régions fragiles méditerranéennes au moment où la Communauté économique européenne va s'ouvrir à de nouveaux partenaires. La dernière Conférence des régions réunie à Montpellier dans le courant du mois de mai dernier a tracé les voies les plus prometteuses pour l'économie des entités concernées. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement français sur la nécessité de poursuivre à leur terme les programmes intégrés méditerranéens, en particulier les aspects de ces programmes qui concernent le département de l'Hérault.

#### *Amélioration de la traversée de Castelnau-le-Lez par la RN 113.*

19909. — 18 octobre 1984. — **M. Marcel Vidal** interroge **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les travaux envisagés par ses services sur la route nationale 113, notamment lorsque cette dernière traverse la commune de Castelnau-le-Lez. La vitalité de la métropole régionale — Montpellier — et l'extension de son rayonnement économique suscitent un trafic routier très important. Cette augmentation de la fréquentation se traduit par de sérieuses difficultés dans la traversée de Castelnau-le-Lez. C'est dans ce cadre qu'il lui demande quelles sont les incitations de ses services pour améliorer la traversée de Castelnau-le-Lez par la route nationale 113.

#### *Aide à l'emploi des jeunes chômeurs en agriculture.*

19910. — 18 octobre 1984. — **M. Roland Courteau** demande au **ministre de l'agriculture** si, comme c'est le cas pour les P.M.E.-P.M.I., il est envisagé de mettre en place un système d'aide identique, pour l'emploi de jeunes chômeurs en agriculture.

#### *Enlèvement de cabines publiques de téléphone.*

19911. — 18 octobre 1984. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé des P.T.T.**, que selon certaines informations, la direction générale des télécommunications, aurait demandé aux agences commerciales départementales, de procéder à l'enlèvement des cabines publiques de téléphone, dont la recette serait inférieure à 30 p. 100 de la recette moyenne. Il est vrai qu'un effort très important a été consenti ces dernières années, par le Gouvernement, puisque le parc atteignait 168 000 unités début 1984. Il est vrai également que les coûts d'entretien et de gestion peuvent être élevés. Mais il n'empêche, que dans de nombreuses petites communes ou hameaux la recette de la cabine publique de téléphone n'atteindra jamais un montant supérieur aux 30 p. 100 de la recette moyenne fixée. Or, dans ces petites communes ou quartiers de ville excentrés, ces cabines publiques rendent de précieux services à tous les usagers locaux mais également de passage. A ce niveau, chaque cas, est un cas particulier qui mérite d'être examiné attentivement dans le cadre du service public que doit assurer l'administration. C'est pourquoi il lui demande que toutes mesures soient prises en ce qui concerne les petites communes, hameaux et quartiers urbains excentrés, afin que l'utilisateur puisse continuer de bénéficier de ce service public.

#### *Consommation de vins et d'alcools : bilan.*

19912. — 18 octobre 1984. — **M. Roland Courteau** expose au **ministre de l'agriculture** que la consommation de vin en France, tous vins confondus, est depuis ces dernières années en baisse régulière. Celle des Vins d'appellations d'origine A.O.C. tendrait à s'accroître, tandis que celle des Vins de Table (V.D.T.) diminuerait. Il lui demande : 1° s'il est en mesure de lui communiquer les chiffres concernant la consommation par tête d'habitant, pour les vins de table d'une part, et pour les vins d'appellation d'autre part, en 1945-1950-1960-1970-1980-1983 ; 2° quels sont les volumes de vins (V.D.T. d'une part et A.O.C. d'autre part) qui ont été exportés en 1970-1975-1980 et 1983 ; 3° quelle a été l'évolution durant ces 10 dernières années de la consommation de boissons telles que le Whisky... apéritifs anisés, et eaux de vie.

*Campagne d'information des consommateurs :  
consultation des professionnels de la viticulture.*

19913. — 18 octobre 1984. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est vrai qu'il est de l'intérêt de la France de lutter contre le fléau que constitue l'alcoolisme. Or il semble évident que la consommation de vin, en baisse d'ailleurs depuis des années, n'est pas à l'origine de la lente progression de l'alcoolisme en France. Selon l'Association interprofessionnelle des vins de table et des Vins de Pays (A.N.I.V.I.T.), la profession viticole elle-même, entend lutter contre ce fléau qui assombrit l'image des professions du vin et qui pourrait entraver le développement de notre boisson nationale, notamment sur les marchés d'exportation. Même s'il est à noter, que pour la première fois dans notre pays, est reconnue la légitimité d'une consommation modérée, « il n'empêche que la campagne anti-alcoolique, contribue à jeter le trouble dans les esprits, principalement dans celui des consommateurs modérés et raisonnables, par l'utilisation d'un amalgame qui est plus dissuasif pour le consommateur modéré que pour le buveur excessif ». Dans un communiqué, l'A.N.I.V.I.T., précise en outre : « notre mission est de promouvoir la consommation raisonnable des produits de la vigne et de contribuer à l'information et à l'éducation de tous les consommateurs ». C'est pourquoi il lui demande ce qu'il pense de la suggestion des professionnels de la viticulture, visant à rassembler toutes les bonnes volontés, en associant, comme dans d'autres pays, les professionnels, à la conception des opérations d'information et d'éducation des consommateurs.

*Modification du régime de la taxe de séjour.*

19914. — 18 octobre 1984. — **M. Roland Courteau** expose au **ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'en matière de taxe de séjour instituée par délibération municipale, les occupants à titre gratuit des résidences secondaires, sont comme les occupants à titre onéreux passibles du paiement de cette taxe. Sa perception se fait par l'intermédiaire du propriétaire qui dans le cas où les occupants sont locataires à titre onéreux, sollicite auprès d'eux l'équivalent de cette taxe. Mais dans le cas où les occupants, amis par exemple de la famille, sont locataires à titre gratuit, la perception de cette taxe n'est pas sans présenter quelques inconvénients, notamment pour le propriétaire. Il lui demande donc, s'il est dans ses intentions de modifier notamment sur ce point, le régime de la taxe de séjour.

*Allocation-logement des personnes âgées :  
âge des bénéficiaires.*

19915. — 18 octobre 1984. — **M. Roland Courteau** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne juge pas opportun, de modifier l'âge d'ouverture des droits à l'allocation de logement, actuellement fixé à 65 ans, pour les retraités et personnes âgées. Le principe de la retraite étant admis à 60 ans.

*Remboursement du vaccin antigrippe.*

19916. — 18 octobre 1984. — **M. Marc Bœuf** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est envisagé la généralisation du remboursement du vaccin antigrippe. Une telle mesure qui semble onéreuse entraînerait une diminution des prestations de sécurité sociale et montrerait une volonté de développement d'une politique de prévention.

*Secte : réinsertion des jeunes.*

19917. — 18 octobre 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** si le Gouvernement compte se donner les moyens de lutte contre les organisations financières — qui sous couvert de la religion lèsent gravement les libertés individuelles — en s'appuyant notamment sur des psychothérapeutes permettant d'étudier les mécanismes psychologiques par lesquels l'individu retrouve sa personnalité et d'aider à la réinsertion des jeunes sortis d'une secte — aide morale, psychologique, matérielle —.

*Réforme du permis de chasse.*

19918. — 18 octobre 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si le Gouvernement envisage une réforme de l'examen d'attribution du permis de chasse notamment en y intégrant une partie pratique comme cela se fait dans certains pays voisins.

*Infirmières et assistantes sociales de santé scolaire  
ministère de rattachement.*

19919. — 18 octobre 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer à quelle date les infirmières de santé scolaire et les assistantes sociales de santé scolaire seront transférées au ministère de l'éducation nationale.

*Travaux d'intérêt collectif et S.I.V.O.M.-S.I.V.U.*

19920. — 18 octobre 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si dans le cadre des travaux d'intérêt collectif des Sivom (syndicat intercommunal à vocation multiple) et Sivu (syndicat intercommunal à vocation unique) — en plus des communes, des départements et associations — pourront créer des emplois.

*Société française des câbles sous-marins et de radio :  
élection du conseil d'administration.*

19921. — 18 octobre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé des P.T.T.**, qu'en application de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983, relative à la démocratisation du secteur public, modifiée par la loi n° 84-103 du 16 janvier 1984, les entreprises entrant dans le champ d'application de cette loi doivent mettre en place un conseil d'administration tripartite comprenant des représentants de l'Etat, des personnalités choisies en raison de leurs compétences ainsi que des représentants élus des salariés. Il lui expose le cas de la société française des câbles sous-marins et de radio qui a organisé le 7 juin dernier l'élection des représentants des salariés, respectant en cela le délai légal fixé au 30 juin 1984. En revanche, le décret nommant les représentants de l'Etat et les personnalités choisies en raison de leurs compétences n'est toujours pas publié à ce jour. De ce fait, le nouveau conseil d'administration de ladite Société n'est pas mis en place, alors même que la circulaire d'application de la loi précise que le dit conseil doit être réuni dans les plus brefs délais après l'élection des représentants des salariés, étant entendu que ces délais ne sauraient en règle générale excéder deux mois. Pour cette société qui contrôle de multiples filiales de la direction générale des télécommunications, dont Transpac Télé systèmes et l'entreprise générale de télécommunication ; et qui assure en outre, la commercialisation du service de Télécom I, il serait souhaitable et urgent qu'une telle situation ne se prolonge pas. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles, contrairement aux dispositions d'ordre public de la loi sur la démocratisation du secteur public, les administrateurs de cette société n'ont pas été nommés à ce jour, et les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin rapidement à une telle situation.

*Enfants confiés aux D.D.A.S.S. :  
nomination d'une mission d'information parlementaire.*

19922. — 18 octobre 1984. — **M. Jacques Durand**, demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si elle peut envisager de nommer une mission d'information parlementaire sur l'application de la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux enfants confiés aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

*Modification de normes P.T.T. :  
financement par l'administration.*

19923. — 18 octobre 1984. — **M. Michel Charasse** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé des P.T.T.**, qu'en vertu de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui fonde les principes de la décentralisation, seules ont un caractère obligatoire pour les collectivités locales les dépenses expressément prévues par la loi. Or il lui signale qu'à la suite d'un arrêté ministériel, intervenu en 1983, des normes nouvelles ont été imposées à certaines liaisons radios électriques, et notamment à celles de véhicules municipaux bénéficiant d'une liaison radio avec la mairie concernée. Cette mise aux normes aboutit, par exemple pour la commune de Puy-Guillaume dans le Puy-de-Dôme, à une dépense supérieure à 16 000 francs. Compte tenu des termes de la loi du 2 mars 1982 et observation étant faite qu'E.D.F. et G.D.F. prennent toujours en charge les conséquences financières des changements de normes qu'ils imposent à leurs clients (changement de tension, passage au gaz naturel, etc) il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les conséquences financières des modifications techniques imposées par les P.T.T. aux collectivités locales sont bien prises en charge par son administration.

*Satellites militaires.*

19924. — 18 octobre 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre de la défense** si le Gouvernement a l'intention de combler le retard pris sur les grandes puissances au niveau des satellites militaires (qui représentent 70 p. 100 des satellites en 1983) et si un programme de lancement français ou européen est à l'étude.

*Membres de la C.E.E. :  
simplification des documents douaniers.*

19925. — 18 octobre 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du Gouvernement** si la C.E.E. a l'intention de faciliter les échanges de marchandises entre les pays membres en simplifiant notamment les documents douaniers à l'intérieur du marché commun.

*Budget 1985 :  
modernisation de l'agriculture.*

19926. — 18 octobre 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si dans le cadre de la loi de finances 85 le Gouvernement compte donner priorité à la modernisation dans le budget de l'agriculture.

*Enseignement supérieur :  
titularisation des personnels coopérateurs.*

19927. — 18 octobre 1984. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la titularisation des coopérateurs chargés de fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur au titre de la loi 72-659 du 13 juillet 1972, coopérateurs ayant exercé leurs fonctions pendant deux ans à temps plein dans l'enseignement supérieur. L'article 9 de la loi 83-481 du 11 juin 1983, repris dans l'article 73 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, prévoit que ces personnels « ont vocation à être titularisés, soit dans un corps de l'enseignement supérieur sur des emplois réservés à cet effet, soit dans un corps de l'enseignement secondaire, soit dans un corps technique ou administratif des administrations de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions exigées pour l'accès à chacun de ces corps ». L'article 80 de la loi du 11 janvier 1984 précise que les corps auxquels les agents non-titulaires peuvent accéder « sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents et du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent, d'autre part, des titres exigés pour l'accès à ces corps. » En ce qui concerne les deux premières possibilités de titularisation, un seul texte a été publié à ce jour : le décret n° 84721 du 17 juillet 1984, prévoyant la titularisation des intéressés comme adjoints d'enseignement. Par ailleurs, en 1983 et 1984, des emplois de maîtres-assistants réservés aux coopérateurs ont été publiés. Cette situation ne permet pas la titularisation des intéressés dans de bonnes conditions. En effet : pour être nommé maître-assistant, il faut être titulaire d'un doctorat de troisième cycle ; pour

être titularisé adjoint d'enseignement il faut être titulaire d'une licence d'enseignement. Or, un certain nombre de coopérateurs n'ont pas le doctorat de troisième cycle et n'ont pas passé une licence d'enseignement ; par contre, ils sont titulaires d'un diplôme d'études approfondies, diplôme national délivré par l'enseignement supérieur, dont la préparation nécessite le niveau de la maîtrise. Ces enseignants-chercheurs ne peuvent être titularisés ni comme maître-assistants, pour insuffisance de titres ni comme adjoints d'enseignement pour inadéquation de titres, alors qu'ils possèdent des titres de niveau plus élevé et plus spécialisés. Ils pourraient être titularisés comme assistants dont les indices se situent entre les indices 357-520 contre l'intervalle 305-520 pour les adjoints d'enseignement. Elle lui demande pourquoi des emplois d'assistants ne sont pas réservés à la titularisation des coopérateurs, notamment en application des textes législatifs rappelés plus haut. De plus, environ 300 coopérateurs de l'Enseignement Supérieur viennent à cette rentrée, d'être remis à la disposition de la France, dont environ 260 non titulaires. La note du 10 juillet 1984 prévoit que ces personnels seront nommés maîtres-auxiliaires dans l'enseignement du second degré pour une période minimale de trois mois, certains pouvant espérer être titularisés comme adjoints d'enseignement dans l'enseignement supérieur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Elle lui demande : le nombre de coopérateurs de l'Enseignement Supérieur qui seront ainsi titularisés dans l'Enseignement Supérieur ; pourquoi la titularisation n'a pas été effectuée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984 ; ce qu'il adviendra des coopérateurs ne pouvant être titularisés comme adjoints d'enseignement et qui sont titulaires d'un D.E.A. (psychologues, urbanistes par exemple). D'autre part, la procédure mise en place ne risque-t-elle pas de désorganiser certaines classes du second degré ? Enfin, quelle procédure sera mise en place pour les coopérateurs qui seront remis à la disposition de la France en 1985 ?

*Indemnité représentative de logement aux instituteurs.*

19928. — 18 octobre 1984. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la compensation versée par l'Etat au titre de l'indemnité qu'allouent les communes aux instituteurs non logés. Dans le cadre de la décentralisation, il avait été décidé d'intégrer le remboursement de l'indemnité dans la dotation globale de fonctionnement de telle façon qu'elle corresponde exactement aux dépenses assurées par les collectivités locales. Mais ce remboursement, s'il est avantageux pour les communes rurales, est loin de compenser la dépense communale pour les villes urbaines, et en particulier pour celles de la Région d'Ile de France. Il lui demande s'il est envisagé de prendre des mesures pour répartir plus équitablement le remboursement par l'Etat de cette dépense qui pèse sur les finances locales, en veillant au moins à ce qu'aucune commune ne perçoive plus de crédits qu'elle n'en dépense à ce titre, et en répartissant entre les autres les sommes ainsi économisées.

*Associations culturelles type 1901  
et blocage des hausses de services publics.*

19929. — 18 octobre 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer si les dispositions de blocage concernant les hausses de services publics sont applicables ou non aux Associations à vocation culturelle régies par la loi de 1901. Il souhaite savoir aussi si une distinction doit être faite, en premier lieu lorsque de telles associations reçoivent des subventions municipales et en second lieu lorsque des élus municipaux font partie du comité directeur ou du bureau.

*Classification de l'Ecole centrale  
des arts et manufacture.*

19930. — 18 octobre 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître si la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, concernant l'Enseignement supérieur est applicable à l'Ecole centrale des arts et manufacture ou bien si cette école relève, en tant qu'école extérieure aux universités « de la catégorie particulière des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel », ou bien s'il est prévu de la faire entrer dans la catégorie des grands établissements, ou encore si, en raison de sa réelle spécificité et du souci de maintenir son rayonnement, son statut actuel d'établissement public à caractère administratif, qui semble le mieux adapté, va demeurer inchangé.

*Maisons d'arrêt de la Marne :  
bilan.*

19931. — 18 octobre 1984. — **M. Jacques Machet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer la capacité d'accueil des différentes maisons d'arrêt du département de la Marne et le nombre de détenus dans chacune de ces maisons au cours des cinq dernières années.

*Primes à l'amélioration de l'habitat :  
bilan.*

19932. — 18 octobre 1984. — **M. Jacques Machet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer le nombre de Primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) qui ont été accordées en 1983 et au cours des 6 premiers mois de 1984 et leur répartition par départements.

*Vie associative :  
devenir de l'avant-projet de loi.*

19933. — 18 octobre 1984. — **M. Paul Robert** demande à **M. le Premier ministre** quel sort a subi l'avant-projet de loi sur la « promotion de la vie associative » vivement attendu par les associations, et quelle est sa position actuelle sur les dispositions qui traitaient de l'allègement des charges fiscales et sociales et sur une création éventuelle d'une catégorie d'associations dites « d'utilité sociale » qui aurait bénéficié de l'aide publique.

*Locations de voitures :  
fiscalité (T.V.A.).*

19934. — 18 octobre 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la fiscalité actuellement appliquée aux locations de voitures en courte durée. Le taux de 33,33 p. 100 leur est appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Or, il s'avère, aux constats des résultats, qu'un tel régime est particulièrement dissuasif, particulièrement à l'égard des touristes étrangers. Les professionnels concernés en chiffrent d'ailleurs les conséquences — au travers des réservations perdues — et la perte serait estimée à plus de 2 millions de dollars. Cette taxation apparaît comme la plus lourde de tous les pays européens (la plus élevée après la France étant la Belgique 2,5 p. 100, l'Espagne et le Portugal appliquant respectivement 4 et 7 p. 100). Il souhaiterait que cette situation soit considérée dans le cadre de l'étude du projet de loi de Finances pour 1985 et que soit envisagée une formule inspirée d'une meilleure appréciation de l'intérêt national dès lors que — statistiquement — il est établi que la fiscalité appliquée à ces prestations retentit directement sur l'activité touristique.

*Testaments :  
droits d'enregistrement.*

19935. — 18 octobre 1984. — **M. Rémi Herment** se réfère, pour la présente question, à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, à la réponse qui lui a été faite à sa question n° 17280 du 10 mai 1984 (*J.O. Débats — Sénat — 16 août 1984*). Les termes de cette réponse suscitent quelques remarques et objections qu'il tenait à lui exposer. En effet, un testament ordinaire par lequel un testateur, sans postérité ou ayant un seul descendant, a disposé gratuitement de ses biens en les distribuant à des légataires divers, ne diffère pas profondément d'un testament-partage par lequel un testateur ayant plusieurs enfants a effectué une opération identique en faveur de ces derniers. Ces deux actes sont, l'un comme l'autre, des actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'évènement du décès. Ils ont tous les deux, pour effet juridique, de diviser la fortune du testateur et les raisons fournies pour les assujettir à des régimes fiscaux différents. Enregistrer au droit proportionnel, un testament-partage, alors qu'un testament ordinaire réalisant un partage, est enregistré au droit fixe beaucoup moins élevé, n'apparaît guère conforme à l'équité. Les multiples démarches parlementaires — de toutes origines politiques — qui ont dénoncé cette anomalie, renforcent le caractère indiscutable de celle-ci. Aussi, souhaiterait-il savoir s'il n'envisage de les prendre en compte en proposant — par projet de loi — les adaptations législatives qui semblent s'imposer.

*Remembrement :  
activité des commissions d'aménagement foncier.*

19936. — 18 octobre 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées dans le département de la Meuse, pour la mise en œuvre de la politique départementale d'accélération des travaux de remembrement. L'obstacle paraît résider actuellement dans le rythme de travail des commissions communales d'aménagement foncier. Il semble que ce type de problème se soit d'ailleurs posé dans le département de la Meuse de manière épisodique depuis la réforme de l'organisation judiciaire, dès lors que l'insuffisance des effectifs de magistrats — la vacance de sièges — ou la charge des rôles soient à son origine. La restructuration foncière s'impose pour d'évidentes exigences économiques et les collectivités locales ont accepté des options et des charges budgétaires en rapport avec l'intérêt qui s'y attache. Il est donc tout à fait souhaitable que les moyens de mener rapidement les procédures secondent les efforts de ces collectivités. Il souhaiterait donc être assuré que lorsque celles-ci privilégient une telle action, le concours de son département ministériel est susceptible d'être renforcé pour faciliter l'application de telles politiques.

*Personnel départemental  
Régime indemnitaire des agents  
mis à disposition des services d'Etat  
(cas particuliers des missions d'ingénierie).*

19937. — 18 octobre 1984. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 17667 du 31 mai 1984 qui n'a pas obtenu de réponse. Il appelle à nouveau son attention sur la situation des personnels techniques relevant du cadre départemental mis à disposition des directions départementales de l'agriculture. Ces agents participent, en effet, à l'élaboration de projets de travaux dans le cadre des concours apportés par l'Etat aux collectivités locales. Leur non-appartenance à la fonction publique d'Etat les exclut cependant du bénéfice de la dotation annuelle perçue par leurs collègues, au titre de la répartition des contributions versées par les collectivités locales en contrepartie des missions d'ingénierie publique effectuées par les services de la direction départementale de l'agriculture. Or, leur participation est équivalente à celle des fonctionnaires de l'Etat et leur présence même au sein des services permet d'accroître le volume des projets confiés par les collectivités. Aussi, souhaiterait-il qu'un assouplissement des conditions de répartition des honoraires puisse mettre fin à cette inégalité.

*S.N.C.F. Desserte de la ville de Bar-le-Duc.*

19938. — 18 octobre 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, sur les conditions de desserte ferroviaire de la ville de Bar-le-Duc. Ici et là, et dans le contexte actuel de crise, sont régulièrement obtenues les assurances des pouvoirs publics pour la sauvegarde — voire le renforcement — des atouts meusiens. Or, la récente suppression d'un arrêt de train de Paris — jusqu'alors acquis — vient porter une nouvelle atteinte à l'un des avantages de la Meuse, et singulièrement de son chef-lieu. Cette mesure est ressentie comme affectant la qualité de services dont la ville pouvait se prévaloir jusqu'ici, dès lors que les relations d'affaires, de l'avis des professionnels, vont s'en trouver particulièrement gênées. Il se devait de s'associer au mouvement de protestations que cette décision suscite, et de demander que lui soit démontrée sa compatibilité avec tant d'assurances reçues quant à la volonté de sauvegarder le niveau des services.

*Collectivités locales :  
Titularisation des auxiliaires et contractuels.*

19939. — 18 octobre 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application des dispositions de l'arrêté du 21 mars 1983 fixant les modalités de titularisation dans les emplois de catégories C ou D des agents non titulaires des communes et des départements. Il souhaiterait savoir si un agent contractuel recruté en cette qualité en catégorie B peut solliciter le bénéfice de ces dispositions et être titularisé en catégorie C, renonçant ipso facto aux possibilités offertes par l'article 126 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

*Ports autonomes :  
financements et évolution du Trafic.*

19940. — 18 octobre 1984. — **M. Jacques Valade** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer)**, de bien vouloir lui communiquer les informations suivantes concernant les ports autonomes. Il souhaite connaître, d'une part, le montant des financements accordé par l'Etat pour les équipements portuaires de chaque port autonome, année par année, pour la période allant de 1970 aux prévisions budgétaires 1985. Il lui demande, d'autre part, s'il lui serait possible de faire apparaître dans un tableau, année par année, pour la même période et pour chaque port, l'évolution du trafic portuaire en tonnage.

*Montant de la dotation globale d'équipement.*

19941. — 18 octobre 1984. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'insuffisance notoire du taux de 2,20 p. 100 retenu en 1984 pour le calcul du montant de la dotation globale d'équipement versée aux communes par l'Etat. Cette insuffisance a diminué sensiblement le volume des travaux, notamment en ce qui concerne des projets importants dans les communes rurales. Or les Maires pouvaient espérer davantage, compte tenu de l'urgence de certains besoins, particulièrement en matière de travaux de voirie, d'assainissement, d'aménagement de locaux : scolaire, animation, 3<sup>e</sup> âge, etc... Ils sont pour la plupart très déçus de cette globalisation de crédits et regrettent le temps des subventions spécifiques. Il lui demande en conséquence s'il envisage une attribution complémentaire de la D.G.E. au titre de l'année 1984, et le retour à des subventions spécifiques.

*Collectivités locales :  
embauche de chômeurs.*

19942. — 18 octobre 1984 Une disposition de l'ordonnance du 21 mars 1984 sur le revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi, permet aux communes ou associations sans but lucratif d'employer, sans les payer, des chômeurs indemnisés, à des tâches d'intérêt général agréées par le Préfet. (fouilles archéologiques, plantation d'arbres, etc...) Un décret d'application du 7 mai 1984 précise qu'ils peuvent travailler un maximum de quatre vingt heures par mois (et cinquante heures si leur travail est rémunéré en plus de leur indemnisation). Ceci pendant six mois. Ce peut être bien sûr une solution intéressante pour les Communes rurales sans ressources. Elle l'est beaucoup moins pour les chômeurs qui peuvent refuser juridiquement le bénévolat qu'on leur propose, mais qui, surtout dans les petites communes, risquent d'être moralement dans une position intenable. Cette formule peut provoquer si quelques uns des chômeurs étaient disposés à répondre à une demande d'embauche d'un Maire dans les conditions énumérées dans l'Ordonnance du 21 mars 1984 une réaction de ségrégation sociale entre les membres des services municipaux en place et les chômeurs « embauchés temporairement. » **M. Henri Portier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il ne serait pas possible, pour éviter toute ségrégation sociale et établir une véritable égalité entre les travailleurs, de permettre dès qu'une collectivité locale a embauché un chômeur, de percevoir au lieu et place de ce dernier, l'indemnité de chômage. Elle viendrait en déduction dans ses finances, du salaire versé par la commune aux chômeurs nouvellement embauchés, lesquels seraient alors placés à égalité de rémunération (hors ancienneté) avec les employés communaux titulaires. Le chômeur retrouvant, à la cessation du travail communal, l'indemnité qu'il percevait avant son embauchage par la collectivité. Ceci permettrait aux collectivités locales de combattre l'oisiveté des chômeurs et ses répercussions psychologiques, d'aménager le territoire de nos villes et villages de France avec une participation de main d'œuvre, dans ce cas nettement moins lourde que les charges qui pèsent actuellement sur les communes (charges sociales comprises) lorsque celles-ci créent de nouveaux emplois.

*Titularisation des agents auxiliaires  
des collectivités locales : financement.*

19943. — 18 octobre 1984. — **M. Claude Prouvoeur** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'arrêté ministériel du 22 mars 1983 dispose que les agents auxiliaires des collectivités territoriales, remplissant les conditions générales de recrutement, ont faculté à être titularisés ; la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 confirme ces dispositions qui ont été rappelées à plusieurs reprises par

**M. le préfet**, commissaire de la République de la région du Nord. L'application de ces dispositions entraînera, pour la ville de Dunkerque, une charge nouvelle d'environ 35 000 francs par mois, dépense qui s'accroîtra chaque année compte tenu des augmentations salariales. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures financières qui accompagneraient cette nouvelle obligation mise à la charge des collectivités territoriales, mesures financières qui s'intégreraient dans le principe de la loi de décentralisation selon laquelle à toute charge nouvelle doit correspondre un transfert de moyens nouveaux.

*Congé de maladie :  
contradictions entre diverses instances médicales.*

19944. — 18 octobre 1984. — **M. Claude Prouvoeur** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la situation d'un agent auxiliaire, qui étant reconnu en congé de grave maladie par le comité médical départemental, en application du décret 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires des collectivités locales et qui, faisant l'objet d'un avis d'incapacité définitive de son médecin traitant, est considéré apte à une reprise du travail par le médecin conseil de la Sécurité Sociale. Dans cette situation, l'agent concerné ne peut plus prétendre aux prestations journalières de la caisse primaire d'assurance maladie. Il demande que des mesures soient prises pour qu'il n'y ait plus de contradictions entre les avis des diverses instances médicales.

*Contrôle de la qualité des eaux  
des piscines et baignades aménagées :  
financement.*

19945. — 18 octobre 1984. — **M. Claude Prouvoeur** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, s'il lui paraît normal que dans le cadre de la décentralisation, les frais relatifs au contrôle de la qualité des eaux des piscines et baignades aménagées soient mis à la charge des Communes à compter de 1985. En effet, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales informe la Ville de Dunkerque de cette disposition qui entraînera une charge nouvelle de 54 439,07 francs, augmentée de frais éventuels d'analyses complémentaires dans l'hypothèse d'un mauvais résultat bactériologique.

*Frais de fonctionnement  
de l'Education physique et sportive  
dans les lycées et collèges.*

19946. — 18 octobre 1984. — **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le paiement des frais de fonctionnement de l'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges. Il lui fait observer que lorsque les établissements possèdent des installations sportives propres, les frais de fonctionnement de celles-ci sont prises en charge de façon normale et légale par le budget de l'établissement. Par contre, lorsque un lycée ou un collège utilise les installations (gymnase, piscine, stade...) d'une commune, l'établissement se trouve être dans l'incapacité de prendre en charge les frais qui en résultent faute de crédits. Cette carence budgétaire pénalise lourdement les communes qui mettent à la disposition des établissements leur complexe sportif. Afin de remédier à cette situation, préjudiciable aux contribuables des communes concernées, il serait souhaitable de prendre en compte, au niveau des charges, non pas les crédits consacrés par l'Etat aux dépenses de ce type, mais la réalité des dépenses que les communes supportent dans les faits. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il souhaite prendre afin que l'Etat assume toute sa responsabilité en prenant en charge les frais de fonctionnement qui lui incombent.

*Situation fiscale des chirurgiens-dentistes.*

19947. — 18 octobre 1984. — **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des chirurgiens dentistes, membres des associations de gestion agréées. L'administration fiscale, reconnaît la très grande efficacité des A.G.A. dans la connaissance des revenus des chirurgiens-dentistes. Il lui fait observer que la nature des redressements effectués après contrôle fiscal par l'administration ne fait que confirmer cette réalité. Dans ces conditions, il s'avère que le maintien de la barre de réfaction des 20 p. 100 à 165 000 francs constitue un manquement



intolérable et dangereux au principe de l'égalité de citoyens face à la pression fiscale. En conséquence, il lui demande s'il envisage une revalorisation de cette barre de 165 000 francs qui a perdu 61 p. 100 de sa valeur en pouvoir d'achat depuis 1977.

*Attribution de la prime exceptionnelle aux retraités.*

19948. — 18 octobre 1984. — **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude ressentie par l'ensemble des associations de retraités devant la ségrégation dont sont frappés ses membres en constatant que la prime de 500 francs accordée aux fonctionnaires en activité de service ne leur est pas répercutée. Il lui demande si les dispositions de la loi de 1948, instituant en matière d'augmentation de salaire, une péréquation immédiate sur les pensions de retraités, n'est pas applicable à cet égard.

*Taxe professionnelle :  
modalités de réduction  
et compensation par les communes.*

19949. — 18 octobre 1984. — **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la prochaine réduction de 10 milliards de francs de la taxe professionnelle versée par les entreprises. Il lui fait observer que la taxe professionnelle est un impôt perçu au profit des budgets communaux et départementaux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser : 1° le mode de réduction alors que les taux d'imposition de la taxe professionnelle sont fixés par les conseils municipaux et conseils généraux ? 2° le montant de l'attribution des ressources aux budgets communaux et aux budgets départementaux pour compenser cette perte de recettes fiscales ?

*Prévention des incendies de forêt  
dans la région méditerranéenne.*

19950. — 18 octobre 1984. — **M. François Collet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)** de lui donner des précisions sur les mesures envisagées, en liaison avec le ministère de l'intérieur, afin d'améliorer la prévention des incendies de forêts dans la région méditerranéenne. Certes, certaines mesures efficaces ont déjà été prises qui, assistées de conditions climatiques favorables, ont limité les dégâts à 17 000 hectares en 1984. Il souhaiterait, pourtant, être mieux informé des moyens aériens et terrestres de lutte anti-incendie qui seront mis en place l'été prochain ainsi que du rôle précis qui sera assigné aux comités communaux qui devront contribuer à « insécuriser les criminels ».

*Situation d'une entreprise d'ingénierie de Suresnes.*

19951. — 18 octobre 1984. — **M. Charles Pasqua** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation dramatique de la Société Technip dont le siège est à Suresnes et qui, faute de marchés suffisants, se trouve sur le point de procéder à plusieurs centaines de licenciements. Il lui expose que cette société est composée exclusivement d'hommes et de femmes de haute qualification, tous âgés de moins de 55 ans, puisqu'une précédente mesure avait eu pour effet de mettre à la retraite ou en pré-retraite les employés les plus anciens. La Société Technip étant la principale entreprise française d'ingénierie, et la première mondiale en matière de réalisation d'usines de papeterie, le maire de Suresnes avait suggéré qu'il soit fait appel à cette société, plutôt qu'à une société étrangère, pour le sauvetage de la Chapelle Darblay. Un marché d'une telle importance aurait certainement permis de réduire au minimum les prochaines mesures de licenciement. Faute d'avoir retenu cette solution, il lui demande de prendre toutes les mesures susceptibles de permettre à la Société Technip de passer ce cap difficile, et d'éviter ainsi qu'il soit procédé aux mesures de licenciement annoncées.

*Convention collective nationale :  
contenu.*

19952. — 18 octobre 1984. — **M. Henri Collette** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si une convention collective nationale peut contenir une obligation pour

les employeurs de verser tous les ans, un pourcentage déterminé du montant de leur participation à l'effort de construction à un organisme collecteur professionnel, nommément désigné dans le texte de cette convention, cet organisme collecteur ayant été créé par la profession.

*Versement des prestations sociales :  
application des règles du mandat.*

19953. — 18 octobre 1984. — **M. Henri Collette** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si une Caisse primaire d'assurance maladie peut s'opposer à l'application des règles du mandat et refuser à un mandataire, régulièrement désigné, le versement des prestations dues à un assuré social.

*Evolution des pensions de retraites  
et du salaire plafond de sécurité sociale.*

19954. — 18 octobre 1984. — **M. Henri Collette** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les évolutions divergentes des pensions de retraites et du salaire plafond de sécurité sociale. Ceci emporte pour conséquence qu'un assuré ayant cotisé au salaire plafond ne bénéficie pas du montant maximum des pensions de retraite. Ne pourrait-on pas envisager d'aligner les revalorisations des pensions sur celles du salaire plafond.

*Principes généraux des nullités :  
dérogation.*

19955. — 18 octobre 1984. — **M. Henri Collette** demande à **M. le ministre de l'urbanisme du logement et des transports** de lui préciser si l'article R. 160-4 du code de l'Urbanisme a institué une nullité particulière, dérogatoire aux principes généraux des nullités. Il souhaiterait que lui soit confirmée ou infirmée l'interprétation selon laquelle cet article donnerait uniquement à l'Etat, représenté par le commissaire de la République, le monopole de l'exercice de l'action en nullité, institué par l'article sous-énoncé, à l'exclusion de toute autre personne. De plus, il lui demande de lui indiquer 1° Le délai de prescription de cette action en nullité. 2° si le commissaire de la République, à la suite d'une vente intervenue en contradiction des dispositions de l'article L. 111-5, aurait pouvoir de renoncer à exercer cette action en nullité, dans l'intérêt d'ailleurs d'assurer la sécurité des transactions ultérieures. 3° si la publication du certificat d'urbanisme prévu par l'article L. 111-5 alinéa 3, lors d'une vente ultérieure, aurait pour effet de couvrir la nullité de la première vente pour laquelle la délivrance dudit certificat aurait été omise.

*Calcul de la retraite des assurés sociaux du régime agricole.*

19956. — 18 octobre 1984. — **M. Michel Alloncle** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les assurés sociaux du régime général bénéficient, pour le calcul de leurs retraites, des trimestres qu'ils ont effectués sous les drapeaux. Or, les assurés sociaux du régime agricole ne bénéficient pas des mêmes dispositions pour le calcul de leurs retraites. Ces dispositions pénalisent les assujettis au régime agricole et en particulier les agriculteurs. Devant cette situation d'inégalité préjudiciable à une catégorie importante de la population française, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour harmoniser la situation des retraités et futurs retraités qui dépendent de son ministère.

*Annuaire :  
nomenclature des rubriques professionnelles.*

19957. — 18 octobre 1984. — **M. Michel Alloncle** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur les dispositions que son administration projette d'appliquer en ce qui concerne la nomenclature des rubriques professionnelles figurant dans les pages jaunes de l'annuaire des abonnés au téléphone. Il est notamment question de fonder la catégorie des Cognacs dans celle plus générale des eaux-de-vie et liqueurs. Quant au Pineau des Charentes, il serait assimilé à la catégorie des apéritifs ou à celle des vins et spiritueux. Ces dispositions pénaliseraient, en les banalisant, ces boissons à appellation d'origine, qui ont une importance primordiale pour l'économie locale et régionale des régions productrices. Il en serait de même pour les

catégories des Armagnacs, Calvados et boissons produites dans des régions délimitées. De plus, ces dispositions apparaissent comme étant en totale opposition avec les orientations les plus récentes, concernant la décentralisation et la régionalisation. Il lui demande de revoir dans un sens plus conforme à la valorisation des productions régionales spécifiques, les dispositions envisagées par son administration.

*Rémunération de certains personnels hospitaliers.*

19958. — 18 octobre 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** les inconvénients fâcheux pour l'emploi résultant de mesures autorisant certains personnels hospitaliers à travailler durant 80 p. 100 de l'horaire hebdomadaire tout en touchant un salaire équivalent à 85 p. 100 de la rémunération à plein temps, quitte à être remplacés alors par des personnes qui percevront 20 p. 100 du salaire hebdomadaire. Le surcoût salarial de 5 p. 100 causé par ces dispositions prive trop souvent les chefs de service de la possibilité de satisfaire à de nombreuses demandes de travail à temps partiel. Il demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à une situation préjudiciable à l'emploi.

*Règlement des intérêts échus de valeurs mobilières déposées et inscrites en compte dans les écritures de l'Administration des P.T.T.*

19959. — 18 octobre 1984. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé des P.T.T.** que le décret n° 83-359 du 2 mai 1983, (pris pour l'application de l'article 94.11 de la loi de finances pour 1982), a modifié le régime des valeurs mobilières, notamment le dépôt de celles-ci et leur inscription en compte. Bien que ce texte réglementaire ne soit applicable qu'à partir du 5 novembre 1984, un certain nombre de détenteurs de ces valeurs ont, depuis le début de l'année en cours, — et sur l'invitation qui leur en avait été faite par le bureau des P.T.T. de leur domicile, — déposé les titres concernés auprès de cette administration, intermédiaire financier habilité. Les décrets relatifs à l'émission des emprunts d'Etat de septembre 1981 et de février 1983, mentionnent : 1° la date de jouissance, celle du 10 septembre 1981 en ce qui concerne le premier et celle du 21 février 1983 pour le second ; 2° le montant de l'intérêt par obligation payable à terme échu auxdites dates précitées. Au surplus une circulaire du receveur des P.T.T. avisait les personnes que « les règlements automatiques des intérêts seraient effectués aux dates d'échéance par virement sur leur compte courant postal ». Tel n'a cependant pas été le cas pour les souscripteurs susvisés puisque le montant des intérêts échus : a) le 21 février 1984, n'ayant pas été viré à cette date sur le C.C.P. des intéressés, a été réglé à ceux-ci en espèces, sur leur demande, par le bureau des P.T.T. de leur résidence à partir du 1<sup>er</sup> mars 1984, (soit avec un retard de 10 jours) ; b) le 10 septembre 1984 n'a été viré sur le compte courant postal des bénéficiaires qu'à la date du 24 septembre 1984, (soit avec un retard de 14 jours). Ceux-ci, à la suite de leur réclamation, ont été informés qu'un délai de dix à douze jours, — à compter de la date d'échéance des coupons, — était nécessaire au centre responsable de la gestion des comptes de titres ouverts dans les écritures de l'administration des P.T.T. pour permettre à cet organisme d'obtenir l'autorisation d'effectuer le virement des intérêts dus sur le C.C.P. des intéressés. Tout en attirant son attention sur pareille situation, à tout le moins anormale qui, si elle devait se répéter, voire persister, n'inciterait pas les ayants-droit s'estimant frustrés, à souscrire à d'autres futurs emprunts, il lui demande : 1° les raisons valables motivant le retard apporté au règlement des intérêts dont s'agit ; 2° les dispositions qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette façon de procéder, — illégale sur le plan du droit strict, — et contraire à l'engagement de l'Etat de verser aux dates d'échéance les intérêts qui sont légalement dus aux souscripteurs de ces emprunts.

*Représentations des professions libérales au sein du Conseil Economique et Social.*

19960. — 18 octobre 1984. — **M. Claude Prouvoeur** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social. L'article 7 du décret du 4 juillet fixant les conditions de désignation des membres du conseil économique et social précise que les trois représentants des professions libérales sont désignés par l'Union nationale des associations des professions libérales. Il lui rappelle que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le 13 janvier 1984, a envoyé des instructions aux Préfets en leur précisant qu'au vu des résultats électoraux du 19 octobre, deux organisations étaient représentatives des professions

libérales sur le plan national : l'Assemblée permanente des chambres des professions libérales et l'Union nationale des associations des professions libérales. La représentativité de l'A.P.C.P.L. lui a été conférée par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles : prud'homales de 1979 et 1982 ; aux caisses d'assurance maladie de juin 1982 ; aux caisses d'allocations familiales d'octobre 1983. En octobre 1980, le ministre de la santé a représenté le Gouvernement au premier Congrès national de l'A.P.C.P.L. L'actuel Gouvernement s'est également fait représenter au congrès de l'A.P.C.P.L. d'octobre 1983. Il n'apparaît pas normal dans ces conditions que les représentants des professions libérales soient désignés par un seul organisme, ce qui est contraire aux principes démocratiques de pluralisme de représentativité ainsi qu'à l'esprit de la loi et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux. L'A.P.C.P.L. est la seule organisation professionnelle représentative au plan national à être exclue du Conseil économique et social. **M. Claude Prouvoeur, Sénateur du Nord,** demande à **M. le Premier ministre** d'envisager une modification du décret précité du 4 juillet 1984 afin que les représentants des professions libérales soient désignés par l'A.P.C.P.L. et l'U.N.A.P.L., ce qui serait incontestablement plus équitable, ou que deux représentants de l'A.P.C.P.L. soient nommés au titre des personnalités qualifiées.

*Producteurs de lait : instruction des demandes de prime de cessation d'activité.*

19961. — 18 octobre 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que sur 262 demandes de prime à la cessation de la production, 127 dossiers ont fait l'objet d'une décision au 31 août 1984 dans le département de l'Eure et Loir. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle mesure il envisage de prendre afin que l'ensemble des dossiers présentés par les producteurs de lait en vue de la cessation de cette production puisse faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une décision attributive.

*Proposition de loi concernant la durée du mandat de président de conseil général : inscription à l'ordre du jour.*

19962. — 18 octobre 1984. — **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le Sénat a adopté le 25 avril 1984 une proposition de loi relative à la durée du mandat de président de conseil général lorsque l'élection de celui-ci a été acquise au bénéfice de l'âge. Or, le cas particulier du département de la Corrèze, qui avait fait prendre conscience aux auteurs de la proposition d'une lacune de notre législation, vient de se renouveler dans le département de l'Oise, ce qui confirme la pertinence de leur démarche. Par ailleurs, le texte voté prévoit son applicabilité « à compter du renouvellement triennal qui suivra » sa promulgation. La proximité du prochain renouvellement triennal de mars 1985 conduit donc à demander si le Gouvernement a l'intention d'inscrire la discussion de cette proposition de loi à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale.

*Financement des travaux d'utilité collective.*

19963. — 18 octobre 1984. — **M. Louis Caiveau** s'inquiète auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** des conséquences que pourraient entraîner les mesures instituant « les travaux d'utilité collective ». Il lui indique qu'en raison de la charge financière que va représenter pour elles cette opération, les collectivités locales se verront dans l'obligation de limiter considérablement le nombre de demandeurs d'emploi embauchés créant, ainsi, une disparité préjudiciable à la cohésion de leur tissu social. Il lui demande, en conséquence, si en matière d'emploi, il ne conviendrait pas : plutôt que de promouvoir une politique, au coup par coup, dispendieuse et socialement dangereuse, de favoriser la mise en œuvre d'une action élaborée en concertation avec, d'une part, les communes et les régions, d'autre part, les représentants des différents secteurs d'activité, qui offrirait, ainsi, de plus sûres garanties concernant le suivi des solutions préconisées et leur adaptation à la diversité des situations régionales.

*Relance du secteur du bâtiment.*

19964. — 18 octobre 1984. — **M. Jacques Machet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la baisse d'activité touchant actuellement ce secteur. Il lui expose, en

effet, que selon des statistiques récentes émanant d'organisations professionnelles, le nombre des logements commencés au premier semestre de cette année est de 19,1 % inférieur à celui qu'il atteignait l'année dernière à la même époque. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour relancer l'activité d'un secteur du bâtiment dont le déclin aurait une incidence majeure sur le niveau général de l'emploi.

*Seconde carrière des militaires :  
inscription de la proposition à l'ordre du jour.*

19965. — 18 octobre 1984. — **M. Louis Caiveau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement**, sur la proposition de loi de MM. Jacques Genton et Yvon Bourges et plusieurs de leurs collègues visant à garantir le droit au travail et la protection de la seconde carrière des militaires retraités qui a été adoptée par le Sénat le 23 juin 1982. Il lui indique que ce texte lui semble particulièrement important pour garantir aux

militaires de carrière l'accès aux emplois auxquels ils doivent pouvoir prétendre, compte tenu des services rendus au pays. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il entend inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale au plus vite cette proposition de loi qui répond à l'attente des militaires de carrière.

*Interdiction de certains appareils de jeux :  
application de la loi*

19966. — 18 octobre 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître s'il est informé des infractions à la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 résultant de la poursuite systématique des importations en provenance de Belgique, notamment d'appareils de jeux du type Bingo, sous les marques Dauphin et Castelet, sans que ces infractions soient l'objet de saisies, ou même de contestations de la part des douanes.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Décrets d'application des lois n° 82-600 et 82-1020.*

15730. — 23 février 1984. — **M. Marcel Debarge** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'un certain nombre de lois ne sont que partiellement applicables, les décrets d'application n'étant pas encore parus. C'est ainsi par exemple le cas de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ; c'est le cas également de la loi n° 82-1020 du 3 décembre 1982 portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région Ile de France. Il lui demande si ceux-ci interviendront dans un délai raisonnable.

*Réponse.* — 1. La loi n° 82-1020 du 3 décembre 1982 portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région Ile-de-France a été publiée au *Journal officiel* le 4 décembre 1982. Deux décrets sont nécessaires à son application : le premier, relatif à l'application de la redevance aux locaux de recherche modifiant quelques dispositions juridiques, a été publié (décret n° 84-243 du 3 avril 1984) ; l'élaboration du second, qui concerne la carte des périmètres et des taux, est achevé au niveau administratif, et doit encore être soumis au conseil régional et au conseil d'Etat avant publication. 2. La loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est entièrement applicable par les textes d'application suivant : article 2 de la loi : un décret n° 82-706 du 10 août 1982 (*J.O.* du 13 août 1982) ; article 3 de la loi : un arrêté ministériel du 10 août 1982 (*J.O.* du 13 août 1982) ; article 4 de la loi : un décret n° 82-706 du 10 août 1982 (*J.O.* du 11 août 1982) ; article 5 de la loi : plusieurs décrets : n° 82-705 du 10 août 1982 (*J.O.* du 11 août 1982) ; n° 84-37 du 16 janvier 1984 (*J.O.* du 19 janvier 1984) ; n° 84.328 du 3 mai 1984 (*J.O.* du 6 mai 1984) ; un arrêté ministériel du 10 août 1982 (*J.O.* du 13 août 1982).

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

*Création d'un livret de Carrière : bilan d'études.*

13783. — 3 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quels sont les résultats des études qu'il a fait effectuer concernant la création d'un livret de carrière dont la mise en œuvre avait été suggérée par le médiateur et qui aurait pour objet de faciliter la liquidation des retraites ?

*Réponse.* — Dans un souci d'améliorer les délais de liquidation des pensions vieillesse, un certain nombre de mesures ont été prises par les organismes de sécurité sociale au cours des années récentes, notamment la constitution d'un fichier national des comptes individuels. Un relevé de compte individuel est adressé par la Caisse régionale d'assurance maladie aux personnes approchant du départ à la retraite, ce qui permet aux intéressés de contrôler l'exactitude des informations les concernant. A l'avenir, cet envoi pourrait être élargi à d'autres classes d'âge. L'effort réalisé par les organismes de sécurité sociale a permis d'améliorer notablement le service rendu aux usagers. Cependant, il s'agit, malgré l'apport de l'informatique, d'une entreprise de longue haleine, car il reste notamment pour les générations les plus anciennes à éliminer certaines insuffisances résultant des supports papiers alors utilisés et des modes d'organisation en vigueur à l'époque (absence d'identifiant unique des assurés). Un livret de carrière dans l'immédiat ne pourrait être qu'une recopie des fichiers et de leurs imperfections pour le passé, comme le sont les relevés de comptes. Certes, le livret de carrière aurait l'intérêt de donner une impression sécurisante appréciable pour l'assuré social, mais il n'exclut pas certains inconvénients, d'une part de nature psychologique tel que la possibilité de contrôle par l'employeur de l'activité antérieure (même si des dispositions étaient prises pour éviter ce risque) et d'autre part, le coût probablement très élevé de cette opération. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale poursuit cependant l'examen du projet de livret de carrière dont il ne méconnaît pas l'intérêt.

*Revalorisation de l'indemnité journalière de la sécurité sociale.*

16000. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Merli** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que tout salarié, victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, ayant nécessité un arrêt de travail, bénéficie d'une indemnité journalière. Mais les indemnités journalières ne remplacent pas la totalité du salaire perdu. Certaines indemnités représentent au minimum 50 p. 100. D'autres sous forme de maximum, représentent les deux tiers du salaire. Il existe deux catégories d'assurés : 1° ceux qui bénéficient de la revalorisation automatique de l'indemnité journalière dans les cas suivants : là où il existe une convention collective ou un accord de salaire, ou encore quand intervient une augmentation générale des salaires dans l'entreprise. 2° ceux qui ne peuvent se prévaloir d'une augmentation générale des salaires dans leur entreprise. Un arrêté ministériel s'avère alors nécessaire pour fixer le montant de l'indemnité journalière. Le dernier arrêté fut signé le 15 juin 1983. Il revalorisa l'indemnité journalière à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1983. Depuis, aucune nouvelle revalorisation n'est intervenue en faveur de la deuxième catégorie d'assurés. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas prendre rapidement l'arrêté indispensable à la revalorisation de l'indemnité de la deuxième catégorie d'assurés.

*Réponse.* — L'arrêté du 23 janvier 1984 fixant le coefficient de revalorisation pour 1984 des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, est paru au *Journal officiel* du 28 janvier 1984. Le taux des majorations prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet ont été fixés respectivement à 1,8 p. 100 et à 2,2 p. 100.

*Incitation à la renonciation à l'avortement.*

16450. — 29 mars 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si la récente décision prise en République fédérale d'Allemagne d'allouer une prime de 5 000 Marks aux femmes qui, dans une situation matérielle critique, renoncent à avorter, lui inspire une solution de cet ordre « à la française » pour éviter effectivement que la misère dûment constatée ne conduise à l'avortement.

*Réponse.* — Les textes législatifs et réglementaires en vigueur répondent déjà au souci de l'honorable parlementaire d'éviter que des femmes ne soient amenées à décider une interruption de grossesse uniquement en raison de leur situation matérielle. En effet, le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, dès sa première visite, lui remettre un dossier-guide qui comporte notamment l'énumération des droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères célibataires ou non et à leurs enfants. Ce dossier-guide comporte également la liste des organismes agréés pour la consultation prévue à l'article 4 de la loi du 17 janvier 1975 ainsi que celle des associations ou organismes susceptibles d'apporter une aide morale ou matérielle aux intéressées. La consultation comporte « un entretien particulier au cours duquel une assistance et des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés, ainsi que les moyens nécessaires pour résoudre les problèmes sociaux posés en vue, notamment, de permettre à celle-ci de garder son enfant », (Article L. 162-4 du Code de la Santé Publique). En dehors des allocations prénatales, versées quelle que soit la situation des familles, les futures mères particulièrement dépourvues de ressources peuvent avoir accès aux allocations mensuelles d'aide sociale à l'enfance dont le taux est fixé par le conseil général. Ces allocations peuvent être attribuées dès le début de la grossesse. Par ailleurs, les dépenses médicales de la grossesse et de l'accouchement peuvent être prises en charge, partiellement ou totalement, selon les ressources de l'intéressée, par le service de l'aide médicale. Enfin, les futures mères célibataires peuvent bénéficier de l'allocation de parent isolé, versée par l'organisme débiteur des allocations prénatales. Le plafond de cette garantie de ressources est égal à 150 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales plus 50 p. 100 pour chaque enfant, soit, au 1<sup>er</sup> juillet 1984, par exemple, 2 323,99 francs pour une femme enceinte sans enfant à charge,

4 647,98 francs avec trois enfants à charge et 774,60 francs par enfant en plus. Le caractère régulier du versement des allocations d'aide sociale à l'enfance et de l'allocation de parent isolé répond mieux aux besoins des futures mères très dépourvues que le versement d'une allocation exceptionnelle.

*Communes : pénalités pour retard dans les versements à l'U.R.S.S.A.F.*

17143. — 3 mai 1984. — **M. Jacques Durand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les pénalités appliquées aux communes pour versement hors délai des cotisations dues à l'U.R.S.S.A.F. Dans bien des cas, il s'agit de retards dus aux délais qui s'écoulaient entre la date du mandatement par la commune et la date du paiement par le comptable payeur (percepteurs, receveurs municipaux) ou des rejets par ces derniers des pièces de mandatement (mandats, bordereaux) pour simples erreurs de calcul. Dans ces conditions, il demande l'arrêt des pénalités.

*Réponse.* — Le versement hors délai des cotisations sociales est assorti d'une majoration de 10 p. 100. Toutefois cette majoration peut faire l'objet d'une remise ou d'une réduction, lorsque la bonne foi du cotisant est établie. La remise peut être totale si le retard n'excède pas quinze jours. Passé ce délai, une fraction des majorations de retard égale à 1,5 p. 100 des cotisations arriérées par mois ou fraction de mois de retard doit être laissée à la charge du débiteur. Toutefois, si des circonstances exceptionnelles le justifient, l'Urssaf peut, avec l'approbation conjointe du trésorier-payeur général et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales décider la remise intégrale des majorations. Ce dispositif qui intéresse tous les employeurs est susceptible de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Avocats retraités revalorisation du plafond de retraite.*

17298. — 10 mai 1984. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulièrement digne d'intérêt des avocats retraités : en effet, le maximum de retraite dont ils ne peuvent disposer au demeurant qu'à partir de 65 ans et sous réserve d'avoir cotisé 40 ans, a été fixé à 51 840 francs par an, soit 4 320 francs par mois ou encore 2 160 francs de pension de réversion. La caisse nationale des barreaux français envisage de porter ce plafond à 55 200 francs ce qui permettrait de servir une retraite de base de 4 600 francs et une pension de réversion de 2 300 francs. Or, il semblerait que son ministère se soit opposé à cette revalorisation qui apparaît pourtant très modeste. Par ailleurs, le taux des pensions de réversion qui demeure fixé à 50 p. 100 de la retraite de base alors qu'il est de 60 p. 100 dans un certain nombre de régime est porté à 52 p. 100 dans le régime général de la Sécurité sociale. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le Gouvernement refuse la revalorisation de la retraite de base annuelle versée aux avocats retraités et d'autre part de lui préciser les perspectives et les échéances d'augmentation du taux de réversion des pensions servies aux veuves d'avocats.

*Réponse.* — Le projet de budget 1984 approuvé le 17 décembre 1983 par l'assemblée générale de la Caisse nationale des barreaux français (C.N.B.F.) ne prévoyant pas les ressources nécessaires destinées à faire face à la mise en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984, de la compensation entre l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions libérales et la-dite caisse, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a fait opposition à ce projet. L'assemblée générale de la C.N.B.F. a adopté le 13 avril 1984 un nouveau projet de budget tenant compte de ces charges de compensation. Il a été approuvé et mis en exécution. En conséquence, le montant annuel de la retraite entière a été porté à 54 960 francs (4 580 francs par mois), soit une augmentation de 6 p. 100 par rapport à 1983. Le Ministère n'a pas été saisi récemment d'une demande tendant à porter de 50 à 60 p. 100 le taux de la pension de réversion du régime de base des avocats. La C.N.B.F. semblerait s'orienter vers une proposition tendant à l'alignement avec le régime général des travailleurs salariés, c'est-à-dire une réversion au taux de 52 p. 100. Cette proposition sera examinée par le ministère si elle est adoptée officiellement par l'assemblée générale de la C.N.B.F..

*Professeurs de judo et U.R.S.S.A.F.*

17299. — 10 mai 1984. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des professeurs de judo, au regard des services de l'U.R.S.S.A.F. Il lui expose que, bien que celle-ci soit identique à la

situation des éducateurs et professeurs de tennis, les professeurs de judo ne bénéficient pas du même régime fiscal et social. Il lui demande en conséquence, quelles sont les mesures qu'il entend prendre, au plus vite, pour que soit étendu aux professeurs de judo l'accord réalisé avec les professeurs de tennis et pour que soit élaboré un système de base forfaitaire par paliers de rémunération.

*Professeurs de judo et Urssaf.*

17515. — 24 mai 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les règles appliquées par l'Urssaf aux professeurs de judo diplômés d'Etat enseignant dans des clubs. Actuellement, les caisses d'assurance maladie appliquent aux professeurs des clubs de judo les règles et le système d'imposition des entreprises. Or, cet enseignement est, par sa nature, assimilable à une activité libérale. Des dérogations sont appliquées à d'autres fédérations sportives comme le foot-ball, le basket et le tennis. Les structures de la fédération française de judo étant quasi identiques à celles de la fédération française de tennis, n'y aurait-il pas lieu d'appliquer le même régime dérogatoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter l'hémorragie actuelle des clubs de judo et rendre à nouveau possible l'activité d'une discipline dont les résultats internationaux ont particulièrement honoré notre pays.

*Associations sportives de judo et Urssaf.*

17900. — 14 juin 1984. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent actuellement les associations sportives de judo, leurs dirigeants et leurs enseignants du fait des contrôles des inspecteurs de la sécurité sociale, qui appliquent à ces associations, administrées par des bénévoles, les règles applicables aux entreprises industrielles. Ces associations de judo souhaitent bénéficier du même régime que d'autres fédérations sportives, celles de tennis en particulier, dans la mesure où leurs structures de fonctionnement sont pratiquement identiques. Il semblerait d'ailleurs que ce souhait soit compris et accepté, tant par le ministère du temps libre de la jeunesse et des sports, que par celui des affaires sociales et de la solidarité nationale. Cependant les solutions envisageables ne sont pas appliquées, ce qui place les associations dans des situations extrêmement difficiles : quelques dizaines d'entre elles ont déjà été contraintes de renoncer à leurs activités, à la suite de contrôles de l'Urssaf. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre et dans quels délais en faveur d'une discipline sportive qui est l'une des plus dynamiques de notre pays, tant par le nombre de ses adeptes, que par les résultats internationaux qu'elle obtient.

*Statut des professeurs de judo.*

17954. — 14 juin 1984. — **M. Josselin De Rohan** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des enseignants de judo diplômés d'état. Les intéressés exercent l'enseignement de leur discipline dans des clubs qui regroupent en France près de 800 000 participants. En règle générale, l'U.R.S.S.A.F. refuse aux professeurs de judo la reconnaissance de la qualité de membre d'une profession libérale. Il apparaît cependant, qu'aux termes d'une circulaire du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, les professeurs ou éducateurs de tennis exerçant leurs disciplines dans des clubs, relèvent pour l'ensemble de leur activité des différents régimes de Sécurité Sociale offerts aux professions indépendantes. Il souhaite savoir : 1° les raisons précises qui conduisent au refus d'assimiler le statut des professeurs de judo à celui des professeurs ou éducateurs de tennis ; 2° dans quels délais la « concertation approfondie », entre les services du ministère chargé du temps libre et le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, aboutira à une solution conforme aux vœux de la Fédération Française de Judo ? 3° quelles mesures compte prendre le ministère des affaires sociales pour éviter que les clubs sportifs tels les clubs de judo ne subissent un alourdissement des formalités administratives et des contrôles bureaucratiques pesants qui découragent dirigeants et responsables des associations sportives ?

*Statut des professeurs de judo.*

17993. — 11 octobre 1984. — **M. Josselin de Rohan** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sa question écrite n° 17954 parue au *Journal officiel* du 14 juin 1984, à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il appelle à nouveau son atten-

tion sur la situation des enseignants de judo diplômés d'état. Les intéressés exercent l'enseignement de leur discipline dans des clubs qui regroupent en France près de 800 000 participants. En règle générale, l'U.R.S.S.A.F. refuse aux professeurs de judo la reconnaissance de la qualité de membre d'une profession libérale. Il apparaît cependant, qu'aux termes d'une circulaire du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, les professeurs ou éducateurs de tennis exerçant leurs disciplines dans des clubs, relèvent pour l'ensemble de leur activité des différents régimes de sécurité sociale offerts aux professions indépendantes. Il souhaite savoir : 1 les raisons précises qui conduisent au refus d'assimiler le statut des professeurs de judo à celui des professeurs ou éducateurs de tennis ; 2 dans quels délais la « concertation approfondie », entre les services du ministère chargé du temps libre et le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, aboutira à une solution conforme aux vœux de la Fédération française de judo ? 3 quelles mesures compte prendre le ministère des affaires sociales pour éviter que les clubs sportifs tels les clubs de judo ne subissent un alourdissement des formalités administratives et des contrôles bureaucratiques pesants qui découragent dirigeants et responsables des associations sportives ?

**Réponse.** — L'assujettissement au régime général de la sécurité sociale des personnes qui apportent leurs concours, même occasionnellement, à des associations résulte de l'article L.241 du code de la sécurité sociale selon lequel « sont obligatoirement affiliées aux assurances sociales toutes les personnes de nationalité française, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant ou la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». Il appartient aux associations comme à tout employeur de procéder le cas échéant à l'immatriculation au régime général de la sécurité sociale de leurs collaborateurs dès lors que, nonobstant leur éventuelle qualification de bénévoles, ils remplissent en fait les conditions édictées par la disposition législative précitée. En outre, les associations doivent, comme tout employeur, verser des cotisations de sécurité sociale au titre de ceux de leurs collaborateurs auxquels elles versent des sommes revêtant la nature d'une rémunération au sens de l'article L.120 du code de la sécurité sociale. En revanche, lorsque les sommes versées sont exclusivement destinées à rembourser les intéressés des frais professionnels exposés par eux, aucune cotisation n'est due à condition que l'association présente à l'U.R.S.S.A.F. les justificatifs nécessaires, ou lorsqu'il s'agit de sommes forfaitaires, la preuve qu'elles ont été utilisées conformément à leur objet. Le Gouvernement est conscient de la difficulté qu'éprouvent nombre d'associations pour respecter ces règles et corrélativement pour faire face aux redressements opérés à leur encontre, en cas de défaillance, par les U.R.S.S.A.F. Il convient toutefois de rappeler à cet égard que les associations peuvent, à condition de présenter des garanties suffisantes, bénéficier de délais de paiement pour leurs cotisations arriérées. La décision en appartient au directeur de l'U.R.S.S.A.F. qui engage, d'ailleurs, à ce titre, sa responsabilité, en vertu de l'article 10 du décret n° 59-819 du 30 juin 1959, ou à la commission de recours gracieux de l'organisme. Pour ce qui concerne, le Gouvernement recherche actuellement les moyens de simplifier la tâche des associations sportives pour le calcul des cotisations afférentes aux rémunérations qu'elles versent et qui sont, dans la pratique, difficiles à appréhender. Un aménagement des règles aujourd'hui en vigueur ne saurait cependant être envisagé que dans la limite des dispositions législatives de droit commun et des impératifs financiers de la sécurité sociale.

*Religieux :*  
*rachat de leurs points de sécurité sociale.*

17346. — 10 mai 1984. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les religieuses et religieux qui ont quitté l'institution à laquelle ils appartenaient, se trouvent dans l'incapacité de racheter leurs points de Sécurité sociale compte tenu de l'attitude des autorités religieuses. Afin que ces personnes puissent bénéficier d'une retraite décente, il lui demande si des mesures sont envisagées afin d'apporter une solution à ce problème.

**Réponse.** — La situation au regard de l'assurance vieillesse des anciens ministres des cultes ou membres des congrégations ou collectivités religieuses a été réglée dans le cadre de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 et du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979 relatif au régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes. En effet, en application de la loi précitée, l'article 42 du décret du 3 juillet 1979 a prévu que les périodes d'activité accomplies antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979 — date d'entrée en vigueur de ce régime — en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse sont validées gratuitement, sous réserve toutefois que l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, lorsqu'elles ont été accomplies en France Métropolitaine ou dans les départements d'Outre-Mer et ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse. Il en va

de même — mais seulement pour les nationaux français — pour les périodes d'activité effectuées à l'étranger et dans les territoires français d'Outre-Mer dans la mesure où ces périodes ont été validées par la caisse d'allocation aux prêtres âgés (C.A.P.A.) ou l'Entraide des missions et instituts (E.M.I.). La disposition de l'article 42 prévoyant que les assurés doivent être à jour de leurs cotisations personnelles ne s'applique, bien évidemment, qu'aux personnes qui avaient encore au 1<sup>er</sup> janvier 1979 la qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse et sont, de ce fait, redevables de cotisations au titre du régime d'assurance vieillesse institué par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978. Les personnes qui ont abandonné leur activité religieuse antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979 ne sont donc pas exclues du bénéfice de la validation gratuite prévue par l'article 42 du décret précité du 3 juillet 1979. Il convient, en outre, de préciser que les personnes qui ont cessé leur activité religieuse et dont les ressources sont insuffisantes peuvent voir leur pension porter au taux de l'avantage de base du minimum vieillesse (soit 12 220 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1984) et majorée, le cas échéant, par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité de manière à ce que leurs ressources soient portées à 29 560 francs par an pour une personne seule et à 52 300 francs pour un ménage. Il faut, enfin, souligner que les périodes validées gratuitement par le régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes permettront à un certain nombre de personnes affiliées ultérieurement au régime général de la sécurité sociale de satisfaire à la condition de 37 ans et demi d'assurance permettant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, l'accès à la retraite à 60 ans et auront droit au minimum de pension contributif du régime général (2 289 francs par mois pour 37 ans et demi), proratisé naturellement en fonction de la durée d'assurance dans ce régime.

*Ressources des préretraités prenant leur retraite.*

17557. — 24 mai 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les personnes en situation de passage de la préretraite à la retraite. Ces personnes se retrouvent plusieurs mois sans ressource entre le versement des allocations du fonds national de l'emploi et l'ouverture des droits à pension dans le cadre du régime général de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de remédier à cette situation.

**Réponse.** — Il est rappelé, en premier lieu, qu'en ce qui concerne les chômeurs dont les prestations de chômage cessent d'être servies à 60 ans en application de l'article L.351-19, 1<sup>er</sup> alinéa (nouveau) du Code du travail, (parce qu'ils totalisent 150 trimestres d'assurances tous régimes de retraite de base confondus), un dispositif a été mis en place entre les Assedic et les Caisses « vieillesse » du régime général afin que les demandes de pension de ces personnes soient traitées en priorité. En second lieu, des dispositions provisoires ont été prises pour remédier aux difficultés pécuniaires auxquelles les intéressés peuvent être confrontés dans l'attente du premier paiement de leur pension de vieillesse. C'est ainsi qu'une convention conclue entre l'Unedic et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, à la demande du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, a institué un système d'avances par les Assedic pendant toute la durée de la liquidation de la pension de vieillesse des intéressés. Ces avances, égales à deux fois le montant de l'allocation de fin de droits de l'assurance chômage, seront récupérées par les Assedic sur le rappel d'arrérages de pension dû aux assurés par leur caisse « vieillesse ». Les dispositions précitées sont de nature à répondre aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

*Nouvelles modalités de calcul des pensions de vieillesse des déportés ou internés.*

17677. — 31 mai 1984. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les termes de la loi n° 77.773 du 12 juillet 1977 qui permettait, sans conditions de temps de cotisation, de faire bénéficier les déportés ou internés d'une pension d'invalidité dès l'âge de 55 ans à laquelle se trouvait substituée à l'âge de 60 ans une pension vieillesse dont le montant ne pouvait être inférieur à celui de la pension d'invalidité. La loi n° 83-430 du 31 mai 1983 modifiant l'article L. 322 du code de la sécurité sociale et son décret d'application du 30 août 1983 stipulent, de leur côté, que la pension de substitution ne sera plus égale à la pension d'invalidité mais calculée en fonction des trimestres de cotisation. Ces nouvelles dispositions entraînent un préjudice certain pour un certain nombre de déportés ou internés qui ont été amenés à demander leur mise en invalidité dans des conditions de liquidation de pension qui ne pouvaient prêter à équivoque mais qui ont malheureusement été modifiées en leur défaveur. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préci-

ser quelles dispositions il envisage de prendre pour éviter la pérennisation d'une telle injustice à l'encontre d'hommes et de femmes qui ont consenti de lourds sacrifices au service de la France.

*Réponse.* — La réforme instituée à partir du 1<sup>er</sup> avril 1983 a pour objectif une meilleure prise en compte de l'effort contributif et de la durée d'assurance. C'est pourquoi elle a prévu, d'une part, l'ouverture du droit à pension dès 60 ans pour les personnes qui totalisent 37,5 ans d'assurance ou de périodes équivalentes tous régimes confondus, d'autre part, la mise en place d'un minimum de pension contributif qui permet de majorer les pensions correspondant aux salaires les plus faibles. C'est ainsi que, désormais, le salarié qui a cotisé au régime général pendant 37,5 ans sur la base du S.M.I.C., pourra percevoir, dès 60 ans, un montant total de pensions (régime de base plus régime complémentaire) proche de 3 000 francs par mois, alors que dans l'ancien système, il aurait dû attendre 65 ans pour obtenir des pensions très peu différentes du minimum vieillesse (soit environ 2 400 francs par mois) accordé à ceux qui n'ont pas pu — ou pas voulu — cotiser suffisamment. Ce mécanisme s'applique aux ex-titulaires d'une pension d'invalidité comme aux autres retraités, la liquidation de leur pension au titre de l'incapacité leur permettant, en effet, de bénéficier d'une pension liquidée au taux plein. Par ailleurs, les périodes de service de la pension d'invalidité étant assimilées à des périodes d'assurance sont retenues pour la détermination de la durée totale d'assurance justifiée par l'intéressé. Le dispositif antérieur prévoyait certes le maintien de la pension de vieillesse au niveau de la pension d'invalidité. Il n'était cependant plus compatible avec la réforme mise en place depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983. La loi du 31 mai 1983 a, néanmoins, prévu que la pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne pouvait être inférieure à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il est bien évident, par ailleurs, que les mécanismes de rattrapage sous conditions de ressources ont été conservés : toute personne de plus de 65 ans, ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail, peut voir ses ressources complétées à hauteur du minimum vieillesse, dont le montant a progressé de 65 p. 100 en trois ans. Le Gouvernement a cependant été sensible aux inquiétudes exprimées par les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée sous l'empire de la législation ancienne et qui se voyaient notifier par les caisses de retraite, un montant de pension inférieur à celui qui leur avait été initialement indiqué. Afin de permettre une mise en œuvre progressive de ces dispositions il a été décidé de garantir aux personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983, un montant de pension de vieillesse substituée égal à la pension d'invalidité dont elles bénéficiaient à 60 ans. Tel est l'objet de l'article 5 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social.

*Administrateurs des organismes sociaux :  
indemnité pour perte de gains.*

17848. — 7 juin 1984. — **M. Georges Mouly** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent avec de plus en plus d'acuité les administrateurs du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles pour assumer leurs fonctions. Ces difficultés sont liées essentiellement au système d'indemnisation mis en place pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle nécessitée par l'exercice du mandat d'administrateur. L'article 8 du décret n° 67-378 du 3 mai 1967 prévoit en effet que si les fonctions d'administrateur sont gratuites, une indemnité forfaitaire pour perte de gains peut leur être allouée dont le montant maximum est fixé par arrêté du ministre des affaires sociales. Cette indemnité était égale à 25 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1969, époque où le taux horaire du S.M.I.G. remplacé depuis le 5 janvier 1970 par le S.M.I.C. s'élevait à 3,08 francs. Actuellement, l'indemnité est fixée à 28,50 francs alors que le taux horaire du S.M.I.C. vient d'être porté à 23,56 francs. En 15 ans, l'indemnité forfaitaire n'a progressé que de 14 p. 100 alors que le taux horaire du salaire minimum enregistrait une augmentation de 765 p. 100. Afin de redonner à l'indemnité susvisée son caractère de compensation pour perte de gains, il lui demande de bien vouloir envisager sa réactualisation.

*Administrateurs des organismes sociaux :  
indemnité pour perte de gains.*

19452. — 20 septembre 1984. — **M. Georges Mouly** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 17848 du 7 juin 1984 restée sans réponse, par laquelle il appelait son attention sur les difficultés que rencontrent avec de plus en plus d'acuité les administrateurs du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles pour assumer leurs fonctions. Ces difficultés sont liées essentiellement au système d'indemnisation mis en place pour tenir compte de la réduction

d'activité professionnelle nécessitée par l'exercice du mandat d'administrateur. L'article 8 du décret n° 67-378 du 3 mai 1967 prévoit en effet que si les fonctions d'administrateur sont gratuites, une indemnité forfaitaire pour perte de gains peut leur être allouée dont le montant maximum est fixé par arrêté du ministre des affaires sociales. Cette indemnité était égale à 25 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1969, époque où le taux horaire du S.M.I.G., remplacé depuis le 5 janvier 1970 par le S.M.I.C., s'élevait à 3,08 francs. Actuellement, l'indemnité est fixée à 28,50 francs, alors que le taux horaire du S.M.I.C. vient d'être porté à 23,56 francs. En 15 ans, l'indemnité forfaitaire n'a progressé que de 14 p. 100 alors que le taux horaire du salaire minimum enregistrait une augmentation de 765 p. 100. Afin de redonner à l'indemnité susvisée son caractère de compensation pour perte de gains, il lui demande de bien vouloir envisager sa réactualisation.

*Réponse.* — Il est exact que l'indemnité compensatrice forfaitaire attribuée aux administrateurs de la caisse nationale et des caisses mutuelles régionales est fixée à 28,50 francs par jour, en application des dispositions de l'arrêté du 10 juin 1976 et n'a pas été revalorisée depuis cette date. Il convient toutefois de préciser que cette indemnité concerne uniquement les administrateurs qui résident dans la commune où se tiennent les réunions auxquelles ils sont convoqués et qui ne se trouvent, de ce fait, dans aucune des situations ouvrant droit au versement des indemnités pour frais de séjour et de repas. Les administrateurs domiciliés en dehors de l'agglomération du siège de la caisse bénéficient, pour leur part, du remboursement intégral de leurs frais de transport en commun ainsi que d'indemnités de séjour et d'indemnités kilométriques pour usage d'un véhicule personnel dont les taux fixés par référence à ceux des indemnités de même nature prévues en faveur des fonctionnaires du groupe le plus élevé, sont régulièrement revalorisés. Néanmoins, pour répondre aux vœux formulés par les intéressés, il est actuellement procédé à une étude approfondie de cette question, dont les conclusions tiendront compte, bien entendu, des préoccupations des administrateurs concernés mais également des contraintes résultant de la situation financière des caisses.

*Transition entre la vie professionnelle et la retraite.*

17874. — 14 juin 1984. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à prévoir un aménagement de la transition entre la vie professionnelle et la retraite, en recourant notamment au système de retraite partielle ou progressive, appliqué dans certains pays.

*Réponse.* — Le Gouvernement a pleinement conscience des inconvénients que présente, tant au plan psychologique que social, la cessation brutale d'activité des travailleurs qui font liquider leur pension de retraite. Il porte donc un intérêt tout particulier à l'idée d'un retrait progressif de la vie active des travailleurs âgés. Toutefois, la situation économique actuelle ne permet pas de généraliser une telle formule. Ses modalités restent de plus à préciser. Une de ces modalités pourrait être la retraite progressive, à savoir la possibilité pour un travailleur de réduire graduellement son temps d'activité professionnelle et de percevoir simultanément une fraction de pension de retraite dont le montant augmenterait proportionnellement à la réduction d'activité. Une telle réforme ne manquerait pas cependant de poser de nombreux problèmes au niveau, d'une part, de l'organisation interne des entreprises et, d'autre part, de la gestion des caisses de retraite du régime général. Pour ces raisons, et dans le cadre de sa politique de lutte contre le chômage, le Gouvernement a opté, dans l'immédiat, pour la mise en œuvre dans le secteur privé d'un dispositif de préretraite progressive au moyen des contrats de solidarité. C'est ainsi que les salariés à temps plein du secteur privé dont l'employeur a conclu avec l'Etat un contrat de solidarité peuvent demander — entre 55 et 65 ans et s'ils satisfont à certaines conditions (par exemple, justifier d'au moins 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise et de 10 années d'assurance dans des régimes de retraite de salariés) — à réduire de moitié leur activité et à bénéficier d'une allocation spéciale de préretraite progressive égale à 30 p. 100 du salaire brut moyen des douze derniers mois, dès lors que leur employeur procède à l'embauche, à mi-temps, de jeunes de moins de 26 ans, de certaines catégories de femmes seules et de chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation. Cette allocation, qui permet aux travailleurs concernés de se voir garantir un niveau global de revenus égal à 80 p. 100 du salaire qu'ils percevaient lorsqu'ils travaillaient à temps plein, peut être versée jusqu'à 65 ans. D'autre part, en application des ordonnances n° 82-297 et 82-298 du 31 mars 1982, qui ont été ratifiées par la loi n° 84-7 du 4 janvier 1984, les agents titulaires de l'Etat et des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics à caractère administratif, âgés de 55 ans au moins et qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate, peuvent également demander, jusqu'au 31 décembre 1984, à exercer leurs fonctions à mi-temps et de même percevoir un revenu de remplacement correspondant à 30 p. 100 de leur salaire antérieur.

*Commissions régionales d'incapacité permanente :  
délais d'examen des dossiers.*

17887. — 14 juin 1984. — **M. Marcel Costes** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la longueur des délais d'examen par les commissions régionales d'incapacité permanente, chargées notamment d'examiner les recours en matière d'invalidité et d'accidents du travail. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas envisageable de prendre des mesures pour raccourcir ces délais.

*Réponse.* — Le délai moyen d'examen des dossiers par les commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente est estimé à 9,2 mois. Ce chiffre moyen est toutefois susceptible d'écarts notables selon la nature des affaires et selon les régions. Les commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente sont saisies d'un nombre de recours de plus en plus important, notamment depuis que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a donné compétence aux juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale pour connaître des recours contre les décisions des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) et des commissions départementales d'éducation spéciale (C.D.E.S.). Un effort particulier a été entrepris afin de renforcer les moyens des directions régionales des affaires sanitaires et sociales, qui sont chargées du greffe des juridictions de la sécurité sociale ; de nouveaux effectifs leur ont été attribués dans le cadre des emplois ouverts par la loi de finances rectificative pour 1981 et par la loi de finances pour 1982. Mais l'amélioration durable des conditions de fonctionnement du contentieux technique de la sécurité sociale ne dépend pas seulement des moyens matériels ou en effectifs mis à la disposition des commissions régionales et de leurs secrétariats même utilisés de la façon la plus rationnelle possible. C'est pourquoi le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministre de la justice ont fait procéder à un inventaire des procédures dont la réforme permettrait de simplifier les tâches des juridictions et de faciliter en conséquence les rapports avec les administrés. Un rapport a été établi en ce sens en juin 1983 par un conseiller à la Cour de Cassation. Le conseil des ministres du 12 juillet 1984 a approuvé un programme de 40 mesures qui visent à améliorer les relations entre les caisses de sécurité sociale et les usagers, dont 22 mesures pour améliorer les procédures de recours contre les décisions de la sécurité sociale ; huit de ces mesures concernent notamment le contentieux technique. Leur mise en œuvre est en cours.

*Montant de participation des personnes handicapées  
à leurs frais d'hébergement.*

18021. — 21 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles modifications elle entend apporter aux dispositions de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 et du décret n° 77-1548 du 31 décembre 1977 concernant en particulier le montant de participation des personnes handicapées à leurs frais d'hébergement, à la fois pour clarifier le problème des charges et simplifier les procédures.

*Réponse.* — Le mode de participation des personnes handicapées à leurs frais d'hébergement est effectivement assez complexe. Il varie suivant la nature de l'établissement d'hébergement (maison d'accueil spécialisée ou foyer) et suivant que la personne exerce ou non une activité professionnelle. Un groupe de travail s'est penché récemment sur ce problème et a proposé une clarification des charges et une simplification des procédures. Ses conclusions sont en cours d'examen et aucune mesure précise n'a pour l'instant été retenue.

*Concours d'agent comptable  
des sociétés de secours minières.*

18560. — 19 juillet 1984. — **M. André Rouvière** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur l'élaboration de la liste d'aptitude au poste d'agent comptable des sociétés de secours minières, la caisse autonome nationale ayant supprimé en 1978 l'examen préalable prévu à l'article 5.2 de l'arrêté du 11 mars 1967, modifié le 4 août 1976. Considérant que la suppression de cet examen est préjudiciable au bon fonctionnement de la Sécurité sociale minière et limite le remplacement des postes vacants, il lui demande s'il est possible d'ajouter le certificat d'études spécialisées de comptabilité et d'analyse financière des organismes de Sécurité sociale délivré par le centre national d'études supérieures de la Sécurité sociale à la liste des titres prévus à l'article 5 du décret précité permettant l'inscription sur les listes d'aptitude au poste d'agent comptable des sociétés de secours minières.

*Réponse.* — L'arrêté du 11 mars 1967 modifié ne prévoit effectivement pas le certificat d'études spécialisées de comptabilité et d'analyse financière des organismes de sécurité sociale, délivré par le centre national d'études supérieures de la sécurité sociale, parmi les titres permettant l'inscription sur la liste d'aptitude au poste d'agent comptable du régime minier. Rien ne paraît s'opposer à ce que, à l'occasion de la prochaine refonte du texte précité, la liste des diplômes autorisant cette inscription soit revue ainsi que cela a déjà été fait pour les organismes de sécurité sociale du régime général.

*Retraite complémentaire de certains rapatriés du Maroc,  
sans statut de coopérants.*

18729. — 26 juillet 1984. — **M. Lucien Neuwirth** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation, au regard du droit à retraite complémentaire, de certains rapatriés, anciens agents des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc, demeurés en fonction après 1956 et n'ayant pas opté, à leur retour en France, pour un reclassement dans la fonction publique. Il lui précise que les intéressés, faute d'avoir pu bénéficier, puisqu'ils se trouvaient déjà en activité sur place, du statut de coopérants, se voient refuser la validation de leurs services auprès de l'I.R.C.A.N.T.E.C. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle envisage de prendre pour combler cette lacune de notre réglementation.

*Réponse.* — La réglementation du régime géré par l'Institution de retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec) ne permet pas de valider les périodes effectuées par certains rapatriés, anciens agents des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc, demeurés en fonction après 1956. Ce dossier complexe fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part de l'administration.

**Santé**

*Politique budgétaire et fonctionnement des hôpitaux.*

15788. — 1<sup>er</sup> mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** s'il ne craint pas que le fonctionnement des hôpitaux en 1984 soit entravé par la politique budgétaire arrêtée ? Cette détermination n'aura-t-elle pas pour effet de faire entrer les hôpitaux dans une situation de crise permanente ?

*Réponse.* — Les budgets des établissements hospitaliers ont été arrêtés pour l'exercice 1984 sur la base d'un taux de progression des dépenses de fonctionnement fixé en fonction des objectifs économiques généraux définis par le Gouvernement : ralentissement du taux de l'inflation, rétablissement des grands équilibres financiers, réduction des déficits publics. La suppression du déficit des organismes de l'assurance obligatoire, par la modération des dépenses de santé, est une des conditions du maintien de la qualité de notre système de protection sociale. Cette détermination qui exige des responsables gestionnaires une particulière vigilance ne saurait remettre en cause la mission d'intérêt général du service public hospitalier. A cet effet, les réformes mises en œuvre par la loi du 19 janvier 1983 doivent permettre aux établissements hospitaliers d'assurer le maintien, voire le développement, de leurs activités. Toutefois, le secrétaire d'Etat chargé de la santé n'ignore pas que des problèmes conjoncturels pourront se poser à un certain nombre d'entre eux. Ces cas particuliers feront l'objet d'un examen attentif et seront résolus ponctuellement.

**AGRICULTURE**

*Producteurs de fruits : charges sociales des travailleurs saisonniers.*

17672. — 31 mai 1984. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les dispositions applicables, en matière de charges sociales notamment, en ce qui concerne les *travailleurs saisonniers*, placent les *producteurs français de fruits* dans une situation qui ne leur permet pas de faire face avec bonheur à la concurrence étrangère. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de s'inspirer à cet égard de la législation en vigueur dans les autres pays de la C.E.E. et en particulier en République fédérale allemande et en Belgique. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — Le problème des charges sociales supportées par les producteurs de fruits qui emploient des travailleurs occasionnels se pose dans les mêmes termes que celui, plus général, des charges dues par



toutes les entreprises de main-d'œuvre. Conscient des difficultés de ces entreprises et soucieux de favoriser l'emploi, le Gouvernement a déjà pris des mesures tendant à limiter et à alléger ces charges à travers une diversification des recettes de la sécurité sociale. En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, le déplaçonnement intégral de la part patronale des cotisations d'assurance maladie s'est traduit par une réduction du taux de cette cotisation. Il faut par ailleurs souligner que pour certaines catégories de travailleurs occasionnels, des mesures favorables aux employeurs agricoles permettent de réduire les charges qui leur sont imposées. L'arrêté du 3 juillet 1973 leur accorde, en effet, la possibilité de cotiser, en assurances sociales et en accidents du travail, pour les salariés recrutés pour une période maximale de dix jours, sur une assiette forfaitaire journalière égale à huit fois le Smic, ce qui représente une assiette minorée par rapport à la rémunération perçue par ces salariés qui travaillent généralement plus de huit heures par jour et bénéficient d'un salaire parfois supérieur au Smic. En outre, une amélioration éventuelle de ce dispositif fait actuellement l'objet d'études de la part des services du ministère de l'agriculture.

*Baisse du revenu agricole dûe à l'accord européen limitant la production laitière.*

17779. — 7 juin 1984. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'une des conséquences de l'accord européen sur la limitation de la production laitière récemment conclu risque d'être une baisse du revenu agricole, notamment chez les producteurs les plus défavorisés. Il lui demande, si dans le cadre d'une politique nationale compensatrice de ces effets induits, il entend prendre au plus vite des mesures permettant d'éviter les conséquences les plus fâcheuses de cet accord.

*Maintien du pouvoir d'achat des producteurs de lait.*

18507. — 19 juillet 1984. — **M. Yves Le Cozannet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'en 1983 le revenu des producteurs de lait s'est une nouvelle fois dégradé et qu'il demeure, pour la très grande majorité d'entre eux, à des niveaux extrêmement bas. Pour 1984, la dégradation du revenu des producteurs de lait risque d'aller en s'accroissant du fait de la mise en œuvre de quotas. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures compensatoires le Gouvernement envisage de prendre afin de rétablir le pouvoir d'achat de ces producteurs.

*Réponse.* — S'il est vrai que la maîtrise de la production laitière va peser sur le revenu des producteurs de lait en 1984, il faut considérer que la réduction de 2 p. 100 du volume de la collecte laitière par rapport à l'année 1983 était, pour notre pays, la moins douloureuse des solutions proposées. Face à la diminution des achats de produits laitiers dans le monde et face au gonflement des stocks et du coût de leur écoulement, l'Europe n'avait guère de choix sinon diminuer fortement les prix de soutien ou réduire les quantités bénéficiant du soutien des prix, solution qui a été retenue. Par ailleurs, les mesures décidées par le Gouvernement en mai dernier pour accompagner la maîtrise de la production laitière réduiront l'impact de la limitation des livraisons. C'est ainsi que les quantités de lait libérées par les producteurs qui ont demandé la prime à la cessation des livraisons de lait permettront de préserver des possibilités de croissance pour d'autres producteurs. De même, la majoration d'un peu plus d'un point du remboursement forfaitaire de T.V.A. pour les livreurs de lait aura des effets favorables, comme l'aide aux petits producteurs reconduite pour la campagne en cours et la campagne suivante, qui représente 280 millions de francs par an.

*Producteurs laitiers : octroi de prêts à taux bonifié.*

17992. — 21 juin 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs de lait à l'égard de la politique des quotas laitiers mise en application par le Gouvernement qui se traduira par une baisse sensible de leurs revenus ; aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'octroyer des prêts à taux bonifié aux producteurs laitiers qui souhaitent reconverter leur exploitation.

*Réponse.* — Afin de respecter ses engagements communautaires en matière de maîtrise de la production laitière sans mettre en péril l'économie des exploitations laitières, le Gouvernement a arrêté des mesures destinées à permettre la poursuite de la modernisation du secteur laitier et à faciliter la reconversion des exploitants désireux de s'orienter vers de nouvelles productions. Un régime d'aides à la cessation de la pro-

duction laitière a été mis en place avec pour objectif de libérer dès cette année un million de tonnes de lait au moins. Le succès de ce dispositif permet d'envisager d'attribuer les quantités de référence supplémentaires nécessaires aux exploitations en cours de modernisation et d'installation. Les exploitants souhaitant se reconverter peuvent ainsi bénéficier d'une aide financière de l'Etat, calculée sur la base de 0,61 francs le litre dans la limite de 60 000 litres et de 30,5 centimes entre 60 000 et 90 000 litres. Ils disposent de plus pour financer les investissements nécessaires à leur reconversion des différents prêts bonifiés accordés aux agriculteurs et conçus pour répondre à leurs besoins spécifiques de financement, compte tenu de la nature des investissements envisagés. Ces prêts ont récemment fait l'objet d'aménagements sensibles. Ainsi, l'enveloppe des prêts spéciaux d'élevage a été augmentée de 200 millions de francs en 1984 et il a été décidé de relever de 50 000 francs le plafond d'encours de ces prêts. Ce relèvement interviendra dès qu'un projet de réforme des textes réglementaires relatifs aux prêts spéciaux d'élevage, actuellement en cours d'étude, aura abouti. Dans le domaine des productions végétales, un nouveau prêt a été créé afin de favoriser le financement des cultures pérennes, de l'arboriculture, de la viticulture et des serres. De plus, le bénéfice des prêts Codevi a été étendu aux agriculteurs pour financer notamment le matériel agricole et les bâtiments d'élevage. Ces dispositions, de nature à renforcer l'efficacité du financement de l'agriculture, devraient permettre aux producteurs laitiers d'effectuer leur reconversion dans de bonnes conditions.

*Dépenses d'équipement : rétablissement des crédits.*

18139. — 28 juin 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations et l'inquiétude exprimées par les responsables des organisations agricoles et l'ensemble des agriculteurs à l'égard de l'annulation de 25 p. 100 des dépenses d'équipement figurant à la loi de finances en cours d'exécution et décidée comme l'année précédente dans le cadre des mesures visant à réduire le déficit budgétaire : il attire tout particulièrement son attention sur l'erreur qui consiste à vouloir réduire les crédits d'actions qui conditionnent pourtant directement l'avenir du secteur agricole et en particulier pour ce qui concerne les bâtiments d'élevage, le remembrement et l'hydraulique, les équipements collectifs bénéficiant aux zones défavorisées de montagnes ainsi qu'aux mesures de compensation qui leur sont allouées ou encore la gestion des marchés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de soumettre à l'approbation du Parlement une loi de finances rectificative susceptible de rétablir ces crédits qui, contrairement aux affirmations du Gouvernement, ne sont nullement devenus sans objet.

*Réponse.* — L'arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 29 mars 1984 a annulé 108 millions de francs (soit 25 p. 100 des crédits de la loi de finances initiale) sur le chapitre 61-40 du ministère de l'agriculture qui intéresse l'hydraulique agricole et les bâtiments d'élevage et d'exploitation. Concernant l'hydraulique agricole d'intérêt régional (chapitre 61-40, article 50) la réduction de crédits consécutive à l'arrêté susvisé sera rééquilibrée par des transferts du Fiat. Pour les bâtiments d'élevage et d'exploitation (chapitre 61-40, article 30) cette annulation de crédits sera partiellement compensée par un transfert en provenance du F.A.R. Les dotations finales pour l'ensemble de ces deux types d'interventions permettront de faire face à la totalité des engagements des contrats de plan Etat-régions. Enfin, en ce qui concerne le remembrement, les opérations sont désormais à la charge financière des départements qui peuvent y consacrer des crédits provenant des dotations globales d'équipement versées par l'Etat. Contrairement aux crédits non décentralisés d'équipement rural, ces dotations n'ont pas été soumises à la réduction de 25 p. 100 décidée dans le cadre des mesures de rigueur budgétaire pour 1984.

*Situation des départements laitiers sinistrés.*

18312. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des départements laitiers reconnus sinistrés par la Commission nationale des calamités. Il lui expose, en effet, que les excès de pluviosité et la sécheresse ont entraîné, en 1983, un déficit allant jusqu'à représenter 5 p. 100 de la production annuelle de certains de ces départements. Il lui indique, en outre, que, dans ces régions de Piémont ou de Montagne déjà défavorisées, l'exploitation de la zone laitière, en valorisant les prairies, suscite l'installation de nombreux jeunes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas, afin de préserver, au mieux, l'emploi et les possibilités de développement de ces départements, de prendre en compte l'évolution tendancielle qu'aurait du, normalement, connaître leur production laitière en 1983 dans le calcul de leur base d'application du quota laitier.

**Réponse.** — Le décret du 17 juillet 1984 a confirmé l'application des dispositions arrêtées au plan communautaire pour les agriculteurs dont les livraisons de lait durant l'année 1983 ont été affectées par une calamité climatique. Si la commune où est située l'exploitation est visée par un arrêté interministériel déclarant la région sinistrée pour des pertes de production fourragère et pour autant que la baisse des livraisons est la conséquence de ce sinistre, la quantité de référence du producteur sera égale à la plus importante des quantités de lait livrées en 1981, 1982 ou 1983, diminuée de 2 p. 100. Si l'exploitation est située en zone de montagne, la diminution sera limitée à 1 p. 100. Les laiteries ont, pour la plupart, déjà adressé les renseignements correspondants à l'Office du lait. Ce dernier a également enregistré les cas des zones affectées en 1983 et en 1982 par des calamités climatiques, qui appellent un traitement particulier. Par ailleurs, s'il n'est pas possible de prendre en compte la tendance de croissance des livraisons globales dans un dispositif qui vise à limiter la collecte, il est prévu d'attribuer des références supplémentaires aux agriculteurs qui ont réalisé récemment des investissements. Le recensement de ces cas est en cours. Cette procédure en faveur des producteurs prioritaires permettra, dans les faits, d'apporter une solution aux difficultés signalées.

*C.E.E. : propositions de prix faites pour les graines oléagineuses.*

18340. — 12 juillet 1984. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre d'exploitants agricoles à l'égard des propositions de prix faites par les instances de la Communauté économique européenne pour les graines oléagineuses de la récolte 1984 allant de - 1 p. 100 pour le colza à plus de 2,5 p. 100 pour le soja, qui ne permettront nullement de maintenir le pouvoir d'achat à la production. Dans le même temps, la commission semble vouloir instituer un seuil de garantie pour le tournesol alors que cette production est très largement déficitaire au sein de la C.E.E. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes initiatives afin d'éviter que de telles décisions, particulièrement pénalisantes pour les producteurs français intéressés, ne soient prises au niveau communautaire.

**Réponse.** — La négociation communautaire sur les prix agricoles de la campagne 1984-1985 s'est engagée dans un contexte budgétaire particulièrement délicat. Les difficultés étaient telles qu'une absence d'accord était à redouter : un tel échec eût été catastrophique pour l'agriculture française en créant un climat d'incertitude et d'insécurité ; la gestion quotidienne des marchés se serait en effet rapidement dégradée faute de perspectives claires pour l'organisation future des marchés et son financement et les prix se seraient rapidement effondrés. L'accord du mois de mars 1984, qui se traduit nécessairement par un compromis, est donc en lui-même un succès, bénéfique non seulement à la communauté tout entière, mais aussi à nos intérêts nationaux les plus immédiats. Dans le secteur des oléagineux, les hausses de prix, exprimées en francs, soit 3,69 p. 100 pour le colza, 6,74 p. 100 pour le tournesol et 7,38 p. 100 pour le soja, sensiblement supérieure à la moyenne communautaire, constituent un encouragement à la poursuite du développement spectaculaire que connaissent ces cultures depuis quelques années. Bien que la communauté européenne soit déficitaire en tournesol, des considérations budgétaires ont amené la commission à proposer l'institution d'un seuil de garantie pour cet oléagineux. Notre pays se soucie comme ses partenaires de l'équilibre financier de la communauté, qui est au demeurant une condition de sa prospérité agricole. Il a donc dû se rallier à cette mesure, qui avait d'ailleurs des justifications techniques dans la mesure où la plupart des cultures concurrentes du tournesol sont soumises à seuil de garantie.

*Coordination entre la profession apicole et l'I.N.R.A.*

18426. — 12 juillet 1984. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les apiculteurs, lesquels souhaiteraient la mise en place d'une structure de coordination sur les problèmes phytosanitaires-abeilles entre la profession apicole et les organismes de recherche de l'I.N.R.A. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à cette préoccupation.

**Réponse.** — Des litiges ayant opposé au cours de ces dernières années des apiculteurs à des agriculteurs pour des accidents survenus dans des ruchers et imputables selon les apiculteurs à des traitements effectués avec un insecticide pyrethrinolide liquide sur des cultures de colza avant la floraison en vue de la lutte contre les méligèthes, un réseau de surveillance des ruchers a été organisé au cours de l'année 1981 dans plusieurs régions. L'animation de ce réseau a été confiée à un groupe de travail comprenant le service de la protection des végétaux, l'institut national de la recherche agronomique, l'association de

coordination des techniques agricoles, l'institut technique de l'apiculture ainsi que les agriculteurs et apiculteurs concernés. Son champ d'action, limité à l'origine à l'étude des intoxications d'abeilles présumées dues à l'application de pyrethrinolides sur les cultures de colza, s'est étendu aux principales cultures mellifères (arbres fruitiers, féveroles, luzerne...), tous les insecticides étant concernés. Cette structure de coordination a également pour vocation de définir les thèmes et programmes d'études concernant les éventuelles répercussions des traitements phytosanitaires et des nouvelles techniques d'application sur les colonies d'abeilles. Ces difficultés rencontrées lors de l'interprétation de certains cas d'intoxications n'ont pas permis de mettre en évidence leur relation avec les insecticides incriminés lorsque les conditions réglementaires de leur application étaient respectées. Il est donc nécessaire de mener des études approfondies sur les interactions abeilles, plantes, environnement agricole au sein d'une région. Cette nouvelle forme de suivi des ruchers, remplaçant le réseau existant, débutera en 1985 dans les régions Centre et Midi-Pyrénées.

*Conséquences de l'application de quotas laitiers pour le département de l'Allier.*

18607. — 26 juillet 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de quotas laitiers qui pénalisent des petits producteurs de zone de montagne ou de piedmont d'un département comme l'Allier défavorisé et déficitaire. Considérant que la survie de ce secteur de production est importante pour le maintien de l'emploi en milieu rural et pour répondre aux besoins de la consommation locale, que les efforts techniques récemment apportés (contrôle laitier, insémination artificielle, installations et modernisations) sont remis en cause, et que les éleveurs laitiers de l'Allier ont été victimes de calamités atmosphériques en 1983, il lui demande s'il compte revoir la base d'application du quota aux laiteries de l'Allier.

**Réponse.** — Dans l'application en France de l'accord réalisé à Bruxelles sur la reorientation de la politique laitière de la communauté, les « zones de montagne » font l'objet d'un traitement particulier dans la logique des efforts de développement et d'aménagement équilibrés, entrepris depuis plusieurs années. Les références des laiteries seront établies sur la base de 99 p. 100 des quantités livrées en 1983, au lieu de 98 p. 100 dans les autres zones. Les producteurs situés en montagne et répondant aux conditions ouvrant droit à l'attribution de références supplémentaires conserveront une priorité absolue sur les quantités libérées dans les régions de montagne. L'aide communautaire, reconduite pour deux ans et qui s'élèvera à 280 millions de francs en 1984 continuera par ailleurs à bénéficier aux petits producteurs des zones de montagne, des zones de piémont et des autres zones défavorisées.

*Consommation et commercialisation de la viande bovine.*

18609. — 26 juillet 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, à la suite du récent conseil européen qui s'est tenu à Fontainebleau, de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour : faciliter la consommation de viandes bovines par les personnes à faibles ressources et les collectivités ; favoriser des actions de promotion et de recherche de nouveaux circuits commerciaux pour les viandes de qualité, en particulier en encourageant le développement des deux labels « rouge » viande charolaise de l'Allier ; que soit conclu un accord inter-professionnel visant à réglementer, dans des délais très stricts, les paiements tout au long de la filière.

**Réponse.** — Les dispositions du règlement (C.E.E.) n° 2 374/79 de la commission du 26 octobre 1979 permettent d'ores et déjà de faire bénéficier les organisations sociales à but non lucratif de ventes de viande en provenance des stocks d'intervention à prix très avantageux. La commission des communautés européennes s'est proposée d'examiner, dès cet automne, dans le cadre des mesures d'écoulement des stocks communautaires, la possibilité d'organiser des ventes sociales de viande bovine. Cette proposition sera examinée avec la plus grande attention. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'économie, des finances et du budget chargé de la consommation, en liaison avec le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur et le ministère de l'agriculture, étudie les modalités de mise en place d'une campagne de promotion des produits et services de qualité. Pour ce qui concerne le ministère de l'agriculture s'appuie sur les labels agricoles qui ont été établis selon les procédures officielles. Au sein de cette campagne, la production de viande de bœuf labellisée est considérée comme secteur prioritaire et fera l'objet d'une attention particulière. Enfin, l'allongement des délais de paiement aux différents stades de la filière viande en France ne pourra trouver de véritable solution qu'en associant l'ensemble des différentes familles professionnelles. C'est pourquoi il a été créé au sein de l'office national interprofessionnel du bétail, des viandes et de l'aviculture, dans le cadre des mis-

sions qui lui incombent, un groupe de travail auquel participent les différents intervenants de la filière, afin d'étudier les moyens de leur raccourcissement.

*La femme dans l'exploitation agricole :  
conclusions du rapport.*

18889. — 9 août 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture**, qu'en réponse à sa question sur la situation de la femme dans l'exploitation agricole française, il s'était engagé, le 18 mai 1984, à faire connaître les résultats de la mission d'étude confiée à M. Gérard Gouzes « d'ici à quelques semaines ». Elle lui demande de lui indiquer la date à laquelle le rapport sera publié et les suites qu'il entend donner à ce rapport.

*Réponse.* — Les femmes qui participent à la mise en valeur de l'exploitation familiale ne bénéficient pas de l'ensemble des droits qui sont normalement liés à l'exercice de leur activité professionnelle et souhaitent obtenir une reconnaissance plus complète de cette activité à la fois sur le terrain du droit civil, du droit professionnel et du droit social. Or la définition d'un statut du conjoint participant à l'exploitation pose des problèmes juridiques complexes puisqu'elle est étroitement liée à la définition même du statut de l'exploitation agricole et de l'ensemble des actifs y travaillant. La mission confiée à M. Gérard Gouzes, député du Lot-et-Garonne, sur ces problèmes a pris fin et son rapport sera adressé très prochainement au Premier ministre. Les propositions qui seront formulées dans le cadre de ce rapport devront permettre de mieux préciser le rôle respectif que joue chacun des époux dans la conduite de l'exploitation ainsi que les droits et obligations qui doivent en résulter pour les intéressés. Ces propositions seront étudiées très activement par le ministère de l'agriculture en liaison avec les autres départements ministériels intéressés et les organisations professionnelles agricoles.

*Marché des veaux de lait.*

18911. — 9 août 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la chute importante des cours des veaux de lait sous la mère qui a atteint dernièrement 10 francs par kilo vif. Cette production constitue pour un certain nombre de producteurs dont ceux de la Corrèze une de leur principale source de revenus. Il lui fait part de son inquiétude et lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les cours soient compatibles avec le maintien et le développement des exploitations agricoles existantes.

*Réponse.* — La baisse des cours du veau trouve en partie son explication dans l'irrégularité de la production. Celle-ci se traduit chaque année par deux périodes de fortes mises (en hiver et en été), qui entraînent une chute des cours et deux autres périodes de baisse des apports qui, inversement, provoquent une hausse importante. Ainsi la baisse récente des cours correspond aux baisses que l'on a pu observer chaque été, au cours des années passées. Ce caractère cyclique, fortement accentué en 1982, s'est encore aggravé en 1983 puisqu'entre fin juillet et fin octobre, l'amplitude de la variation des cours a atteint près de 30 p. 100. Il y a tout lieu de présumer qu'il en sera de même cette année : depuis le début du mois d'août un renversement de tendance a déjà pu être observé, se traduisant par une hausse de la cotation nationale. A plusieurs reprises, l'administration a attiré l'attention des professionnels sur la nécessité de planifier les mises sur le marché des veaux de boucherie. Le marché du veau ne peut en effet être stabilisé que par une meilleure régulation de la production. De ce point de vue l'association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (Interbev) constitue un élément favorable de responsabilisation des professions concernées.

*Professions agricoles :  
état du dossier sur la retraite à 60 ans.*

18989. — 16 août 1984. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est en mesure de lui apporter toutes précisions sur le dossier concernant la retraite à 60 ans, en agriculture.

*Réponse.* — La reconnaissance du droit au repos à partir de soixante ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française et notamment les ressortissants du secteur agricole, est un souci majeur du Gouvernement. Néanmoins, l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des exploitants agricoles soulève certains problèmes, en particulier d'ordre financier dans la mesure où la situation démographique de cette profession ne permet pas de faire supporter intégralement le coût de cette mesure par les seules cotisations des actifs, ce qui

implique inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre ainsi qu'une aide de l'Etat. En outre, la possibilité offerte aux agriculteurs de prendre leur retraite dès soixante ans ne peut naturellement être envisagée qu'en liaison avec un certain nombre d'aménagements tels que l'application de la réglementation relative au non cumul d'une activité professionnelle et d'une retraite qui n'est actuellement pas étendue aux retraites servies par le régime des non salariés agricoles, la mise en cohérence des dispositifs d'aide au départ avec les règles de la retraite. Ce n'est donc que lorsque les différents problèmes soulevés auront été réglés et les choix possibles dégagés, prenant en compte plusieurs hypothèses de coût, que les organisations professionnelles agricoles seront appelées à se prononcer sur les modalités de réalisation de cette réforme.

*Situation de veuves d'exploitants agricoles.*

19025. — 16 août 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère particulièrement dramatique de certaines situations de veuves d'exploitants agricoles qui n'ont pas atteint l'âge de la pension de réversion et qui doivent maintenir une exploitation de subsistance en attendant de pouvoir bénéficier des avantages de vieillesse. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour corriger le drame de certaines situations personnelles de veuves d'exploitants.

*Réponse.* — Les conjoints qui, au décès du chef d'exploitation n'ont pas atteint l'âge de la retraite et poursuivent la mise en valeur des terres, bénéficient du régime de protection sociale agricole dès lors que la surface de l'exploitation est égale à la moitié de la surface minimum d'installation (S.M.I.). En outre, si l'exploitation familiale était inférieure à la demi S.M.I. et si le chef d'exploitation décédé relevait néanmoins du régime de protection sociale agricole en qualité de « maintenu », en application de la loi d'orientation du 4 juillet 1980, toutes instructions ont été données aux caisses de mutualité sociale agricole pour que le conjoint survivant puisse également bénéficier, sur décision du conseil d'administration, des dispositions relatives au maintien, à condition qu'il ne soit pas couvert par un autre régime de protection sociale obligatoire. Il faut enfin souligner que, dès cinquante-cinq ans, les conjointes devenues chefs d'exploitation au décès de leur mari peuvent bénéficier d'une indemnité annuelle de départ lorsqu'elles cessent leur activité et cèdent leur exploitation agricole, dans des conditions fixées par un décret du 1<sup>er</sup> février 1984.

*Production bovine :  
mesures envisagées par l'office interprofessionnel des viandes.*

19073. — 30 août 1984. — **M. Roland du Luart** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les mesures engagées par l'office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture pour rendre opérationnelles les mesures engagées par la commission des communautés européennes en faveur de la viande bovine à compter du 20 août 1984. Il souhaiterait notamment connaître les dispositifs mis en œuvre pour faciliter le stockage privé par un accroissement des capacités existantes. Il demande si l'office interprofessionnel est en mesure d'engager une campagne pour la relance de la consommation de viande bovine, notamment de viande issue des troupeaux spécialisés pour la production de viande de qualité. Il demande en outre à **M. le ministre** de lui préciser dans quelle mesure la France pourrait obtenir l'application de « la clause de sauvegarde » en faveur de ce secteur sinistré qu'est la production bovine. Il l'interroge enfin sur l'évaluation par les autorités nationales et communautaires des conséquences sur le marché de la viande bovine de la mise en œuvre des mesures tendant à la limitation de la production laitière : peut-on estimer les quantités de viande provenant de la réforme de vaches laitières qui ont ou seront mises sur le marché au cours de l'année 1984 ?

*Réponse.* — Il est particulièrement difficile d'apprécier très exactement les quantités de viande provenant de la réforme de vaches laitières qui sont ou seront mises sur le marché au cours du deuxième semestre de l'année. En effet la réduction de la production laitière sera accompagnée dans certaines régions par la reconversion d'une partie du cheptel laitier concerné par la non livraison du lait en cheptel allaitant. Par ailleurs, après une régression en 1982 et 1983, il était prévisible que les abattages de vaches augmenteraient en 1984 dans la Communauté européenne. Déjà au cours de l'hiver 83-84, ces abattages dépassaient ceux de l'hiver précédent de 4 p. 100 en république fédérale allemande, de 8 p. 100 en France et de 16 p. 100 au Royaume-Uni. Enfin il est à rappeler que c'est à l'automne que la production de viande bovine passe par son maximum saisonnier. On peut estimer que l'augmentation des abattages de femelles en France, compte tenu du phénomène cyclique, des incidences de l'instauration de la politique communautaire de maîtrise de la production laitière et de la décharge des herbages

serait au deuxième semestre de 1984, de l'ordre de 15 p. 100 par rapport au deuxième semestre de 1983. C'est la raison pour laquelle l'opération de stockage privé fait l'objet d'une attention particulière afin qu'elle puisse se dérouler dans des conditions satisfaisantes et que les disponibilités du stockage soient suffisantes. Les conditions de mise en place de cette opération la rendent particulièrement attractive en cas d'exportation. En effet, dans ce cas la durée de stockage peut être réduite à deux mois, ce qui permet une rotation plus rapide des viandes entreposées. Par ailleurs, les entrepôts frigorifiques étant déjà sollicités pour le stockage d'autres productions agricoles, la délégation française à Bruxelles a obtenu de la Commission des communautés européennes que l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (Ofival) puisse procéder à des transferts de stocks d'intervention vers d'autres pays de la communauté et vers les pays tiers. Ces mesures, rotation plus rapide des stocks, transferts vers l'étranger, doivent permettre à l'opération de stockage privé de se dérouler dans des conditions satisfaisantes. D'autre part, l'Ofival, en liaison avec l'association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes, a décidé de mener une campagne de promotion de la consommation de viande bovine en France. Toutes les précautions ont été prises pour le lancement de cette campagne de sensibilisation de l'opinion pour éviter qu'elle ne se traduise par de simples transferts de consommation entre viandes. Enfin, la délégation française à Bruxelles a demandé, lors du conseil des ministres de l'agriculture, que soit examiné rapidement l'arrêt temporaire des importations dérogatoires à la préférence communautaire concédées de façon autonome par la communauté économique européenne, et en particulier les bilans viandes de transformation et animaux maigres.

*Réversion de la totalité  
de la retraite proportionnelle  
acquise au profit  
des veuves d'exploitants agricoles.*

19212. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de faire bénéficier les veuves d'exploitants agricoles de la réversion de la totalité de la retraite proportionnelle acquise par leur mari lorsque cette dernière remplit les conditions de durée d'activité agricole.

*Réponse.* — Il est rappelé que dans tous les régimes de base de sécurité sociale, la retraite de réversion d'un assuré décédé représente toujours une fraction de la retraite ou pension principale de cet assuré (52 p. 100 pour les salariés du régime général de sécurité sociale ou celui des assurances sociales agricoles par exemple) et jamais l'intégralité. La retraite de réversion d'un agriculteur décédé se compose quant à elle de l'intégralité de sa retraite forfaitaire et de la moitié de sa retraite proportionnelle, ce qui représente en moyenne plus de 80 p. 100 de l'ensemble. Ce taux étant le plus élevé des régimes concernés, il n'est pas envisagé de le modifier. En outre, une telle mesure ne manquerait pas, si elle était acceptée, de provoquer des demandes analogues de la part d'autres catégories socio-professionnelles.

*Abaissement de l'âge de la retraite  
en faveur des exploitants agricoles.*

19213. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives, les échéances et les conditions de mise en œuvre de l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans en faveur des exploitants agricoles.

*Réponse.* — La reconnaissance du droit au repos à partir de soixante ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française et notamment les ressortissants du secteur agricole, est un souci majeur du Gouvernement. Néanmoins, l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des exploitants agricoles soulève certains problèmes, en particulier d'ordre financier, dans la mesure où la situation démographique de cette profession ne permet pas de faire supporter intégralement le coût de cette mesure par les seules cotisations des actifs, ce qui implique inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre ainsi qu'une aide de l'Etat. En outre, la possibilité offerte aux agriculteurs de prendre leur retraite dès soixante ans ne peut naturellement être envisagée qu'en liaison avec un certain nombre d'aménagements tels que l'application de la réglementation relative au non cumul d'une activité professionnelle et d'une retraite qui n'est actuellement pas étendue aux retraites servies par le régime des non salariés agricoles, la mise en cohérence des dispositifs d'aide au départ avec les règles de la retraite. Aussi, ce n'est que lorsque les différents problèmes soulevés auront été réglés et les choix possibles dégagés, prenant en compte plusieurs hypothèses de coût, que les organisations professionnelles agricoles seront appelées à se prononcer sur les modalités de réalisation de cette réforme.

*Evolution des prestations familiales versées  
aux familles d'exploitants agricoles.*

19214. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la réglementation actuelle entraîne la suppression des prestations familiales aux familles dont un enfant atteint l'âge de 20 ans, même en cas de poursuite de ses études. Dans la mesure où c'est justement à ce stade de la scolarité que les frais d'hébergement et de scolarité sont les plus élevés pour les parents agriculteurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures incitatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à faire bénéficier les familles, dont les enfants âgés de plus de 20 ans poursuivent leurs études, de prestations familiales dans les mêmes conditions que pour ceux de moins de 20 ans.

*Réponse.* — Conformément à l'article L 527 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont actuellement versées jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants qui poursuivent leurs études, sont en apprentissage ou en stage de formation professionnelle et enfin pour les enfants victimes d'un handicap. Pour tous les autres enfants, l'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans, ou à dix-sept ans si l'enfant n'exerce aucune activité professionnelle. Il n'est pas envisagé de prolonger le versement des prestations familiales pour les enfants qui en bénéficient actuellement jusqu'à vingt ans. D'une part, en effet, si une prolongation des âges limites actuels devait être effectuée, il serait plus équitable d'en faire bénéficier d'abord les enfants âgés de seize ans ou dix-sept ans qui cessent actuellement d'ouvrir droit aux prestations familiales ; d'autre part, prolonger le versement des prestations familiales dans les cas où il est actuellement effectué jusqu'à vingt ans représenterait un coût élevé incompatible avec le nécessaire équilibre financier de la sécurité sociale. Les problèmes de ressources très réels qui peuvent se poser aux agriculteurs qui doivent assumer la charge de leurs enfants poursuivant leurs études au delà de 20 ans devraient pouvoir être résolus grâce au système des bourses de l'Education nationale.

**CULTURE**

*Présentation permanente de l'intégralité des collections islamiques.*

17735. — 31 mai 1984. — **M. Adrien Gouteyrorf** demande à **M. le ministre délégué à la culture**, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la présentation permanente, et dans leur intégralité, des collections islamiques actuellement conservées en réserve. Il lui demande en particulier, si l'aménagement du Grand Louvre ne doit pas être l'occasion d'atteindre cet objectif.

*Réponse.* — Le sort des collections islamiques, celles du musée du Louvre comme celles du musée des Arts décoratifs est actuellement à l'étude en liaison avec le musée qu'abritera l'Institut du Monde Arabe en cours de réalisation. Le but recherché consiste bien évidemment à présenter enfin ces collections dans un cadre approprié.

*Gestion des théâtres nationaux.*

19084. — 30 août 1984. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui faire connaître les perspectives qui sont susceptibles de s'offrir à la prise en considération du souhait d'octroi de l'autonomie administrative et financière du théâtre national de l'Opéra-Comique. Une telle formule serait, semble-t-il, de nature à permettre d'en assurer une meilleure gestion, dans une plus grande rigueur budgétaire, et d'apporter la garantie d'une adaptation des programmes à la vocation propre et traditionnelle qu'il doit pouvoir conserver.

*Réponse.* — 1° L'autonomie administrative et financière de la « Salle Favart » préconisée par l'honorable parlementaire ne se justifie guère. En effet, le coût inhérent à un directeur artistique, un orchestre, une troupe de chanteurs, un cadre de chœur et un corps de ballet propres à cette salle ne serait pas justifiable eu égard aux contraintes prévalant actuellement, mais aussi aux évolutions prévisibles. De plus, les textes statutaires et la pratique font du Palais Garnier et de la Salle Favart un tout solidaire au sein de l'ensemble T.N.O.P. : la Salle Favart, dont le fonctionnement une année pleine constitue déjà une lourde charge financière n'a nullement intérêt à s'en dissocier. En revanche, la redéfinition des missions des différents équipements lyriques parisiens, opérée en prévision de l'ouverture d'un nouvel opéra à la Bastille, conduit à conserver à la Salle Favart sa vocation de lieu d'accueil du patrimoine français de l'opéra-comique et de l'opérette. 2° En attendant cette nouvelle structure, il apparaît que la Salle Favart respecte strictement la spécificité de sa tradition. La saison 1983-1984 a vu des œuvres du répertoire « classique » : « Vive Offenbach »,

« Manon », « Le Mariage Secret ». Les autres œuvres montées la saison dernière (« Didon et Enée », « La Chatte Anglaise », « La Demoiselle Elue ») s'inscrivent également tout-à-fait, dans la tradition de cette salle, qui est de présenter des œuvres de caractère intime et de dimensions réduites et non de figer une programmation tournant toujours autour de quelques mêmes œuvres et interdisant un répertoire nouveau (contemporain, baroque, etc...) seul garant de la vitalité d'un genre.

## DEFENSE

### Anciens Combattants et Victimes de Guerre

*Droit à pension et délivrance  
de la carte du combattant au profit  
des réfractaires au S.T.O. et des maquisards.*

16742. — 12 avril 1984. — **M. Louis Mercier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour répondre favorablement aux préoccupations exprimées par les réfractaires au service du travail obligatoire et des maquisards en ce qui concerne d'une part, leur droit à pension ainsi que la délivrance de la carte du combattant. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir indiquer s'il estime toujours, ainsi qu'il l'a indiqué dans une réponse adressée au groupement national des réfractaires et maquisards, que les réfractaires au service du travail obligatoire « ont connu des conditions de vie peu différentes de celles qui ont été imposées à l'ensemble de la population française. »

*Réponse.* — Les questions posées appellent les réponses suivantes. Le statut des réfractaires au service du travail obligatoire en Allemagne, créé par la loi du 22 août 1950 est attribué aux personnes qui n'ont pas souscrit à la réquisition au travail en pays ennemi et ont vécu « en marge des lois et des règlements français ou allemands en vigueur » à l'époque des faits. Il n'a ni pour objet, ni pour effet, de reconnaître les mérites des maquisards qui, au sens strict de ce terme, sont des résistants regroupés dans le maquis pour mener, en groupe, des actions directes contre l'occupant. Contrairement à ce que pourrait laisser penser le titre de l'association regroupant les réfractaires sur le plan national, il est exclu de confondre les appellations de réfractaire, d'une part, et de maquisard, d'autre part. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants reconnaît les mérites des réfractaires qui se sont soustraits à la réquisition allemande. Pour officialiser cette reconnaissance, le législateur a, dès 1950, prévu un statut de victime civile de guerre pour les intéressés. Les préjudices physiques qu'ils ont subis du fait du réfractariat sont donc réglés selon les dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité prévues pour les victimes civiles ; aussi les réfractaires doivent-ils, pour obtenir une pension, apporter la preuve d'être victimes d'un fait de guerre (notamment article L.197 du Code des pensions militaires d'invalidité). Une nuance essentielle a été apportée à ces règles de réparation dans le domaine de l'incidence du réfractariat sur la retraite professionnelle : la période correspondante est assimilée à du service militaire actif selon l'article L.303 du Code des pensions militaires d'invalidité, ce qui permet de prendre en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteur public et secteur privé). Il ne s'agit en aucun cas d'assimiler le réfractariat à une période de services militaires de guerre, seuls services susceptibles d'ouvrir droit à des bénéfices de campagne ou à des majorations comptant pour l'avancement. De même, la période de réfractariat en tant que telle ne constituant pas des services militaires de guerre, ne peut ouvrir droit à la carte du combattant réservée aux militaires. Telles sont les règles prévues pour les réfractaires qui n'ont été ni poursuivis ni arrêtés par les autorités de l'époque. En revanche, s'ils ont été repris par les Allemands, puis transférés en Allemagne au titre du service du travail obligatoire, ou internés, ou déportés, ils bénéficient des différents statuts applicables à leur nouvelle situation, à savoir le statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, ou le statut des déportés ou internés politiques, avec le droit à la présomption d'origine prévue pour les personnes contraintes au travail en pays ennemi, les internés ou les déportés politiques. S'ils ont rejoint la Résistance, ou se sont évadés par l'Espagne, ils relèvent alors des textes applicables aux membres de la Résistance ou, s'ils se sont finalement engagés dans l'armée, du régime général des pensions militaires d'invalidité, avec le bénéfice de la présomption d'origine prévue pour les membres de la Résistance et pour les militaires. Ces règles paraissent adaptées au réfractariat ainsi qu'aux divers développements qu'il a pu entraîner sur le plan individuel. Des modifications en ce domaine ne s'imposent donc pas. D'autre part, il convient de ne pas séparer la phrase citée et qui est extraite d'une réponse adressée au Groupement national des réfractaires et maquisards, de son contexte particulier. En effet, il était dit dans cette réponse que ceux, enfin, qui, n'ayant pas répondu à un ordre de convocation du service du travail obligatoire, ont réussi à vivre dans une semi-clandestinité sans avoir été inquiétés par les Allemands et sans avoir rejoint la Résistance, ont connu des conditions de vie peu différentes de celles qui ont été imposées à l'ensemble de la

population française ». Cette phrase avait pour but d'indiquer — sans remettre en cause la reconnaissance de l'attitude courageuse que constitue le réfractariat — que la situation des réfractaires, en tant que tels, ne pouvait être assimilée à celle des résistants proprement dits, même si les conditions de vie des réfractaires comportaient des contraintes certaines. De ce qui précède, il ressort que le statut des réfractaires datant de 1950, s'insère dans un ensemble de textes de reconnaissance et de réparation adaptés aux préjudices les plus divers qui ont été subis du fait de l'annexion et de l'occupation. Il ne paraît pas appeler de dispositions complémentaires, notamment dans le domaine de l'exercice du droit à pension tel qu'il a été conçu dès l'origine pour les victimes civiles.

## ECONOMIE, FINANCES, BUDGET

*Médecins conventionnés :  
revendications en matière de couverture sociale.*

9041. — 17 novembre 1982. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les revendications des médecins conventionnés en matière de couverture sociale et de charges d'activité. Il lui fait observer que les intéressés, dont les revenus sont connus au centime près puisqu'ils sont soumis à contrôle et à déclaration par un tiers (sécurité sociale), estiment qu'ils sont traités inéquitablement par rapport aux autres catégories de Français dont les revenus sont également connus, tels les cadres salariés en ce qui concerne leur régime de retraite. Ainsi, le régime obligatoire des médecins est aux retraités une pension de retraite d'un montant très inférieur à celui de la retraite d'un cadre ayant eu des revenus d'activité équivalents. Aussi, les intéressés souhaiteraient pouvoir être autorisés à cotiser à un régime complémentaire et à déduire les cotisations ainsi versées, dans la limite d'un plafond qui serait fixé par la loi, pour le calcul de leur impôt sur le revenu. De même, les médecins, qui ne bénéficient d'aucune protection sociale en cas de maladie ou d'accident les obligeant à interrompre leurs activités, souhaiteraient être autorisés à déduire, toujours dans la limite d'un plafond, des cotisations leur permettant de percevoir des indemnités journalières comme les salariés. Enfin, les médecins s'étonnent, notamment en zone rurale où ils sont tenus d'effectuer chaque jour beaucoup de kilomètres en voiture, de ne pouvoir amortir qu'une somme de 35 000 francs pour l'achat d'un véhicule, somme qui n'a pas varié depuis plusieurs années et qui ne permet pratiquement plus d'acquérir un véhicule neuf, sauf à choisir dans une gamme de modèles dont les caractéristiques — et notamment la puissance — ne sont pas compatibles avec les besoins des médecins ruraux, qui doivent répondre très rapidement à toute demande et disposer d'une voiture puissante pour passer dans certains chemins, faire face à la neige, etc. Sans faire siennes ces diverses revendications, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position et ses intentions sur les points ainsi évoqués. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*)

*Réponse.* — En matière d'assurance vieillesse, les médecins libéraux conventionnés bénéficient du régime d'allocation de vieillesse commun à l'ensemble des professions libérales, du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins ainsi que du régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés (dit régime A.S.V.) dont les cotisations sont prises en charge pour les deux tiers par les organismes d'assurance maladie. Il faut noter cependant que pour les médecins conventionnés qui ont choisi de pratiquer des tarifs différents de ceux qui sont fixés par la convention nationale, ces dernières cotisations sont entièrement à leur charge (article L 683, 3<sup>e</sup> alinéa du code de la sécurité sociale). Malgré la difficulté d'établir des comparaisons chiffrées significatives dans ce domaine il est, toutefois, possible de constater que les médecins libéraux conventionnés sont susceptibles d'acquérir, au titre de leurs différents régimes d'assurance vieillesse, des retraites au moins équivalentes à celles des cadres salariés. Il convient, enfin, de noter que les médecins ne sont pas dépourvus de toute protection sociale en cas de maladie ou d'accident. En effet, ils bénéficient d'un régime d'assurance invalidité-décès qui prévoit, notamment, l'attribution d'indemnités journalières dans des conditions plus restrictives, il est vrai, que pour un cadre salarié, ainsi que d'une allocation égale à la retraite complémentaire intégrale en cas d'invalidité totale et définitive. En outre, afin de tenir compte des demandes de la profession et de traiter de manière conséquente les cotisations versées et les indemnités perçues, il a été décidé par une instruction du 23 septembre 1982 (B.O.D.G.I. 5 G-15-82) d'exonérer les indemnités servies en cas de maladie ou d'accident en exécution de contrats de prévoyance à adhésion facultative. Cette décision est de nature à répondre, au moins partiellement au souhait exprimé par l'auteur de la question. Par ailleurs, l'amortissement des voitures de tourisme dont le prix d'acquisition excède 35 000 francs ne peut être déduit en totalité que lorsque ces véhicules constituent l'activité essentielle de l'entreprise comme c'est le cas pour les entreprises de louage de voiture, des auto-écoles et des ambulances. Cette faculté de déduire l'annuité totale

d'amortissement ne saurait être étendue aux membres des professions de la santé, pour lesquels le véhicule ne représente pas le fondement d'une activité commerciale.

*Parc de logements aidés par l'Etat.*

16340. — 29 mars 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention **ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la rubrique « La solidarité, la lutte pour l'emploi et le logement » figurant à la 82<sup>e</sup> page de la « notice pour remplir votre déclaration des revenus de 1983 » qui affirme notamment que 380 000 logements sont soutenus par l'Etat. Il lui demande de bien vouloir fournir toutes les explications utiles sur ce chiffre dans la mesure où le niveau global de construction annuel se situe dans une fourchette allant de 300 à 335 000 logements et dès lors que le logement neuf aidé par l'Etat est évalué à 220 000, soit 150 000 P.A.P. et 70 000 P.L.A. pour 1984.

*Réponse.* — Le volume de l'offre de crédits bénéficiant de l'aide directe de l'Etat ou y ouvrant droit sous forme d'aide personnalisée au logement équivalait au financement de 380 000 logements, 150 000 par prêts aidés pour l'accession à la propriété, 70 000 par prêts locatifs aidés et 160 000 par prêts conventionnés. Il recouvre tant les opérations de construction neuve que celles d'acquisition suivie de réhabilitation de logements existants ou, dans certains cas, le financement de travaux d'amélioration seule. Il ne peut donc être rapproché strictement du nombre de logements mis en chantiers.

*IX<sup>e</sup> plan : évolution des tarifs publics et investissements des grandes entreprises nationales.*

18086. — 28 juin 1984. — **M. Josselin De Rohan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le rapport du IX<sup>e</sup> plan consacré à la tarification publique. L'analyse proposée est particulièrement sévère : « Le niveau de l'endettement atteint par certaines entreprises peut difficilement être augmenté, voire maintenu, sans conséquences graves sur leur gestion. La rigueur budgétaire rendra l'Etat plus parcimonieux dans ses aides au secteur public. Plus globalement, la contrainte de financement de la Nation sera plus pesante et limitera les possibilités d'appel aux capitaux extérieurs pour les entreprises. » Et le même rapport conclut notamment : « les pressions tarifaires éventuelles entraîneront, pour peu qu'elles se maintiennent, des révisions en baisse des programmes d'investissement. » Il lui demande donc de bien vouloir exposer la politique que les pouvoirs publics entendent mener en matière de tarifs publics ainsi que l'évolution prévisible des investissements des grandes entreprises nationales pendant le IX<sup>e</sup> plan compte tenu des analyses susmentionnées.

*IX<sup>e</sup> plan : évolution des tarifs publics et investissements des grandes entreprises nationales.*

19798. — 11 octobre 1984. — **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sa question écrite n° 18086, parue au *Journal officiel* du 28 juin 1984, à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il appelle à nouveau son attention sur le rapport du IX<sup>e</sup> plan consacré à la tarification publique. L'analyse proposée est particulièrement sévère : « Le niveau de l'endettement atteint par certaines entreprises peut difficilement être augmenté, voire maintenu, sans conséquences graves sur leur gestion. La rigueur budgétaire rendra l'Etat plus parcimonieux dans ses aides au secteur public. Plus globalement, la contrainte de financement de la Nation sera plus pesante et limitera les possibilités d'appel aux capitaux extérieurs pour les entreprises. » Et le même rapport conclut notamment : « les pressions tarifaires éventuelles entraîneront, pour peu qu'elles se maintiennent, des révisions en baisse des programmes d'investissement. » Il lui demande donc de bien vouloir exposer la politique que les pouvoirs publics entendent mener en matière de tarifs publics ainsi que l'évolution prévisible des investissements des grandes entreprises nationales pendant le IX<sup>e</sup> Plan compte tenu des analyses susmentionnées.

*Réponse.* — Pour le Gouvernement, les entreprises publiques doivent participer à l'effort de modernisation de la France et à la lutte contre les déficits publics. La question de l'honorable parlementaire étant plus particulièrement consacrée à la tarification publique, elle ne concerne pas les entreprises publiques industrielles du secteur concurrentiel qui fixent leurs prix suivant des modalités similaires à l'ensemble des entreprises industrielles, sans intervention de la puissance publique. Pour les entreprises publiques dites du secteur non concurrentiel, au cours du IX<sup>e</sup> plan, le Gouvernement entend qu'un effort décisif soit

fait pour que la gestion de ces entreprises soit performante et que l'équilibre d'exploitation soit maintenu ou rétabli, tout en respectant les contraintes de service public. Des efforts de productivité doivent être donc faits et seront privilégiés les investissements qui concourent à cet objectif. La lutte contre les déficits de ces entreprises est un des éléments déterminants de la politique du Gouvernement visant à supprimer les facteurs inflationnistes de notre économie. Aussi la politique qui sera menée en matière de tarifs publics visera-t-elle à faire payer à l'utilisateur le juste prix des services publics, en tenant compte des efforts de productivité de l'entreprise et de l'impact social du service rendu. En outre, pour les entreprises intervenant dans les secteurs énergétiques et de transport, les tarifs publics doivent tenir compte des équilibres souhaitables entre les différentes sources d'énergie, importées ou non, et du maintien de la concurrence entre les différents modes de transport. Quant aux investissements, les entreprises doivent poursuivre leurs efforts de modernisation qui les placent, tant dans le secteur énergétique (centrales nucléaires...) que pour les transports (métro, TGV...) et les télécommunications (commutation temporelle, nouveaux services...), parmi les entreprises de pointe au niveau mondial de leur secteur. Lorsque cela sera nécessaire, l'Etat fera son devoir d'actionnaire en accordant les dotations en capital adéquates pour poursuivre une ambitieuse politique de modernisation tout en respectant l'équilibre des comptes.

**Budget**

*Conditions d'application des régimes simplifiés d'imposition.*

15151. — 26 janvier 1984. — **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les articles 267 quinquies à 267 septies C de l'annexe II du code général des impôts, lesquels fixent les conditions d'application des régimes simplifiés d'imposition. L'article 38 bis de cette annexe fixe les obligations déclaratives et comptables, des entreprises soumises à ces régimes, caractérisées notamment par le dépôt d'une déclaration relative sommaire en matière d'impôt sur les bénéfices et abrégée en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Ces dispositions prises par le législateur visent à l'allègement des formalités au bénéfice des petites entreprises. Indépendamment des demandes de justifications ou d'éclaircissements, qui sont formulées dans le cas où l'administration relève des contradictions entre les différents éléments de la déclaration ou les renseignements qu'elle détient, il a été constaté depuis plusieurs mois une inflation du nombre des demandes de renseignements, ou d'information, par écrit, émanant des différents centres des impôts. Les contribuables sont priés de donner, dans les plus brefs délais, par exemple : le détail des frais financiers, les copies des tableaux de remboursement d'emprunts, le détail des frais divers, les prélèvements effectués au cours d'un ou plusieurs exercices etc, etc... Aussi, lui demande-t-il de prendre toutes dispositions afin d'éviter une multiplication de ces demandes qui vont à l'encontre de l'esprit de simplification voulu par le législateur. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*).

*Réponse.* — L'institution d'un régime simplifié d'imposition a eu pour objectif d'alléger très sensiblement les obligations déclaratives des petites et moyennes entreprises, grâce à la simplification des documents à soumettre. L'article 72 de la loi de finances pour 1983 (loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982) permet d'ailleurs à ces mêmes entreprises de tenir une comptabilité très simplifiée, qui n'enregistre journalièrement que le détail des encaissements et des paiements. C'est donc l'ensemble des obligations comptables et déclaratives qui se trouve désormais simplifié dans le cadre de ce régime. Bien entendu, les contribuables concernés sont tenus, en vertu de l'article 54 alinéa 2 du code général des impôts, de représenter à toute réquisition de l'administration tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans les déclarations. De même, l'article L 10 du Livre des procédures fiscales, qui pose le principe du contrôle des déclarations, prévoit que l'administration peut demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux éléments déclarés. Tel est le cas lorsque l'examen du dossier de l'entreprise fait apparaître des contradictions ou des incohérences entre les différents postes de la déclaration ou que des renseignements devant figurer obligatoirement sur celle-ci font défaut, prélèvements financiers ou en nature, par exemple. Les demandes adressées aux contribuables par l'administration s'inscrivent donc dans le cadre normal du contrôle sur pièces des déclarations. L'administration veille à ce que ces demandes soient proportionnées à l'objectif recherché qui est de redresser les erreurs commises par les contribuables.

*Etablissement des feuilles d'impôts locaux.*

17772. — 7 juin 1984. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, l'accroissement important de la pression fiscale que vont subir à partir de cette année les contribuables ayant construit leur habitation en bénéficiant de l'exonération de la taxe foncière ainsi que l'Etat s'y était engagé, et qui ne pourront plus désormais bénéficier de cet avantage. Il lui indique qu'après l'annonce par son ministère du projet tendant à faire figurer sur les futures feuilles d'impôt sur le revenu deux colonnes permettant de faire la distinction entre le montant de l'impôt qui aurait été dû sans réduction des taux et le montant de l'impôt effectivement dû, il paraîtrait juste, normal et logique qu'il en soit fait de même lors de l'établissement des feuilles d'impôts locaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les instructions qu'il entend donner pour que les feuilles d'impôts locaux adressées aux contribuables portent la mention du montant de l'impôt effectivement dû à côté du montant de l'impôt qui aurait été dû sans la suppression injuste de cet avantage fiscal que l'Etat s'était engagé à maintenir pendant un certain nombre d'années. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de la loi de finances pour 1984, la durée d'exonération de vingt-cinq ans de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficiaient les locaux affectés à l'habitation principale de leurs occupants, achevés en principe, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973, est fixée à quinze ans à compter de 1984. Ceux de ces locaux achevés entre 1959 et 1968 vont donc se trouver, cette année, imposés à cette taxe ainsi qu'à la taxe régionale ou la taxe spéciale d'équipement qui lui sont additionnelles, après avoir bénéficié d'une exonération pendant une durée d'au moins quinze ans. Les cotisations en cause apparaîtront sur une ligne distincte de l'avis d'imposition, celui-ci présentant, en effet, immeuble par immeuble, le détail des cotisations dues par un propriétaire possédant plusieurs immeubles.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*Collectivités locales :  
urbanisme, affectation budgétaire des frais d'études.*

16394. — 29 mars 1984. — **M. Pierre Jeambrun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les incidences financières regrettables qui vont grever le budget des communes — et plus particulièrement celui des petites — à la suite des frais d'études qu'elles vont devoir assumer. Les nouvelles dispositions découlant de la loi sur la décentralisation, notamment en matière d'urbanisme, vont en effet contraindre les collectivités locales, nonobstant la *pratique provisoire* de la mise à la disposition gratuite des services extérieurs de l'Etat, à faire réaliser des études diverses, notamment dans le cadre de la préparation des P.O.S. Ces frais d'études sont actuellement inscrits dans la section « fonctionnement ». Or, il paraîtrait normal de considérer ces études comme un véritable investissement et, par voie de conséquence, de les inscrire dans la section « investissement », ce qui permettrait aux communes de percevoir la dotation globale d'équipement sur leur montant et de récupérer la T.V.A. sur les honoraires payés.

*Réponse.* — La loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée a défini les nouvelles conditions d'élaboration des documents d'urbanisme. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1983, les communes présentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux ont l'initiative de l'élaboration ou de la révision des schémas directeurs et des schémas de secteur. Les communes ont en outre l'initiative et la responsabilité de l'élaboration, de la modification et de la révision de leur plan d'occupation des sols. Pour exercer ces nouvelles compétences, les communes qui le souhaitent peuvent faire appel aux services extérieurs de l'Etat qui sont mis gratuitement et en tant que de besoin à leur disposition. Cette mise à disposition n'est pas limitée dans le temps et n'a donc pas de caractère provisoire. Les communes bénéficient également, en contre partie des dépenses nouvelles entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme, d'une compensation financière de la part de l'Etat, conformément aux dispositions des articles 102 de la loi du 2 mars 1982 et 94 de la loi du 7 janvier 1983. En vertu de ces dispositions, les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme et qui correspondent aux compétences transférées, sont attribués aux communes et à leur groupement sous la forme d'un concours particulier intégré au sein de la dotation générale de décentralisation. Les modalités de répartition de ce concours ont été fixées par le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983. La dotation revenant aux communes comprend deux parts, l'une pour les dépenses matérielles attribuée à toutes les communes inscrites sur une liste établie par le commissaire de la République du département, quel que soit le service auquel elles font

appel, l'autre pour les dépenses d'étude et de conduite de l'opération dont l'importance est fonction de la participation des services de l'Etat mis gratuitement à la disposition des communes. Le Gouvernement, soucieux de procéder à une juste compensation des charges transférées, vient, conformément aux souhaits émis par la commission consultative d'évaluation des charges, d'augmenter de 13,06 p. 100 le montant du crédit accordé aux communes au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme ; ce crédit s'élève désormais, pour 1984, à 53,14 millions de francs. Les dépenses exposées par les communes pour l'élaboration des documents d'urbanisme étant compensées dans les conditions qui viennent d'être indiquées par la dotation générale de décentralisation, ces dépenses ne sauraient ouvrir droit à l'octroi de la dotation globale d'équipement. Ceci aboutirait à faire subventionner la même dépense à un double titre, ce qui ne peut bien sûr être envisagé. Au demeurant, les dépenses d'études relatives à l'établissement des documents d'urbanisme et notamment des plans d'occupation des sols ne sauraient être considérées comme des dépenses d'investissement. En effet, ces études ne présentent par elles-mêmes aucun lien direct et certain avec des opérations d'investissement qui seraient réalisés ultérieurement dans le cadre du document d'urbanisme ainsi établi.

*Indemnités versées aux maires  
membres du Parlement européen.*

18772. — 2<sup>o</sup> août 1984. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser si les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958, s'appliquent « mutatis mutandis » aux indemnités versées par les collectivités locales aux maires ou adjoints, membres du Parlement européen. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

*Réponse.* — Le régime indemnitaire des représentants à l'assemblée des communautés européennes a été fixé par la loi n° 79.563 du 6 juillet 1979 (*Journal officiel* de la République française du 7 juillet 1979) qui indique, dans son article 1<sup>er</sup>, : « Le régime d'indemnités applicable aux représentants français à l'assemblée des communautés européennes qui ne sont ni député, ni sénateur est identique à celui qui s'applique aux membres du Parlement français, tel qu'il est défini aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 de l'ordonnance n° 58.1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Il est exclusif de tous remboursements de frais, autres que ceux qui pourraient être alloués par l'assemblée des communautés européennes ». L'article 4 de l'ordonnance n° 58.1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement visée dans cet article, précise dans son alinéa 2 que « peuvent être cumulés avec l'indemnité parlementaire à concurrence de la moitié de leur montant les indemnités de fonction allouées aux membres du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris, ainsi que les indemnités de fonction allouées aux maires et aux adjoints ». La réponse à la question posée appelle donc une réponse positive.

*Indemnités de fonction des maires et adjoints.*

19300. — 13 septembre 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** pour quelles raisons les communes surclassées ne peuvent donner lieu à des majorations d'indemnités de fonction en faveur des maires et adjoints, alors que les hauts fonctionnaires municipaux se trouvent placés dans la catégorie supérieure. Il lui demande notamment comment doit s'interpréter l'article L. 1238 qui prévoit que le maximum prévu peut être dépassé, à condition que le montant total de la dépense ne soit pas augmenté, ce qui laisse entendre que si l'indemnité du Maire est augmentée, celle des Adjoints doit être diminuée.

*Réponse.* — Le montant maximum des indemnités de fonction des élus municipaux est fixé par les articles L. 123.4 et R. 123.1 du code des communes par référence à la population totale de la commune telle qu'elle ressort du dernier recensement de la population, ou éventuellement, du recensement complémentaire prévu à l'article R. 114.3 du code des communes. L'article L. 123.5 du code des communes prévoit que peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction les conseils municipaux des villes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvales par décret en Conseil d'Etat en application des articles L. 141.1 à L. 142.4. Les indemnités de fonction des élus peuvent être majorées de 50 p. 100 pour les communes « dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et de 25 p. 100 pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre » (article R. 123.2) même si la commune concernée n'a pas bénéficié d'un surclassement démographique. En effet, le surclassement démographique n'est accordé à ces communes que si la somme des chiffres de la population municipale et de la population touristique pondérée pendant les mois de saison fait apparaître un chiffre de population totale atteignant le seuil de la catégorie démographique immédiatement supé-

rieure. Cette décision de surclassement n'a d'effet qu'en ce qui concerne les emplois communaux rémunérés en fonction du classement démographique de la commune. Compte tenu des problèmes administratifs et techniques rencontrés par certaines communes, une étude a été menée en vue de permettre l'extension du surclassement aux communes touristiques et thermales retenues au titre de l'article L.234.14 du code des communes. En accord avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, il a été décidé d'étendre le bénéfice, en ce qui concerne le seul classement des emplois de secrétaire général et de secrétaire général adjoint à celles de ces communes touristiques et thermales, au sens de l'article L.234.14 qui le souhaiteraient et dont le total de la population et de la population saisonnière calculé selon la procédure en vigueur atteindrait le seuil démographique supérieur. L'article L.123.8 qui indique que « l'indemnité de certains magistrats municipaux peut dépasser le maximum prévu, à condition, que le montant total de la dépense ne soit pas augmenté, permet d'attribuer une indemnité plus importante à un ou plusieurs adjoints dans la mesure où le montant du crédit inscrit au budget de la commune ne dépasse pas la somme totale des indemnités maximums fixées pour le maire et les adjoints par l'article L.123.1, le montant total des indemnités étant calculé selon les catégories de communes et le nombre d'adjoints qui ont été effectivement élus dans la limite d'un maximum de 30 p. 100 de l'effectif légal du conseil municipal (article L.122.2). Cette disposition s'applique uniquement aux adjoints, en effet, le montant des indemnités maximums prévues pour les maires a été établi en tenant compte des charges inhérentes au plein exercice des fonctions de maire. De même, l'indemnité allouée à un adjoint ne peut être, à aucun moment, supérieure au montant maximum de celle dont l'octroi est autorisé en faveur du premier magistrat de la commune.

## JUSTICE

### *Utilisation de certaines terminologies propres au langage judiciaire.*

19002. — 16 août 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur l'utilisation de certaines terminologies propres au langage judiciaire et en particulier dans le dispositif des arrêts rendus par les Cours d'assises. Dans le dispositif visé par ces arrêts, il est d'usage, après citation et qualité des magistrats ayant rendu la décision de la Cour, de citer les noms des jurés composant le jury d'assises en faisant précéder leur nom patronymique de la mention « les nommés ». Il lui demande si, à son avis, l'usage d'un tel terme lui paraît déferent à l'égard des personnes composant le jury d'assises, d'autant que les services de police, qui recourent également à l'utilisation de ce terme, le réservent en principe dans les procès-verbaux d'enquête préliminaire à l'identification des individus considérés comme suspects. Il lui fait remarquer en outre qu'il résulte de la consultation de plusieurs dictionnaires et encyclopédies que le vocable « nommé » précédant le patronyme d'un individu est, dans le langage courant, chargé d'un sens nettement péjoratif. De plus, il permet de s'étonner de la survivance d'un tel usage pour désigner les membres du jury d'une « Cour d'assises » et il lui demande si, au demeurant, celui-ci lui semble compatible avec ses propres déclarations au Club de la Presse du 24 avril 1982 au cours duquel il avait souligné que « le verdict d'un juré de Cour d'assises est plus fort que la décision d'un magistrat, aussi compétent soit-il ». Il lui demande enfin de lui préciser si, à sa connaissance, la Commission de modernisation du langage judiciaire, qui ne semble pas avoir repris ses travaux à ce jour, s'est penchée en son temps sur le problème précis de terminologie judiciaire dans le sens qui lui est suggéré.

*Réponse.* — La commission de modernisation du langage judiciaire s'est réunie au ministère de la justice de 1974 à 1979. A l'issue des travaux de cette commission, la chancellerie avait adressé aux juridictions, le 15 septembre 1977, une circulaire publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1977 — qui recommandait notamment de « bannir les locutions disgracieuses, choquantes, voire traumatisantes » telles que « le nommé X », répondant ainsi exactement aux préoccupations légitimes de l'honorable parlementaire. Il convient de noter que cette circulaire, qui s'adressait principalement aux magistrats du siège rédacteurs des décisions, ne pouvait de ce fait revêtir aucun caractère contraignant. Il est permis de penser cependant que les recommandations qu'elle contient ont été assez largement suivies.

## REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

### *Ussel : situation des fonderies Montupet.*

8398. — 20 octobre 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'usine d'Ussel (Corrèze) de la Société des fonderies

Montupet, spécialisée dans les alliages légers d'aluminium. Elément essentiel de l'activité économique en Haute-Corrèze, cet établissement qui emploie 592 personnes connaît depuis quelques trimestres une dégradation rapide de son activité. Cette évolution, largement imputable aux difficultés actuelles du secteur industriel, problèmes de l'industrie automobile, déclin de l'industrie électrique, fin de certains programmes d'investissement (notamment du programme nucléaire Eurodif), réduction des marchés traditionnels, se traduit par d'importantes pertes d'exploitation. Malgré différentes mesures prises pour éviter des licenciements (réduction de l'horaire de travail, préretraite, chômage partiel, limitation de l'évolution des salaires), la direction envisage de procéder à 136 licenciements pour motif économique à l'usine d'Ussel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles solutions industrielles il envisage d'appliquer pour que cette dégradation, aux conséquences économiques et sociales désastreuses pour toute une région, puisse être enrayerée. (*question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur*)

### *Fonderies Montupet : situation.*

9248. — 30 novembre 1982. — **M. Henri Belcour** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les problèmes urgents qui se posent à l'usine d'Ussel (Corrèze) des Fonderies Montupet, cette question étant la suite de la question d'actualité évoquée au Sénat le 4 novembre 1982. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le dossier des Fonderies Montupet a été examiné par le comité interministériel de restructuration industrielle. Dans l'affirmative, quelles solutions ont été envisagées, en premier lieu, au plan financier, les banques de l'entreprise ayant annoncé leur décision de suspendre leur crédit à une date proche. Par ailleurs, en ce qui concerne le plan de redressement, quelles orientations sont proposées pour assurer un plan de charge correct à l'usine Montupet d'Ussel et éviter ainsi les mesures de licenciement du personnel envisagées. (*question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*)

*Réponse.* — Les fonderies françaises et européennes connaissent une surcapacité des moyens de fabrication qui sont largement excédentaires par rapport à un marché en nette régression. C'est ainsi que la Société des Fonderies de Montupet a enregistré des pertes d'exploitation de 27,6 millions de francs en 1980, 15,4 millions de francs en 1981 et 29,4 millions de francs en 1982. L'usine d'Ussel qui employait 601 personnes au 30 juin 1982 (activité stable) fabrique des pièces à haute technologie de grandes dimensions destinées à l'industrie des poids lourds, à l'industrie électrique, à l'armement, à l'aéronautique et à l'industrie nucléaire. L'activité stable se décompose à deux segments. Pour les pièces d'un très bon niveau technique, la position concurrentielle de l'usine d'Ussel est satisfaisante et peut être améliorée par une rationalisation des moyens de production et par un effort de recherche (nucléaire, armement). En ce qui concerne les pièces aéronautiques, Montupet-Ussel est leader pour les pièces de moteur et l'effort doit porter sur le marché des pièces de structure. Le Comité interministériel de restructuration industrielle vient de mettre en place le plan de restructuration financière des Fonderies de Montupet. Ce plan prévoit l'octroi d'un prêt participatif du Fonds de développement économique et social de 1 million de francs moyennant un effort substantiel de la part des actionnaires et des banques (augmentation de capital, prêts participatifs, prêt du Crédit national moyen terme et apports en compte courant).

### *Châlon sur Saône : entreprise Saint-Gobain-Vitrage.*

17253. — 10 mai 1984. — **M. Jean Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Saint-Gobain à Châlon-sur-Saône. L'entreprise Saint-Gobain-Vitrage a licencié 65 salariés pour motif économique en juillet 1982. La filiale Saint-Gobain-Emballage, ayant augmenté sa capacité de production, se trouve en mesure de pouvoir créer de nouveaux emplois. Vingt quatre salariés, dont certains ayant 20 à 30 années d'ancienneté et connaissant bien leur métier, n'ont pas encore été reclassés par suite de discrimination pour activité syndicale, contrairement aux droits nouvellement acquis. Il lui demande dans quelle mesure l'embauche prioritaire de personnels de Saint-Gobain-Vitrage à Châlon-sur-Saône dans l'entreprise filiale Saint-Gobain-emballage peut être assurée. (*Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*)

*Réponse.* — La Société Saint-Gobain Vitrage dispose à Châlon-sur-Saône d'un établissement spécialisé dans la fabrication de vitrages isolants. Cet atelier centralisé, peu adapté à un marché diffus, a de plus, perdu son principal client, un menuisier industriel qui a préféré se doter de sa propre unité de fabrication. Après avoir envisagé la ferme-



ture de l'usine, Saint-Gobain-Vitrage a accepté de maintenir une activité à Châlon sur la base de 45 emplois. A ce jour, sur les 66 personnes licenciées à la mi 1982, 10 ont pris une retraite anticipée et 34 ont été reclassées. Parmi ceux-ci, la Société Saint-Gobain-Emballage a pu en accueillir 10 dans son usine de bouteilles de Châlon-sur-Saône, et 9 autres ont été affectés dans une autre société du groupe, la Seva. Grâce aux efforts de Saint-Gobain-Promotion, 15 autres personnes enfin ont pu être reclassées dans la région. 22 agents restent donc à reclasser. 8 d'entre eux ont suivi un stage de formation à la conduite des poids lourds et passent actuellement les épreuves du permis de conduire correspondant. 2 suivent un stage de formation administrative, et 2 attendent la réponse d'un transformateur de matières plastiques à leur demande d'emploi. Il reste à trouver une solution pour les 10 personnes de Saint-Gobain-Vitrage qui n'ont pu être embauchées par Saint-Gobain-Emballage. Saint-Gobain-Promotion s'attache à trouver des solutions pour ces salariés. L'industrie française du verre d'emballages connaît actuellement des difficultés dues à la concurrence d'autres matériaux et à la part des verriers étrangers sur le marché français. Saint-Gobain-Emballage doit réaliser des progrès de productivité pour pouvoir se maintenir dans la compétition et son usine de Châlon ne prévoit actuellement aucune augmentation d'effectif.

#### *Situation de l'entreprise Pellet dans l'Isère.*

18270. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que traverse à l'heure actuelle l'entreprise Pellet dans l'Isère. Il lui expose que cette entreprise a subi en 1981 un important déficit d'exploitation. A la suite d'une intervention du comité régional de restructuration industrielle (C.O.R.R.I.) de Lyon, un plan de restructuration a été élaboré et mis en œuvre à la fin de l'année 1981. Ce plan comportait un dispositif financier qui prévoyait un apport des actionnaires, des prêts à moyen terme de l'Etat et des Banques. En outre, des cessions d'actif devaient intervenir, notamment la vente d'une usine située à Vienne. La mise en œuvre de ce plan a produit les effets escomptés, puisque cette entreprise, conformément aux objectifs, a été largement bénéficiaire en 1983 ainsi qu'au cours du premier trimestre de 1984. Au mois de novembre 1982, le rapporteur général du C.O.R.R.I. a annoncé que la municipalité de Vienne se portait acquéreur de cette même usine pour une somme de cinq millions de francs, payable en février 1983, permettant ainsi l'établissement d'un crédit-relais auprès des banques. Depuis lors, le Maire de Vienne a fait connaître à cette entreprise, que la municipalité ne saurait se porter acquéreur des biens susvisés, qu'une filiale immobilière de la Caisse des dépôts devait réaliser cette opération ; la municipalité s'engageant par ailleurs à introduire une procédure de modification du Plan d'occupation des sols afin de permettre la transformation de l'usine en logements sociaux. Au mois de mai 1983, devant l'impatience manifestée par les banques désireuses de voir la vente intervenir et le crédit-relais s'éteindre, le C.O.R.R.I., au cours d'une nouvelle réunion, a fait connaître que la modification allait intervenir rapidement, et que la filiale de la Caisse des dépôts réaliserait la vente grâce à des subventions qu'elle recevrait de l'Etat pour la réhabilitation de l'immeuble. Depuis lors, aucune décision n'est intervenue. Cette entreprise a vu son exploitation grévée par des frais financiers considérables. Confrontée à une conjoncture dégradée, l'entreprise vient de déposer son bilan et il est procédé à une mise en règlement judiciaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour sauver une entreprise viable, capable de réaliser un chiffre d'affaire important à l'exportation et qui emploie directement quatre cents salariés. (*Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*)

*Réponse.* — La situation de l'entreprise Pellet est bien connue des pouvoirs publics, en particulier du Comité régional de restructuration industrielle compétent, qui a élaboré dès 1981 un plan de redressement financier. La vente des actifs immobiliers de Vienne n'ayant pu être réalisée jusqu'à présent, le plan n'a pu être entièrement mené à bien et il n'a pas été possible, en fin de compte, d'éviter le dépôt de bilan. Une solution consistant à trouver un partenaire financier a été activement recherchée mais sans succès à ce jour. Ce dossier continue à être suivi de très près par les instances tant nationales que régionales, notamment les services du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur.

#### *Dégradation de la situation des entreprises mécaniques et transformatrices des métaux.*

18494. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire, une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la poursuite de la dégradation de la situation des industries mécaniques et transformatrices des métaux. En dépit de mesures

partielles, l'absence de décisions sur les dispositions fondamentales qui étaient espérées, a entraîné une nouvelle récession de l'activité et une aggravation de la situation financière de ces entreprises. Quand le Gouvernement compte-t-il mettre en place un programme d'action qui soutiendrait un effort prolongé de modernisation, d'équipements, de recherche, d'innovations et de formation ? (*Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*)

*Réponse.* — Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance des industries mécaniques dans notre économie, non seulement en raison de leur poids propre — 550 000 personnes employées et un excédent commercial de 19,5 milliards de francs qui place cette industrie, quant à l'apport net en devises, immédiatement après la construction automobile — mais aussi du fait qu'elles sont le principal pourvoyeur de biens d'équipement et sont, à ce titre, au centre de l'action engagée en faveur de la modernisation des entreprises. C'est en fonction de ces facteurs que le Gouvernement a élaboré, il y a trois ans, un plan de développement de la machine-outil, et qu'il a engagé plus récemment un programme spécifique en faveur de la productive. Celle-ci, qui englobe toutes les techniques et les productions relatives à l'automatisation des entreprises, fait appel pour une large part aux industries mécaniques. La mise en œuvre du Fonds industriel de modernisation en septembre 1983 répond également à la nécessité de soutenir l'investissement, notamment dans ce secteur d'activités, puisque le F.I.M. a pour objet « de contribuer au financement des entreprises industrielles qui engagent des investissements matériels et immatériels en vue de moderniser leurs procédés de fabrication ou de développer des produits et procédés nouveaux ».

#### *Industries mécaniques et transformatrices de métaux.*

18802. — 2 août 1984. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation préoccupante des industries mécaniques et transformatrices des métaux. Alors qu'il s'agissait de l'une des principales forces économiques françaises, cette branche de notre industrie voit actuellement se creuser dangereusement l'écart qui la sépare de la concurrence étrangère, sous le double effet d'une augmentation sensible des charges pesant sur les entreprises et d'une détérioration continue du marché intérieur. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour une amélioration de cette situation, particulièrement grave quant à ses conséquences sur l'emploi et l'indépendance du pays en matière de technologies avancées, observation faite que seules des mesures significatives destinées à favoriser les investissements paraissent de nature à opérer un redressement de la tendance négative actuelle.

*Réponse.* — Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance des industries mécaniques dans notre économie, non seulement en raison de leur poids propre — 550 000 personnes employées et un excédent commercial de 19,5 milliards de francs qui place cette industrie, quant à l'apport net en devises, immédiatement après la construction automobile — mais aussi du fait qu'elles sont le principal pourvoyeur de biens d'équipement et sont, à ce titre, au centre de l'action engagée en faveur de la modernisation des entreprises. C'est en fonction de ces facteurs que le Gouvernement a élaboré, il y a trois ans, un plan de développement de la machine-outil, et qu'il a engagé plus récemment un programme spécifique en faveur de la productive. Celle-ci, qui englobe toutes les techniques et les productions relatives à l'automatisation des entreprises, fait appel pour une large part aux industries mécaniques. La mise en œuvre du Fonds industriel de modernisation en septembre 1983 répond également à la nécessité de soutenir l'investissement, notamment dans ce secteur d'activités, puisque le F.I.M. a pour objet « de contribuer au financement des entreprises industrielles qui engagent des investissements matériels et immatériels en vue de moderniser leurs procédés de fabrication ou de développer des produits et procédés nouveaux ».

#### **URBANISME, LOGEMENT, TRANSPORTS**

##### *Construction d'habitation collectives ou individuelles : certificats de conformité.*

14171. — 24 novembre 1983. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser les obligations incombant aux titulaires de permis de construire en ce qui concerne la demande et l'obtention de certificats de conformité. En effet, si la plupart des pétitionnaires sollicitent, à l'achèvement des travaux, ce certificat de conformité, ils le font à la demande pressante des organismes de financement. Par contre, des constructeurs (habitations individuelles pour la plupart) n'étant pas contraints de remettre un tel certificat, négligent souvent de signaler l'achèvement des travaux, ce qui pose quelques difficultés dans le

domaine de la constatation de la conformité des travaux par rapport au permis de construire. Par ailleurs, il demande qu'il lui soit rappelé les mesures prises par l'Administration dès lors que les travaux ayant donné lieu à permis de construire, sont étalés sur un très grand nombre d'années (du fait qu'ils sont réalisés par exemple par le pétitionnaire ou bien encore que des difficultés d'origines diverses provoquent une interruption de chantier).

**Réponse.** — Le contrôle de la conformité des travaux au permis de construire peut être effectué en dehors même de la procédure de délivrance du certificat de conformité prévu à l'article L 460-2 du code de l'urbanisme ; ce contrôle ne saurait donc être empêché par le défaut de déclaration d'achèvement des travaux de la part de certains constructeurs. En effet, l'article L 460-1 du code de l'urbanisme dispose que le préfet, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés, peuvent, à tout moment, visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans. En cas de manquement à la législation de l'urbanisme, en particulier de méconnaissance des prescriptions du permis de construire voire de défaut d'autorisation ou de déclaration des travaux qui en sont exemptés, les agents mentionnés à l'article L 480-1 du code de l'urbanisme sont habilités à constater les infractions commises. Pour les constructions autorisées par un permis de construire, la déclaration d'achèvement des travaux et le certificat de conformité qui s'ensuit généralement, présentent pour le constructeur un intérêt réel, non seulement par les garanties juridiques qu'ils apportent au regard d'éventuels recours ou sanctions diverses, notamment à l'occasion de ventes ultérieures, mais aussi sur le plan financier et fiscal. Si l'absence de déclaration d'achèvement des travaux n'est pas sanctionnée pénalement, le fait de ne pas l'effectuer dans les délais réglementaires n'est pas sans conséquences : conformément aux dispositions de l'article R 460-3 du code de l'urbanisme, le récolement des travaux par le service instructeur, obligatoire dans un certain nombre de cas, est réalisé d'office lorsque la déclaration d'achèvement des travaux n'a pas été effectuée dans le délai d'un mois à compter de celui-ci. Enfin, la décentralisation récente de la procédure de délivrance du certificat de conformité devrait permettre d'améliorer encore, dans les communes concernées, le contrôle des travaux de construction. Par ailleurs, la durée de validité limitée du permis de construire et le régime de péremption applicable en cas d'interruption des travaux pendant plus d'un an, prévus à l'article R 421-38 du code de l'urbanisme, conduisent à réduire l'étalement des travaux dans le temps. Cependant, les effets de ces dispositions sont restreints, d'une part, du fait de leur application aux seuls travaux liés à la construction, d'autre part, par la difficulté d'un contrôle de la durée réelle d'interruption des travaux, la possibilité de proroger d'un an la durée de cette autorisation et surtout, en cas de péremption du permis, la possibilité d'en obtenir le renouvellement. L'allongement éventuel de certains chantiers de construction ou de travaux publics ou privés relève essentiellement de la responsabilité civile du maître d'ouvrage ou, le cas échéant, du ou des maîtres d'œuvre. Cette responsabilité peut notamment se trouver engagée si les effets du chantier excèdent les troubles normaux de voisinage, par toute personne estimant en subir un préjudice effectif. Il existe en outre des dispositions d'ordre fiscal ou financier visant à fixer un délai pour l'achèvement de certains travaux : il en est notamment ainsi des exonérations de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement, prévues à l'article 691 du code général des Impôts. Enfin, la durée de certains chantiers, dont la nature, l'importance et l'implantation peuvent être diverses, peut également relever, selon le cas : des pouvoirs de police du Maire, chargé d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques de la commune, de la législation du domaine public, dans le cas notamment où une autorisation d'occupation temporaire serait exigée, de la législation sur la protection de l'environnement, dans le cas où une atteinte y serait apportée, ou encore, d'une obligation financière d'achèvement. L'ensemble de ces moyens juridiques et financiers peut permettre, à condition d'être régulièrement mis en œuvre, d'assurer une régulation suffisante de la durée des chantiers. Une limitation autoritaire de cette durée présenterait sans doute plus d'inconvénients que d'avantages, compte-tenu des difficultés techniques et financières inhérentes à l'exécution de tous travaux de construction.

R.N. 10 :

*Amélioration de l'échangeur de la Croix Rouge.*

15729. — 23 février 1984. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le grave et dangereux sous-équipement de l'échangeur de la Croix-Rouge qui dessert les zones urbaines de Cenon, Lormont, Bassens, Carbon-Blanc, ainsi que la R.N. 10 et l'autoroute A. 10. Important nœud routier par lequel transite un trafic international, interrégional et urbain particulièrement dense, ce secteur constitue un véritable point noir de la circulation. Mal

éclairé, ne disposant pas d'une bonne matérialisation des voies et de bordures de chaussée, ce carrefour est à l'origine de trop fréquentes collisions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin d'améliorer les conditions de sécurité de ce nœud routier. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports*).

**Réponse.** — L'échangeur de la Croix-Rouge a été conçu dans le cadre de la construction du pont d'Aquitaine et de sa liaison aux voies existantes, boulevards de Bordeaux sur la rive gauche et autoroute de Paris (échangeur de la Gardette) sur la rive droite. Ses caractéristiques étaient celles d'une route de rase campagne ; au fur et à mesure de la progression de l'urbanisation des communes de Lormont, Cenon et Carbon-Blanc ce nœud routier est devenu obsolète. Une première tranche de l'éclairage public a été réalisée en 1981 et 1982 depuis le pont d'Aquitaine jusqu'à l'échangeur de la Croix-Rouge. Un remodelage de cet échangeur sera nécessaire lors de la construction de la rocade rive droite et comportera la réalisation de l'éclairage public de la section de la R.N. 210 comprise entre les deux échangeurs de la Croix-Rouge et de la Gardette. Les voies de raccordement de l'échangeur de la Croix-Rouge relèvent pour l'essentiel, soit de la responsabilité du département soit de la communauté urbaine de Bordeaux. Ce réseau devant être modifié par la mise en service de la rocade rive droite, il ne paraît pas souhaitable de mettre en place l'éclairage de voies appelées à être supprimées à bref délai. Un accord a été recueilli sur la géométrie et le fonctionnement de ces échangeurs entre la direction départementale de l'équipement et les municipalités concernées. Une nouvelle concertation doit être entreprise pour arrêter le détail des dispositifs d'éclairage et pour définir les limites de compétence de chaque maître d'ouvrage. Compte tenu de la complexité des voiries à l'échangeur de la Croix-Rouge, il est indispensable de définir parfaitement les responsabilités de l'Etat, du département et de la communauté urbaine de Bordeaux pour la voirie, et des communes concernées pour l'éclairage. Cette concertation devrait s'achever pour la fin de cette année. Il a été demandé aux services compétents de tout mettre en œuvre pour accélérer cette procédure et améliorer les conditions de sécurité de ce nœud routier.

#### *Transport des productions horticoles.*

18297. — 5 juillet 1984. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'octroyer des autorisations permanentes de circuler les dimanches et jours fériés aux véhicules transportant des productions horticoles et notamment des plantes et des fleurs, produits périssables par définition. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports*).

**Réponse.** — La révision de l'arrêté du 27 décembre 1974 portant interdiction des transports poids lourds de marchandises les fins de semaine est en cours. Parmi les modifications envisagées figure celle de l'article 2 qui a trait aux dérogations. Il est envisagé d'accorder le bénéfice des dérogations permanentes aux véhicules transportant des produits d'origine végétale périssables sous 48 heures (fleurs coupées — légumes — fruits, etc...). Ces dispositions feront dans les meilleurs délais l'objet d'une concertation avec les professionnels. La publication de ce texte sera réalisée à l'issue de la concertation et en accord avec le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

#### **Transports**

##### *Ligne ferroviaire Fismes-Reims.*

14368. — 8 décembre 1983. — **M. Albert Vecten** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** de bien vouloir lui indiquer le nombre annuel de voyageurs, la fréquentation quotidienne et hebdomadaire, sur la ligne ferroviaire Fismes-Reims. Il lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer le coût global et le coût par voyageur de cette même ligne.

##### *Ligne ferroviaire Fismes-Reims.*

16199. — 22 mars 1984. — **M. Albert Vecten** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** sa question écrite n° 14368 publiée au *Journal officiel* Sénat « questions écrites » du 8 décembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donnée de réponse. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre annuel de voyageurs, la fréquentation quotidienne et hebdomadaire, sur la ligne ferroviaire Fismes-Reims. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le coût global et le coût par voyageur de cette même ligne.

*Ligne ferroviaire Fismes-Reims.*

18247. — 5 juillet 1984. — **M. Albert Vœten** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** sa question écrite n° 14368 publiée au *Journal officiel* Sénat « Questions écrites » du 8 décembre 1983 rappelée par le n° 16199 du 22 mars 1984 à laquelle il ne lui a pas été donnée de réponse. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui indiquer le nombre annuel de voyageurs, la fréquentation quotidienne et hebdomadaire, sur la ligne ferroviaire Fismes-Reims. Il lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer le coût global et le coût par voyageur de cette même ligne.

*Réponse.* — La ligne Reims-La Ferté Milon a été rouverte par décision ministérielle le 29 mars 1982. Elle se compose de deux sections, La Ferté-Milon-Fismes et Fismes-Reims. Avant transfert sur route, le nombre hebdomadaire de voyageurs était de 1 550 et en 1981 sur le service routier il était de 760. Depuis la réouverture cette fréquentation a varié selon les périodes de 2 400 voyageurs entre mars et juin 1982 pour atteindre en septembre 83 le chiffre de 4 820. Pour les 9 derniers mois de l'année 1982 (service ferroviaire) le trafic atteignait 2,1 millions de voyageurs-kilomètres. Ce chiffre a été porté à 5,1 millions de voyageurs-kilomètres pour l'ensemble de l'année 1983. Sur l'ensemble de la ligne, le coût au voyageur-kilomètre est estimé pour l'année 1983 à 2,81 francs et les recettes s'élèvent à 1,7 million de francs pour 14,4 millions de francs de charges. Or 70 p. 100 de la fréquentation correspondent à des trajets domicile-travail et domicile école ne concernant que la section Fismes-Reims (26 km sur 76). Dans un souci d'améliorer le rapport entre le coût et la qualité de prestation offerte sur cette ligne, la S.N.C.F. a réalisé non seulement auprès des usagers mais également auprès des habitants des principales communes intéressées par cette liaison, en collaboration avec les municipalités, une enquête qui devrait permettre de définir quel serait le service le mieux adapté aux souhaits des populations concernées. D'ici fin 1984, lorsque les résultats en seront connus, une concertation entre la S.N.C.F., les comités d'usagers et les élus pourra avoir lieu pour décider de la consistance des services, ce conformément aux dispositions du cahier

des charges de la S.N.C.F. relatives à la consultation des collectivités territoriales sur les modifications des services ferroviaires non conventionnés.

—————  
*Particularité des campagnes d'information  
de la S.N.C.F.*

16940. — 19 avril 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** de vouloir bien lui faire connaître le coût annuel des animations organisées sur certains trains de long parcours, tel que le Valentré le 7 avril, et si une telle politique est compatible à la fois avec la situation financière très difficile de la S.N.C.F. et avec l'objectivité de l'information, dans la mesure où est reprise inlassablement, par projection de films, la complainte habituelle contre les « multinationales », avec l'idée bien évidente de discréditer un grand pays ami.

*Réponse.* — En ce qui concerne le problème de l'animation dans les trains, la direction de la S.N.C.F. indique que la politique Loisirail qu'elle développe progressivement (trois trains animés en 1982, sept en 1983 et dix en 1984) tend à attirer des clientèles nouvelles vers le train en donnant aux voyageurs la possibilité de se distraire et de découvrir les richesses des régions traversées grâce aux différentes formes que revêt cette animation. Elle précise que le programme, toujours élaboré dans un grand souci d'objectivité, était composé de la façon suivante, le 7 avril dernier à bord des deux trains « Valentré » assurant les relations Paris-Toulouse, et Toulouse-Paris : exposition de peinture présentée par l'artiste, conférence suivie d'une dédicace d'un roman par l'auteur, séance de gymnastique, commentaires sur les régions et villes traversées, projection de films s'adressant au grand public et ayant rencontré un grand succès dans les salles de cinéma et de cassettes vidéo de promotion présentées par les organismes suivants : Conseil de l'agriculture danois, Office du tourisme hongrois, Commission des communautés européennes, Office franco-allemand pour la jeunesse, Région des pays de la Loire et association des 3 vallées.